

Comité européen des Droits sociaux

Rapport d'activités 2011



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



COUNCIL
OF EUROPE

CONSEIL
DE L'EUROPE

Comité européen des Droits sociaux

Rapport d'activités 2011

Conseil de l'Europe
Mai 2012

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants, établi conformément à l'article 25 de la Charte telle qu'amendée par le Protocole de Turin de 1991, statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne. Le Comité examine les rapports nationaux soumis annuellement par les Etats parties et adopte des « conclusions » ; il examine aussi des réclamations collectives déposées par des organisations et, dans ce cadre, il adopte des « décisions ».

Le Comité se compose de 15 membres indépendants, impartiaux qui sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un mandat de six ans renouvelable une fois.

Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit
Service de la Charte sociale européenne
et du Code européen de sécurité sociale
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

© Conseil de l'Europe, 2012
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Introduction

par M. Luis JIMENA QUESADA, Président du Comité européen des Droits sociaux	7
---	---

Activités du Comité européen des Droits sociaux en 2011

1. Aperçu général	11
2. Election des membres du Bureau du Comité.....	13
3. Amendements au Règlement du Comité.....	14
4. Procédure de réclamations collectives	14
5. Procédure de rapports	18
6. Procédure relative aux dispositions non acceptées.....	36
7. 50e anniversaire de la Charte sociale européenne	40
8. Réunion avec le Bureau du Comité gouvernemental	44
9. Réunion des Présidents des organes de monitoring du Conseil de l'Europe	44
10. Réseau académique sur la Charte.....	45

Annexe 1

Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1er janvier 2012.....	47
--	----

Annexe 2

Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte révisée	49
---	----

Annexe 3

Acceptation des dispositions	53
------------------------------------	----

Annexe 4

Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962	69
--	----

Annexe 5

Liste des réclamations collectives enregistrées en 2011 et état de la procédure au 31 décembre 2011	77
--	----

Annexe 6

Tableaux récapitulatifs des Conclusions du Comité pour 2011	83
---	----

Annexe 7

Sélection de Conclusions 2011 de non-conformité portées à l'attention de l'Assemblée parlementaire	95
---	----

Annexe 8

Manifestations marquant le 50e anniversaire de la Charte	107
--	-----

Annexe 9

Déclaration du Comité des Ministres sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123e réunion des Délégués des Ministres	111
--	-----

Annexe 10

A. Allocution de M. Thorbjørn JAGLAND Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à la cérémonie du 50e anniversaire de la Charte	113
B. Allocution prononcée par M. Sergiy TIGIPKO, Vice-Premier ministre, ministre de la politique sociale de l'Ukraine, au nom de la présidence du Comité des Ministres, à la cérémonie officielle du 50e anniversaire de la Charte	115
C. Allocution de M. Mevlüt ÇAVUŞOĞLU, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à la cérémonie du 50e anniversaire de la Charte	116
D. Allocution de M. Luis JIMENA QUESADA, Président du Comité européen des Droits sociaux, à la cérémonie du 50e anniversaire de la Charte	118

Annexe 11

Lettre adressée au Président du Comité des Ministres contenant les propositions du Comité sur la réforme de la procédure de rapports ...	121
---	-----

Annexe 12

Observations du Comité sur des textes soumis par le Comité des Ministres	125
---	-----

Annexe 13

Décisions judiciaires se référant à la Charte sociale européenne en 2011	141
--	-----

Annexe 14

Réunions bilatérales – Plan d'action du 3e Sommet, programmes conjoints CoE/UE, réunions sur les dispositions non acceptées organisées en 2011	143
--	-----

Annexe 15

Réunions et sessions de formation, conférences et colloques.....	145
--	-----

Annexe 16

Livres et articles sur la Charte sociale publiés en 2011.....	149
---	-----

Introduction

par M. Luis JIMENA QUESADA, Président du Comité européen des Droits sociaux

Après le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne : une nouvelle impulsion pour les 50 prochaines années

La célébration du 50^e anniversaire de la Charte sociale de 1961 a montré l'énorme potentiel des efforts communs susceptibles d'être mobilisés par tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre effective de ce traité. Dans cette perspective, l'importante Déclaration du 12 octobre 2011 du Comité des Ministres sur le 50^e anniversaire de la Charte a évoqué une double nécessité, à savoir :

- ♦ d'une part, celle de dépasser d'inacceptables asymétries entre les Etats du Conseil de l'Europe n'étant pas encore liés par la Charte et tous les autres, entre les Etats ayant ratifié la Charte révisée de 1996 et ceux encore liés par la Charte de 1961, entre les Etats ayant accepté la procédure de réclamations collectives (ou encore la possibilité pour les ONG nationales de formuler ces réclamations) et les autres ;
- ♦ d'autre part, celle de considérer l'effectivité des droits sociaux reconnus dans la Charte comme une véritable responsabilité partagée entre les acteurs nationaux (juges, parlements, autorités gouvernementales, pouvoirs locaux et régionaux, partenaires sociaux et organisations de la société civile, médiateurs et autres institutions de défense des droits de l'Homme, universitaires, journalistes) et internationaux (synergie du Comité européen des Droits sociaux et du Service de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale avec les autres institutions et organes du Conseil de l'Europe, ainsi qu'avec l'Organisation inter-

nationale du travail et autres institutions universelles et avec l'Union européenne).

Luis JIMENA
QUESADA,
Président
du Comité
européen des
Droits sociaux



Dans le contexte actuel de crise économique mondiale, le discours sur la non-réduction de la protection des droits sociaux doit être aussi sincère que celui de l'indivisibilité de tous les droits de l'Homme. En effet, les considérations de politique économique et sociale devraient se pencher sur la mobilisation et l'optimisation des ressources disponibles, en vue de poursuivre ce but de réalisation effective des droits sociaux. Par conséquent, les stratégies financières communes ne doivent pas être conçues d'une façon incompatible avec des solutions juridiques favorables à une harmonisation sociale « vers le haut » à l'échelle européenne. Dans cet esprit, la ratification en 2011 de la Charte révisée par l'Autriche (et tout récemment, en janvier 2012, par « l'ex-République yougoslave de Macédoine ») ou l'acceptation de dispositions additionnelles par Chypre dans le cadre du 50^e anniversaire de la Charte, montrent des prises de responsabilité accrue par temps de crise économique, ce qui renforce la conception de la Charte comme un

moyen de faire face à cette crise économique par un engagement social plus intensif.

Cette volonté de dépassement permanent a guidé aussi bien la création du Conseil de l'Europe que l'adoption de la Charte sociale européenne : en ce sens, il convient de rappeler, avec le Préambule de la Charte sociale européenne révisée de 1996, « que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur *progrès* économique et social, notamment par la défense et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales », et « que, par la Charte sociale européenne ouverte à la signature à Turin, le 18 octobre 1961 et ses Protocoles, les Etats membres du Conseil de l'Europe sont convenus d'assurer à leurs populations les droits sociaux spécifiés dans ces instruments afin d'*améliorer* leur niveau de vie et de promouvoir leur bien-être ».

Les calculs numériques font souvent l'objet d'une obsession à portée incalculable s'ils se fondent exclusivement sur une évaluation quantitative de la réalité. Pour cette raison, le présent rapport annuel d'activités ne fait pas seulement état des chiffres ou des statistiques qui montrent l'énorme charge de travail et le bilan positif des efforts réalisés par le Comité européen des Droits sociaux avec l'assistance permanente, nécessaire et très qualifiée du Service de la Charte sociale. En effet, ce rapport n'a pas vocation à constituer un simple

processeur du nombre de décisions relatives à la procédure de réclamations collectives et des conclusions adoptées dans le cadre du mécanisme de rapports, car cela pourrait générer une erreur de calcul dans la conception de la Charte sociale et de la tâche attribuée au Comité.

Au-delà de cette opération arithmétique reflétant le nombre d'« actes typiques » (décisions et conclusions) du Comité, le présent rapport cherche à montrer parallèlement une évaluation qualitative de l'état de respect effectif des droits reconnus par la Charte par le biais de la jurisprudence du Comité, c'est-à-dire par le biais de cet *output* dérivant d'une opération juridique d'interprétation finale du texte du traité. Tenant compte de la configuration et de l'évolution de la Charte sociale en tant qu'instrument vivant, le Comité a adopté certaines observations interprétatives dont la finalité est certes d'adapter les normes à la réalité, ainsi que de rendre compatible une protection européenne standardisée avec des situations nationales particulières n'allant pas à l'encontre des valeurs essentielles présentes dans la Charte.

De ce point de vue, l'amélioration des méthodes de travail du Comité figure toujours parmi ses préoccupations primordiales : en ce sens, en 2011 une proposition de réforme du système de rapports a été transmise au Comité des Ministres et une révision du Règlement du Comité a été adoptée afin d'améliorer la procédure des réclamations collectives (en matière d'extension de la possible interven-

tion de tiers et de suivi des décisions du Comité – nouveaux articles 32A et 36 du Règlement). Or, l'effectivité de la Charte sociale requiert un renforcement de son Service, ce qui doit impliquer une consolidation de l'engagement et du soutien déjà exprimés en 2011 par le Secrétaire Général et par le Directeur Général des Droits de l'Homme et de l'Etat de droit.

De même, le Comité souhaite également consolider sa collaboration avec les autres institutions et organes du Conseil de l'Europe, de l'UE, des Nations Unies ou d'autres institutions régionales ou nationales : le rapport se réfère aux actes « atypiques » du Comité (des commentaires sur des textes soumis par le Comité des Ministres élaborés notamment par l'Assemblée parlementaire), aux échanges de vues avec l'Assemblée ou avec des experts de l'OIT, ainsi qu'à de nombreuses activités de synergie (avec le Commissaire aux droits de l'homme ou avec le représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés), de coopération (avec la Conférence des OING, le Comité économique et social européen, le Conseil économique, social et environnemental de la France, l'Institut international des droits de l'homme, le Réseau académique sur la Charte sociale européenne, les universités et les ONG nationales) ou de diffusion et de visibilité de la Charte (publications ou décisions d'organes juridictionnels nationaux). Dans ce dernier domaine de la promotion de la Charte, je tiens à remercier le très important soutien de la Division des relations avec les médias du Conseil de l'Europe.

Son 50^e anniversaire aurait été une date idéale pour une « retraite heureuse » de la Charte sociale de 1961 et pour sa substitution définitive par la Charte sociale révisée de 1996 lors du 15^e anniversaire de celle-ci (un âge minimum d'« admission heureuse » au travail de protection effective des droits sociaux). En tout cas, même si la célébration du 50^e anniversaire de la Charte de 1961 n'a pas été marquée par l'idéale homogénéisation de la vitesse sociale à l'échelle européenne (l'acceptation de la Charte révisée et de la procédure des réclamations collectives par l'ensemble des 47 pays du Conseil de l'Europe), la multiplication des efforts de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre effective de la Charte à l'occasion de cet anniversaire (le présent rapport

d'activités reflète une partie non négligeable de ces efforts) me fait présager un parcours optimiste : la Charte sociale et la jurisprudence du Comité en tant que source de légitimation des actions nationales (législatives, exécutives ou judiciaires) en faveur de la réalisation des droits sociaux, en tant que source d'enrichissement mutuel avec d'autres organes internationaux de protection des droits de l'Homme, en tant que source de pédagogie universitaire, en tant que source de motivation du personnel du Service de la Charte, en tant que source d'inspiration et d'engagement des membres du Comité et, surtout et enfin, en tant que source de culture démocratique et d'espoir d'amélioration de la vie quotidienne de millions de personnes.

Activités du Comité européen des Droits sociaux en 2011

1. Aperçu général

Le Comité européen des Droits sociaux a été institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne telle qu'amendée par le Protocole additionnel de 1991. Il a pour fonction de statuer sur la conformité des lois et des pratiques nationales dans les Etats parties avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et de la Charte sociale européenne initiale de 1961. Le Comité se compose de 15 membres indépendants « de la plus haute intégrité et d'une compétence reconnue dans les matières sociales nationales et internationales », élus par le Comité des Ministres¹.

Le Comité exerce son contrôle de conformité des Etats au moyen de deux procédures distinctes, mais étroitement liées : la procédure de rapports dans laquelle il examine les rapports écrits soumis par les Etats parties à intervalles réguliers et la procédure de réclamations collectives qui permet à

certaines organisations nationales et internationales de déposer des réclamations contre les Etats parties qui ont accepté d'être liés par cette procédure. Dans le cadre des rapports nationaux, le Comité adopte des « conclusions » et dans le cadre des réclamations collectives, il adopte des « décisions ».

En 2011, le Comité a tenu 7 sessions à Strasbourg :

- ♦ du 24 au 26 janvier (248^e session) ;
- ♦ du 14 au 18 mars (249^e session) ;
- ♦ du 9 au 13 mai (250^e session) ;
- ♦ du 27 juin au 1^{er} juillet (251^e session) ;
- ♦ du 12 au 16 septembre (252^e session) ;
- ♦ du 17 au 21 octobre (253^e session) ;
- ♦ du 5 au 9 décembre (254^e session).

Au cours de ces sessions, le Comité :

1. La composition actuelle du Comité figure en annexe 1.

- ♦ a examiné les rapports présentés par 39 Etats parties décrivant comment ils ont mis en œuvre la Charte en droit et en pratique en ce qui concerne les dispositions du groupe thématique : enfants, familles et migrants (articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31) ;
- ♦ a statué sur les réclamations collectives contre les Etats ayant accepté cette procédure : il a enregistré 12 nouvelles réclamations, a déclaré recevables 11 réclamations et a adopté des décisions sur le bien-fondé de 4 réclamations ;
- ♦ a revu la situation concernant les dispositions non acceptées de la Charte (ce qui est appelé procédure article 22) dans 6 Etats parties (Andorre, Lituanie, la République de Moldova, les Pays-Bas, la Norvège et l'Ukraine). Dans ce but, des délégations du Comité ont également tenu des réunions (en dehors des sessions) avec les autorités d'Andorre, de Lituanie, de la République de Moldova, et d'Ukraine.

Le Comité a formulé des commentaires sur un certain nombre de textes qui lui ont été soumis par le Comité des Ministres, en particulier des recommandations de l'Assemblée parlementaire (ces commentaires figurent en annexe 15).

Dans le cadre de ses sessions, le Comité a tenu des réunions avec des représentants de plusieurs organes du Conseil de l'Europe et avec des représentants d'autres organes internationaux, y compris l'échange de vues annuel avec

l'Organisation internationale du travail, ainsi qu'avec d'autres acteurs extérieurs tels que le Réseau académique de la Charte.

En 2011, le 50^e anniversaire de la Charte a eu naturellement des incidences sur le calendrier du Comité, et, des délégations du Comité ou des membres, individuellement, ont pris part à beaucoup de manifestations organisées aux niveaux national et international pour marquer cet événement. En liaison avec les célébrations du 18 octobre 2011 à Strasbourg, le Comité des Ministres a adopté une Déclaration réaffirmant l'importance du respect des droits sociaux, en particulier pour les personnes les plus vulnérables et une réflexion a été lancée au niveau du Comité des Ministres sur le renforcement de l'impact de la Charte, notamment par une réforme de la procédure de rapports et du suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux.

Dans ce contexte, le Comité lui-même a préparé des propositions sur une nouvelle procédure de rapports et sur le champ personnel de la Charte et les a transmises au Comité des Ministres et aux Etats parties.

Un compte rendu détaillé sur l'année anniversaire et ses nombreuses activités figure au chapitre 7 et en annexe 8.

Enfin, des délégations du Comité se sont rendues dans un certain nombre de pays en 2011 pour discuter avec les autorités au sujet :

- ♦ des constats du Comité dans les cycles de contrôle précédents et de l'évaluation, dans le cycle

actuel, des politiques de ces pays concernant leurs engagements liés à la Charte ;

- ♦ dans le cas des pays qui ne l'ont pas encore fait, les perspectives

de ratification de la Charte et de la procédure de réclamations collectives.

Une liste des réunions pertinentes figure en annexes 14 et 15.

2. Election des membres du Bureau du Comité

Lors de sa 248^e session (24-26 janvier 2011), le Comité a procédé à l'élection de son bureau, conformément à l'article 8 de son règlement.

M. Jimena Quesada a été élu Président et M. O'Conneide et M^{me} Schlachter ont été élus Vice-Présidents. Enfin, le Comité a élu M. Belorgey comme Rapporteur général.

En vertu du règlement du Comité, les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans (article 8). Conformément à l'article 11, le Bureau dirige les travaux du Comité.

Le rôle du Président est de « diriger les travaux du Comité et en présider les réunions » (article 9). Ceci comprend une variété de tâches incluant notamment celles qui concernent la procédure de réclamations collectives, comme celles de désigner les Rapporteurs (article 27), de demander aux parties des observations sur la recevabilité et un mémoire sur le bien-fondé et de fixer des délais pour la présentation de ceux-ci, de demander des observations à des acteurs autres que les parties (articles 29, 31 et 32), ainsi

que de prendre « toute mesure nécessaire en vue du bon déroulement de la procédure » (article 28).

Le Président a également un rôle important de représentant en participant à de nombreuses réunions des différents organes du Conseil de l'Europe, y compris à un échange de vues annuel avec le Comité des Ministres, ainsi qu'à des réunions et conférences organisées par des gouvernements, la société civile, des universités et autres.

Le Président peut déléguer certaines de ses tâches aux Vice-Présidents, ce qui signifie, entre autres, représenter le Comité à diverses occasions. En pratique, la principale fonction des Vice-Présidents est d'assurer le fonctionnement des sous-comités qui sont formés dans le but d'examiner les rapports nationaux (article 20) et de présider les réunions de ces sous-comités.

Le rôle du Rapporteur général est de s'assurer de la cohérence des Conclusions et décisions du Comité sur les différents articles de la Charte et d'exposer, si nécessaire, la jurisprudence au Comité (article 10).

3. Amendements au Règlement du Comité

Au cours de la 250^e session, le 10 mai 2011, le Comité a adopté deux amendements à son Règlement. Il a décidé d'inclure :

- ♦ un nouvel article sur l'appel à observations, qui se lit comme suit :

Article 32A : Appel à observations

1. Sur proposition du Rapporteur, le Président du Comité peut inviter toute organisation, institution ou personne à communiquer des observations.
 2. Toute observation reçue par le Comité en application du paragraphe 1 ci-dessus est communiquée à l'Etat défendeur et à l'organisation auteur de la réclamation.
- ♦ ainsi qu'un nouvel article sur les mesures immédiates qui se lit comme suit :

Article 36 : Mesures immédiates

1. Dès l'adoption de la décision sur la recevabilité d'une réclamation collective, ou à tout moment

ultérieur pendant le déroulement de la procédure, avant ou après l'adoption de la décision sur le bien-fondé, le Comité peut, soit à la demande d'une partie, soit sur sa propre initiative, indiquer aux parties toute mesure immédiate dont l'adoption paraît nécessaire, afin d'éviter un risque de dommage grave irréparable et d'assurer le respect effectif des droits reconnus dans la Charte sociale européenne.

2. Dans le cas d'une demande de mesures immédiates faite par une organisation réclamante, la demande doit en préciser les motifs, les conséquences probables si la demande n'est pas accordée, ainsi que les mesures demandées. Une copie de la demande est immédiatement transmise à l'Etat défendeur. Le Président fixe à l'Etat défendeur une date pour présenter un mémoire sur la demande de mesures immédiates.

4. Procédure de réclamations collectives

Le Protocole additionnel de 1995 instaurant un système de réclamations collectives est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. A ce jour, 14 Etats membres du Conseil de l'Europe sont liés par le Protocole².

Sur la période 1998-2011, le Comité européen des Droits sociaux a été saisi de 75 réclamations collectives. Organe quasi judiciaire, le Comité a rendu 131 décisions dont 73 décisions sur

2. Le 4 avril 2012, la République tchèque est devenue le 15^e Etat membre lié par cette procédure.

la recevabilité, 57 décisions sur le bien-fondé et 1 décision de radiation.

En 2011, le Comité a connu la plus forte augmentation du nombre de réclamations déposées avec 12 nouvelles réclamations enregistrées durant l'année³. Au cours de ses 7 sessions de 2011, le Comité européen des Droits sociaux a adopté 4 décisions sur le bien-fondé et 11 décisions sur la recevabilité. Le Comité des Ministres a adopté des résolutions⁴ pour 7 réclamations.

Les 12 réclamations enregistrées en 2011 ont été déposées contre 5 pays : France (4 réclamations), Grèce (3 réclamations), Belgique (2 réclamations), Finlande (2 réclamations) et Norvège (1 réclamation).

Six de ces réclamations proviennent d'organisations internationales non gouvernementales, 4 proviennent de syndicats nationaux et, pour la première fois, 2 réclamations ont été déposées par une organisation nationale non gouvernementale (la Finlande est à ce jour le seul pays à avoir reconnu aux organisations nationales la possibilité de déposer une réclamation).

Il convient de noter que le Comité européen a donné instruction au Secrétariat de ne pas enregistrer les réclamations qui sont manifestement irrecevables, par exemple lorsqu'il s'agit de réclamations individuelles. 17 réclamations de ce type ont été écartées en 2011.

Le temps requis pour traiter les réclamations reste conforme aux délais fixés (6 mois pour la recevabilité et 1 an pour le bien-fondé). Le temps moyen de traitement au stade de la recevabilité a été de 4,3 mois et il a été de 12,8 mois pour le bien-fondé.

Les 4 décisions sur le bien-fondé adoptées par le Comité en 2011 sont les suivantes :

Le 28 juin 2011, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « *Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. France* » (n° 63/2010). L'organisation réclamante alléguait que les expulsions des Roms de leurs logements et de la France qui ont eu lieu pendant l'été 2010 constituent une violation de l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), de l'article 31 (droit au logement) et de l'article 19§8 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – garanties relatives à l'expulsion) de la Charte révisée. L'organisation réclamante alléguait également que les faits en question constituent une discrimination (article E) dans la jouissance des droits mentionnés ci-dessus.

Le Comité a conclu à l'unanimité que les évacuations forcées des Roms d'origine roumaine et bulgare qui ont eu lieu pendant l'été 2010 constituent une violation aggravée de l'article E (non discrimination) combiné à l'article 31§2 (droit au logement – réduire l'état de sans-abri) et que l'expulsion

3. Voir liste des réclamations en annexe 5.

4. Voir liste des résolutions en annexe 5.

collective *de fait* des Roms d'origine roumaine et bulgare de France pendant l'été 2010 constitue une violation de l'article E (non-discrimination) combiné à l'article 19§8 (garanties relatives à l'expulsion). La décision est devenue publique après l'adoption, le 9 novembre 2011, par le Comité des Ministres, de la Résolution (CM/Res/ChS(2011)9).

Le 30 juin 2011, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « *Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Portugal* » (n° 61/2010). L'organisation réclamante soutenait que la somme des injustices liées au logement au Portugal (comprenant le problème d'accès au logement social, la qualité des normes de logement, le manque d'accès aux services de base, la ségrégation résidentielle des communautés roms et autres violations systématiques du droit au logement) viole les articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte révisée.

Le Comité a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article E (non-discrimination) lu en combinaison avec les articles 31§1 (logement d'un niveau suffisant), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale). La décision est devenue publique le 7 novembre 2011.

Le 13 septembre 2011, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « *Confédération européenne des syndicats (CES), Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), Confédération des syndicats chrétiens de Belgique (CSC) et Fédération générale du travail de Belgique (FGTB) c. Belgique* » (n° 59/2009). Les organisations réclamantes alléguaient que la situation en Belgique n'est pas en conformité avec l'article 6§4 (droit de grève) de la Charte révisée. Elles estimaient que l'intervention judiciaire dans les conflits sociaux en Belgique, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées à l'action des « piquets de grève » est non conforme avec cette disposition.

Le Comité a conclu par 8 voix contre 4 que les restrictions au droit de grève constituent une violation de l'article 6§4 car elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article G parce qu'elles ne sont ni prévues par la loi, ni ne poursuivent un des objectifs énoncés à l'article G de la Charte sociale. La décision est devenue publique le 8 février 2012.

Le 17 octobre 2011, le Comité a adopté sa décision sur le bien-fondé concernant l'affaire « *Conseil européen des Syndicats de Police (CESP) c. Portugal* » (n° 60/2010). L'organisation réclamante alléguait que le mode de calcul de la rémunération des heures supplémentaires du personnel de l'enquête criminelle de la Police judiciaire au Portugal prévu par l'arrêté 18/2002 du 5 avril 2002, viole l'article 4§2 de la Charte, puisque l'assiette d'indemnisation des heures supplé-

mentaires se fonde sur un taux de rémunération inférieur au taux horaire normal des officiers de police et dans la limite d'un forfait journalier. Le CESP alléguait également qu'au Portugal les officiers de police ne bénéficient pas, en pratique, du droit de négociation collective (article 6 §§ 1 et 2 de la Charte) et du droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail (article 22 de la Charte).

Le Comité a conclu par 13 voix contre 1, à la violation de l'article 4§2 de la Charte (droit à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires) au motif que les policiers en mission de prévention active (*prevenção activa*) ou en équipes (*serviço de piquete*) ne reçoivent pas de rémunération majorée pour les heures supplémentaires ; à l'unanimité à l'absence de violation de l'article 6 §§1 et 2, ainsi que de l'article 22 de la Charte. La décision est devenue publique le 5 mars 2012.

En 2011, la procédure de réclamations collectives a encore eu un impact significatif, en droit et en pratique, dans les Etats parties. Le Comité a pris note, entre autres, des exemples suivants :

Croatie : En réponse à la critique formulée par le Comité quant à la non-prise en compte des vulnérabilités de nombreuses familles déplacées, et de familles de souche serbe en particulier, désireuses de revenir en Croatie, afin de multiplier les possibilités de retour, le gouvernement a adopté en septembre 2010 un arrêté qui permet de faire l'acquisition de

logements à des conditions préférentielles, consentant un abattement spécial et aux personnes déplacées, en ce que chaque année pour laquelle ils peuvent justifier de ce statut est multipliée par un coefficient de 1,5. Pour ceux qui ne pourront acquérir un logement au comptant, il leur sera proposé de racheter celui qui leur a été attribué en étalant le paiement sur les 20 prochaines années. Tous les bénéficiaires du programme d'aide au logement qui vivent en dehors des zones d'intérêt national particulier ont été informés par courrier de la mise en place de cette possibilité.

Résolution CM/ResChS(2011)6 du 5 mai 2011 (COHRE c. Croatie, réclamation n° 52/2008).

Slovénie : En réponse à la critique formulée par le Comité concernant la situation des anciens titulaires de droits d'occupation qui vivent dans des biens dénationalisés, un groupe interministériel de haut niveau a été chargé de procéder à une analyse approfondie de la situation existante des occupants de biens dénationalisés et, au besoin, de déterminer les mesures supplémentaires à prévoir pour traiter ces locataires dans le respect des dispositions de la Charte. De plus, le Gouvernement slovène a mis en place, dans le cadre du Programme national du logement, une nouvelle politique en la matière pour la période 2012-2021 dont le but est d'activer le processus d'acquisition de logements sociaux.

Résolution CM/ResChS(2011)7 du 15 juin 2011 (FEANTSA c. Slovénie, réclamation n° 53/2008).

France : La Cour de Cassation impose une série de conditions au maintien du forfait jours.

Elle a jugé que pour être valide, la convention de forfait devait être autorisée par un accord collectif comportant des garanties en matière de suivi de charge de travail. En particulier, l'accord doit préciser les modalités qui garantissent aux salariés le respect des durées maximales de travail et les repos quotidiens et hebdomadaires. (Arrêt n° 1656 du 29 juin 2011 (09-71.107) – Cour de cassation – Chambre sociale)

Résolution CM/ResChS(2011)4 du 6 avril 2011 (CGT c. France, réclamation n° 55/2009).

Résolution CM/ResChS(2011)5 du 6 avril 2011 (CFE-CGC c. France, réclamation n° 56/2009).

La célébration du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne a été l'occasion pour le Comité des Ministres de réaffirmer solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux et reconnaître la contribution du mécanisme des réclamations collectives à la mise en œuvre des droits sociaux. Dans sa Déclaration

adoptée le 12 octobre 2011, lors de la 1123^e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres a appelé les Etats membres n'ayant pas encore accepté le système de réclamations collectives à ratifier le Protocole additionnel.

Par ailleurs, dans le cadre de cette célébration, un brainstorming sur la ratification de la procédure de réclamations collectives a été organisé le 18 octobre 2011 par la Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit et le Commissaire aux droits de l'homme, avec la participation de Représentants permanents des Etats parties à la Charte, des membres du Comité européen des Droits sociaux et du Comité gouvernemental, des représentants d'OING et de syndicats européens et des membres du réseau académique de la Charte.

Pour la liste des réclamations en cours devant le Comité à la date du 31 décembre 2011, ainsi que la liste des résolutions du Comité des Ministres adoptées en 2011 sur le suivi des décisions sur le bien-fondé, voir annexe 5.

5. Procédure de rapports

En 2011, le Comité a examiné les rapports nationaux sur l'application des dispositions du groupe thématique sur les enfants, les familles et les migrants :

- ♦ article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection),
- ♦ article 8 (droit des travailleuses à la protection),

- ♦ article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique),
- ♦ article 17 (droit de la mère et de l'enfant à la protection sociale et économique),
- ♦ article 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance),

- ♦ article 27 (droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement),
- ♦ article 31 (droit au logement).

Le délai pour la soumission des rapports était le 31 octobre 2010. Les rapports sur la Charte ont été présentés par l'Albanie, Andorre, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Finlande, la France, la Géorgie, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, Malte, la République de Moldova, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Slovénie, la Suède, la Turquie et l'Ukraine. Les rapports sur la Charte de 1961 ont été présentés par l'Autriche, la Croatie, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Islande, la Lettonie, le Luxembourg, les Pays-Bas en ce qui concerne les Antilles et Aruba, la Pologne, la Slovaquie, l'Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et le Royaume-Uni.

La situation quant au délai de soumission s'est quelque peu améliorée. Seule la Hongrie n'a pas soumis de rapport et malgré plusieurs rapports arrivés très en retard, des progrès significatifs ont été faits en comparaison à quelques années en arrière.

Dans son introduction générale aux Conclusions 2011 (Charte) et aux Conclusions XIX-3 (Charte de 1961), le Comité a annoncé certains développements de nature procédurale et technique.

D'une part, un accord a été conclu avec l'Organisation internationale du travail (OIT) relatif à la participation de l'OIT aux délibérations du Comité conformément à l'article 26 de la Charte de 1961. Reconnaissant mutuellement que les circonstances actuelles rendaient impossible cette participation sous la forme prise jusque-là, un accord a été conclu sur la base d'un arrangement simplifié selon lequel un échange de vues sur les sujets d'intérêt commun sera organisé avec une délégation de l'OIT, chaque année, après la conférence annuelle de l'OIT. Des échanges de vues supplémentaires peuvent être organisés si nécessaire et des questions spécifiques du Comité adressées à l'OIT seront transmises par l'intermédiaire de l'agent de l'OIT responsable des contacts avec le Comité sur une base continue.

D'autre part, le Comité, tenant compte du fait que la grande majorité des États parties sont liés par la Charte révisée, a décidé d'utiliser dorénavant la formulation suivante :

- ♦ « La Charte » pour se référer à la Charte révisée de 1996
- ♦ « La Charte de 1961 » pour se référer à la Charte originelle de 1961.

En 2011, le Comité a proposé de réformer la procédure de rapports. La proposition, transmise par lettre adressée au Président du Comité des Ministres⁵ prévoit des rapports biennaux sur une sélection de thèmes à déterminer en consulta-

5. La lettre contenant la proposition du Comité figure à l'annexe 14.

tion avec les Etats parties, ainsi qu'une période de transition pour passer du système actuel au nouveau système de soumission de rapports. Cette proposition est actuellement en attente d'examen par le Comité des Ministres.

Constats du Comité

Le Comité a publié ses Conclusions 2011 et XIX-4 le 24 janvier 2012. Il a adopté un total de 950 conclusions au titre de la Charte et 221 au titre de la Charte de 1961. Sur ce total, 460 ont posé un constat de conformité (48,4 %), 258 un constat de non-conformité (27,2 %) et 232 conclusions (24,4 %) ont été ajournées dans l'attente d'informations complémentaires (les tableaux récapitulatifs des conclusions adoptées, par article et par pays, figure en Annexe 6).

Les constats de fond du Comité couvrent un très large éventail de situations concernant les droits des enfants, des familles et des migrants. Tandis que de nombreux constats ne se prêtent pas à une classification brève et simpliste, certains problèmes de conformité typiques ou récurrents apparaissent :

Droit des enfants à la protection (article 7)

Au regard de la Charte, les enfants ne peuvent être autorisés à occuper un emploi régulier avant l'âge de 15 ans, mais peuvent, sous certaines conditions, effectuer des travaux qualifiés de « légers ». Le travail des enfants ne constitue pas un problème majeur dans la

plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, comparative-ment à d'autres pays ; le Comité a toutefois constaté que certains aspects de l'article 7§1 n'étaient pas respectés dans plusieurs Etats. D'aucuns se sont vus reprocher de ne pas avoir pris suffisamment de mesures, dans les faits, pour éradiquer le travail des enfants (la loi l'interdit, mais, dans la pratique, trop d'enfants restent employés à des tâches qui ne sauraient être qualifiées de « légères »).

Cela étant, la pratique n'était pas seule en cause ; une autre difficulté, connexe, vient de ce que la législation de certains Etats ne définit pas de façon suffisamment précise la notion de « travaux légers ». De plus, le Comité a estimé qu'il existait dans certains pays des restrictions du champ d'application de l'interdiction légale du travail des enfants qui étaient contraires à la Charte.

Dans le cadre de l'article 7§10 sur la protection des enfants contre les « dangers physiques et moraux », les principales violations qui ont été relevées portaient sur l'absence d'une protection suffisante des enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information, contre la traite et contre l'exploitation sexuelle – en ce compris la pédopornographie et la prostitution impliquant des enfants.

Au total, 89 constats de non-conformité concernant les droits garantis par l'article 7 ont été posés, soit environ 26 % des conclusions formulées pour cette disposition.

Droit à la protection de la maternité (article 8)

Les 28 constats de non-conformité relatifs à l'article 8 (environ 18 %) ont été justifiés par un niveau insuffisant des prestations de maternité (article 8§1), par des exceptions trop larges à l'interdiction de licencier les femmes durant la grossesse et le congé de maternité (article 8§2), par le fait que la réintégration ne soit pas la règle en cas de licenciement abusif (article 8§2) et par l'absence ou insuffisance des pauses d'allaitement et de leur rémunération (article 8§3).

Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16)

Les motifs qui reviennent le plus souvent dans les 23 constats de non-conformité (66 %) au titre de l'article 16 sont l'absence de garantie d'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties pour ce qui concerne l'octroi des allocations familiales et/ou des allocations de logement – par le biais en particulier d'une condition de durée de résidence excessive – et les conditions de logement inadéquates des Roms et autres familles défavorisées. Parmi les autres violations relevées dans le cadre de la présente disposition figurent la couverture et/ou le niveau insuffisants des prestations familiales, le manque de mesures visant à lutter contre les violences familiales et l'ingérence excessive dans la vie familiale des Roms.

Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17)

Le Comité s'est notamment penché, dans le cadre de cette disposition, sur la question des châtiments corporels infligés aux enfants. Il a estimé que pas moins de quatorze pays ne respectaient pas la Charte au motif que leur législation n'interdisait pas expressément les châtiments corporels (ou ne les interdisaient qu'en milieu scolaire et dans les institutions, mais pas au sein du foyer familial). De nombreux pays continuent en fait d'autoriser diverses formes de « corrections physiques » qui ne sont pas conformes à la Charte.

D'autres problèmes ont été observés; ils concernent les jeunes délinquants, et notamment la possibilité de leur infliger des périodes de détention préventive et des peines d'emprisonnement excessivement longues. Un autre point qui a été critiqué est l'âge trop bas de la responsabilité pénale dans certains cas. En matière de droit à l'éducation, le Comité a constaté que certains pays n'accordaient pas ce droit aux enfants immigrés en situation irrégulière, ce qu'il a jugé contraire à la Charte.

Au total, 30 conclusions de non-conformité ont été adoptées pour l'article 17 (53 %).

Droit des migrants (article 19)

L'application de certains volets de l'article 19 concernant les droits des travailleurs migrants a toujours été problématique pour bon nombre d'Etats parties, du fait

notamment qu'il offre une garantie d'égalité de traitement en matière d'emploi, d'appartenance syndicale et de logement (article 19§4), un droit au regroupement familial (article 9§6) et une protection des migrants contre l'expulsion (article 19§8). Cette année encore, le Comité a prononcé un total de 66 conclusions de non-conformité pour les douze paragraphes de l'article 19 (dix paragraphes dans la Charte de 1961), soit environ 24 % de conclusions négatives.

S'agissant du regroupement familial, le Comité a ainsi estimé que dix pays ne respectaient pas la Charte pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- caractère excessif de la condition de durée de résidence exigée avant qu'un travailleur migrant puisse faire venir sa famille ;
- règles par trop restrictives pour le calcul des ressources économiques des travailleurs migrants ;
- obligation faite au conjoint et aux enfants des travailleurs migrants de passer un test de langue avant de pouvoir entrer dans le pays ou après y être entré.

En matière d'expulsion, le Comité a estimé que les motifs pour lesquels les travailleurs migrants pouvaient être expulsés allaient, dans certains pays, au-delà de ceux autorisés par la Charte. Il a considéré que tel était le cas, par exemple, lorsque le recours à l'assistance sociale, l'absence de domicile fixe, la toxicomanie, ou

encore la commission de petits délits, pouvaient justifier une expulsion. L'absence de véritable droit de recours contre une mesure d'expulsion a également donné lieu à des conclusions de non-conformité pour certains pays. Le Comité a par ailleurs condamné les expulsions de Roms et Sintis opérées dans des circonstances non conformes à la Charte.

Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales (article 27)

Relativement peu de conclusions de non-conformité ont été adoptées pour l'article 27 (6 en tout, soit 11 %). Les violations qui ont été relevées portent notamment sur la non-prise en compte des périodes de congé parental dans le calcul des droits à pension (article 27§1), sur le fait que le père n'ait pas droit au congé parental (article 27§2) et sur l'absence de disposition légale prévoyant la réintégration des travailleurs abusivement licenciés en raison de leurs responsabilités familiales.

Droit au logement (article 31)

Le droit au logement garanti par l'article 31 est sans nul doute l'un des droits sociaux les plus importants et son application a posé problème, sur certains points, à la quasi-totalité des pays – encore peu nombreux – qui l'ont accepté : au total, dix-huit conclusions de non-conformité ont été adoptées pour l'article 31 (55 %).

La jurisprudence du Comité relative à l'article 31 a évolué, du fait essentiellement des réclamations collectives, et une bonne

partie des problèmes recensés dans les présentes conclusions concerne le suivi – ou, plus exactement, l'absence de suivi – par les Etats des décisions rendues précédemment par le Comité dans ces affaires.

C'est notamment le cas pour le droit à un logement d'un niveau suffisant au regard de l'article 31§1; le Comité a rappelé en l'espèce ce qu'il avait indiqué dans plusieurs réclamations collectives, à savoir que, dans certains pays, un grand nombre de logements ne répondent pas aux normes minimales d'habitabilité et manquent d'éléments de confort essentiels (pas d'accès garanti à des points d'alimentation en eau ou en électricité, insécurité, insalubrité) et que les progrès réalisés pour mettre un terme à ces conditions déplorables n'ont pas été suffisants pour beaucoup de Roms. A propos de l'article 31§2 concernant la réduction

du phénomène des sans-abri, le Comité a relevé l'insuffisance des mesures prises pour y faire face. Dans certains Etats, des expulsions de Roms et Sintis se poursuivent au mépris des garanties procédurales nécessaires et sans solutions appropriées de relogement. Enfin, sous l'angle de l'article 31§3 relatif au logement d'un coût abordable, le manque important de logements sociaux observé dans certains pays, ainsi que l'absence d'égalité de traitement des ressortissants étrangers en matière de logement social et d'accès aux aides au logement, ont conduit à des constats de non-conformité.

Dans l'ensemble, les conditions de logement déplorables que connaissent de nombreux Roms ont constitué l'un des problèmes les plus récurrents dans les conclusions adoptées cette année.

Exemples de progrès dans l'application des droits de la Charte

Malgré le contexte de crise économique et financière, de nombreux Etats parties ont tenu compte des conclusions du Comité dans différents domaines et ont adapté les lois et règlements pertinents ou éliminé des pratiques contraires aux normes définies par le Comité.

Ainsi, au cours de l'examen des rapports nationaux, le Comité, dans ses Conclusions 2011 et XIX-4 a pris note, entre autres, des exemples suivants de l'impact de la Charte :

Luxembourg : l'enseignement est désormais obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. En conséquence,

aucun jeune de moins de 16 ans ne pourra travailler pendant 8 heures par jour, respectivement 40 heures par semaine (loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire). [article 7§4]

France : report des congés payés acquis après la date de la reprise du travail lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés payés annuels au cours de l'année prévue par le Code du travail ou une convention collective, en raison d'absences liées à un accident du travail ou une maladie professionnelle (Cour de cassation, arrêt du 27 septembre 2007, Société Arcadie distribution Sud-ouest c. M. Michel Vallantin ; Cour

de cassation, arrêt du 24 février 2009, M^{me} X c. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Creil). [article 7§7]

République tchèque : l'article 192 du code pénal institué par la loi n° 40/2009 entrée en vigueur en janvier 2010 frappe la détention de matériel pédopornographique à des fins personnelles d'une peine de deux à six ans de prison, le terme « détention » désignant ici toute forme de possession. [article 7§10]

Portugal : la réforme pénale (loi n° 59/2007 du 4 septembre 2007) a institué les délits autonomes de pédopornographie et de violences sexuelles sur mineurs, qui répriment pénalement l'acquisition ou la détention de matériel pornographique (article 176§3 du Code pénal). [article 7§10]

Espagne : avec l'entrée en vigueur de la loi pour l'égalité, les employées de maison, comme toute autre travailleuse, ne peuvent être licenciées pour des motifs liés à leur grossesse ou maternité. [article 8§2]

Belgique : les partenaires sociaux sont convenus dans le cadre du Conseil national du travail d'amender la Convention collective n° 80 en vue d'étendre la période d'octroi de pauses d'allaitement jusqu'aux neuf mois de l'enfant, la rendant ainsi conforme à l'article 8§3. [article 8§3]

Chypre : en vertu de la loi n° 109 (I) de 2007 modifiant la protection de la maternité, les salariées ont droit à une heure de pause par journée de travail pour allaiter ou s'occuper de leur enfant. Cette heure est considérée comme temps

de travail et rémunérée comme tel. La période durant laquelle les salariées ont droit à ce temps libre a été prolongée, passant de six à neuf mois après la naissance de l'enfant. Le Comité considère par conséquent que la situation est conforme sur ce point. [article 8§3]

Lituanie : Un projet de loi relatif à la protection contre les violences domestiques a été présenté au gouvernement le 12 mai 2010. Le but de ce projet est de répondre rapidement aux violations, imposer des sanctions, fournir une aide adéquate et entreprendre des mesures préventives afin de protéger la personne des violences domestiques. De plus, la Résolution du gouvernement n° 853 du 19 août 2009 a approuvé le plan relatif aux mesures de mise en œuvre de la stratégie nationale 2010-2012 pour combattre la violence contre les femmes. [article 16]

Pays-Bas : le 1^{er} janvier 2008, le crédit d'impôt pour enfants (*kinderkorting*) a été remplacé par une allocation pour enfant sous condition de ressources (*budget kindgebonden*). En conséquence, les familles à faible revenu en bénéficient également. Le revenu minimum garanti pour les parents isolés bénéficiaires de l'aide sociale est plus élevé que pour d'autres personnes seules (90 % du salaire minimum légal, par opposition à 70 % du salaire minimum légal pour les personnes seules). Les parents isolés reçoivent également le crédit d'impôt des familles monoparentales (*alleenstaande ouderkorting*) dans son intégralité. [article 16]

Espagne : L'annexe I à la loi n° 54/2007 sur l'adoption internationale a modifié le code civil en supprimant de ses articles 154 et 268 le « droit » des parents et tuteurs de corriger modérément et raisonnablement leurs enfants. [article 17]

Grèce : qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 3500/2006 relative à la lutte contre la violence au sein du foyer (en vigueur depuis 2007), les violences physiques exercées sur des enfants comme mesure éducative disciplinaire exposent leurs auteurs aux dispositions de l'article 1532 du code civil, qui traite de l'abus d'autorité parentale. [article 16]

Cette interdiction fait suite à la décision rendue par le Comité européen des droits sociaux en 2004 dans le cadre de la procédure des réclamations collectives de la Charte sociale européenne, dans laquelle il a établi que la Grèce ne respectait pas l'article 17 de la Charte au motif que la législation n'interdisait pas expressément d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer, dans l'enseignement secondaire et dans les institutions et structures de garde des enfants. La décision du Comité européen des droits sociaux a amené le législateur à adopter un texte interdisant expressément les châtiments corporels dans les établissements de l'enseignement secondaire (article 21 de la loi n° 3328/2005). L'article 4 de la loi n° 3500/2006 relative à la lutte contre la violence au sein du foyer s'applique également dans les structures d'accueil alternatives. [article 17]

Pologne : L'article 2 de la loi du 6 mai 2010 relative à la prévention de la violence familiale a modifié le code de la famille de 1964 en y insérant un nouvel article 96 qui interdit tous les châtiments corporels dans l'éducation des enfants : « Il est interdit aux détenteurs de l'autorité parentale, à ceux qui ont la charge d'un mineur et aux établissements de placement pour mineurs de recourir aux châtiments corporels, d'infliger des souffrances psychologiques ou d'user tout autre forme d'humiliation à l'égard d'un enfant ». Le Comité considère que les modifications apportées à la législation rendent la situation conforme à la Charte.

Allemagne : l'article 9 de la loi de modification du droit militaire du 31 juillet 2008 (JO : BGBl. I, p. 1629), entrée en vigueur le 9 août 2008, a ajouté le paragraphe 6 suivant à l'article 16 de la loi relative à la protection de l'emploi : « Les articles 1, par. 1, 3 et 4 et les articles 2 à 8 de la présente loi s'appliquent aussi aux étrangers employés en Allemagne si ces derniers sont appelés à s'acquitter de leurs obligations en matière de service militaire dans leur Etat d'origine. Cette disposition s'applique uniquement aux étrangers ressortissants des Etats parties de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 (JO : BGBl. II, 1964, p. 1262) qui séjournent régulièrement en Allemagne ». Sur cette base, les travailleurs migrants des Etats parties de la Charte de 1961 légalement présents sur leur territoire allemand bénéficient d'un traitement non moins favorable que celui réservé aux ressortissants

nationaux et aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'Accord sur l'Espace économique européen en ce qui concerne les conditions d'emploi pour ceux qui viennent de terminer le service militaire. [article 19§4]

Lituanie : des mesures d'aide à l'emploi existent pour les parents ayant un enfant de moins de huit ans ou un enfant handicapé de moins de dix-huit ans. Depuis 2007, ces personnes sont considérées comme un groupe cible par le Service lituanien de formation au marché de l'emploi. [article 27§1]

Finlande : Depuis 2006, afin de permettre aux parents d'enfants handicapés ou atteints d'une longue maladie de concilier plus aisément vie professionnelle et vie familiale, le droit au congé partiel pour s'occuper d'un enfant a été étendu : il peut ainsi être exercé jusqu'aux 18 ans de l'enfant nécessitant une prise en charge et un traitement particuliers. [article 27§2]

Estonie : la disposition de la loi sur le règlement des conflits de travail qui limitait l'indemnisation à six mois de salaire moyen, en cas de licenciement illégal, a été abrogée. [article 27§3]

Finlande : l'objectif quantitatif du programme de réduction à long terme des sans-abri – à savoir diminuer de moitié le nombre de

sans-abri sur la période 2008-2011 – a non seulement été atteint mais dépassé. Le principe du « logement d'abord » a été cité en exemple de ce qui peut être fait pour remédier au problème des sans-abri. [article 31§2]

France : la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a introduit des mesures de prise en charge des personnes en situation de grande exclusion et dont les perspectives d'insertion et de retour à l'autonomie sont faibles. Il s'agit des « pensions de famille » qui proposent un logement durable où les personnes peuvent reconstruire le lien social, en partie grâce à la présence journalière d'un hôte. [article 31§2]

Norvège : une réforme du système des allocations logement est intervenue, l'objectif étant de lui conférer une plus grande transparence et d'en simplifier la gestion. Les restrictions auxquelles était subordonné leur octroi ont en outre été pour la plupart levées et, depuis 2009, tout individu âgé de plus de 18 ans – y compris les non ressortissants résidant légalement en Norvège et inscrit sur le registre national – peut en faire la demande. [article 31§3]

Pour d'autres exemples d'impact du mécanisme de la Charte, voir ci-dessus, chapitre 4 sur les réclamations collectives.

Observations interprétatives du Comité et questions générales

Observations interprétatives

Conformément à une pratique établie de longue date, le Comité a

présenté, dans ses Conclusions 2011 et XIX-4 plusieurs déclarations dans lesquelles il a expliqué et développé son interprétation

relative à certaines dispositions particulières de la Charte. L'introduction générale comporte ainsi les *observations interprétatives* ci-après :

- ♦ *Observation interprétative relative à l'article 7§3 : période de repos obligatoire pendant les vacances scolaires*

Le Comité a réexaminé son interprétation au regard de l'article 7§3 en matière de période de repos obligatoire pendant les vacances pour les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire. Eu égard aux développements en matière de protection des enfants sur le marché du travail ces deux dernières décennies aux niveaux national et international et au fait qu'une norme claire et protectrice a été établie en matière de travail pendant l'année scolaire, le Comité considère qu'il est nécessaire d'adopter une approche plus concrète qui permettra d'évaluer d'une façon juste et équilibrée les situations et les traditions nationales qui divergent largement.

Le Comité considère qu'afin de ne pas priver les enfants du plein bénéfice de l'instruction, les Etats parties doivent prévoir une période de repos obligatoire et ininterrompue pendant les vacances scolaires qui ne doit en aucune circonstance être inférieure à deux semaines pendant les vacances d'été. L'adéquation de la durée de la période sans travail obligatoire et ininterrompue sera examinée par le Comité au cas par cas en prenant en compte un certain nombre de facteurs, en particulier la durée des vacances et leur répartition sur

l'ensemble de l'année scolaire et le moment auquel la période de repos ininterrompue a lieu.

De plus, le Comité examinera également la définition de la nature du travail (travaux légers) que les enfants soumis à l'instruction obligatoire peuvent effectuer pendant les vacances scolaires, les limitations horaires quotidiennes et hebdomadaires pendant lesquelles un tel travail peut être effectué ainsi que l'état complet du droit et de la pratique en matière de protection contre l'exploitation des enfants sur le marché du travail, y compris l'efficacité de l'inspection du travail.

- ♦ *Observation interprétative relative à l'article 8§1 : congé post-natal obligatoire*

L'article 8§1 de la Charte doit être examiné en tenant notamment compte de l'évolution des législations nationales et des conventions internationales. Cette disposition vise à la fois à protéger les femmes qui travaillent en cas de maternité et à prendre en considération l'intérêt général de santé publique, à savoir la santé de la mère et de l'enfant. S'agissant du premier aspect, la Charte exige un droit à un congé minimum de 14 semaines, accompagné de garanties financières suffisantes. Quant au second aspect, la femme concernée doit jouir du droit à la protection contre tous travaux qui pourraient être dangereux pour sa santé ou celle de son enfant.

Les deux exigences précitées sont satisfaites pour autant que la législation nationale, d'une part, permette aux femmes d'utiliser intégralement ou partiellement

leur droit d'interrompre le travail pendant une période d'au moins 14 semaines, tout en leur assurant la liberté de choix par un régime de prestations d'un niveau suffisant, et, d'autre part, exige de l'employeur qu'il respecte leur libre choix.

L'exigence d'un congé postnatal obligatoire de six semaines est un moyen d'assurer la protection prévue à l'article 8 (voir, par exemple, Conclusions VIII, Royaume-Uni). Lorsque le congé obligatoire est inférieur à six semaines, les droits garantis par l'article 8 peuvent être réalisés s'il existe des garanties juridiques suffisantes pour protéger le droit des travailleuses à choisir librement le moment de leur retour au travail après l'accouchement – notamment, un niveau de protection suffisant qui permette aux femmes récemment accouchées de prendre l'intégralité de leur congé de maternité (par exemple, une législation contre les discriminations au travail fondées sur le sexe et les responsabilités familiales), un accord entre les partenaires sociaux protégeant la liberté de choix des femmes concernées, et le régime juridique général entourant la maternité (par exemple, s'il existe un système de congé parental qui permet à l'un des parents de prendre des congés payés à l'issue du congé de maternité).

♦ *Observation interprétative relative aux articles 16 et 17§1*

Le Comité rappelle que toute restriction ou limitation au droit de garde des parents doit se baser sur des critères adéquats et raisonnables établis par la législation et

ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection et l'intérêt de l'enfant et la réunification de la famille (Conclusions XV-2, Observation interprétative de l'article 17§1).

Le Comité souligne que le placement doit être une mesure exceptionnelle, et ne se justifie que si elle est basée sur les besoins de l'enfant, à savoir si son maintien dans l'environnement familial l'expose à un danger. D'autre part, il considère que les conditions financières ou les circonstances matérielles de la famille ne doivent pas être l'unique raison du placement. Dans tous les cas, des solutions alternatives au placement devraient au préalable avoir été recherchées, en tenant compte des points de vue et souhaits exprimés par l'enfant, ses parents ou autres membres de la famille.

Le Comité considère en outre que lorsque le placement est nécessaire, il doit être envisagé comme une solution temporaire, durant laquelle la continuité de la relation avec la famille est maintenue. La réintégration de l'enfant au sein de sa famille doit être un objectif, et des contacts avec la famille pendant le placement doivent être prévus, si ceci n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Chaque fois que possible, le placement dans une famille d'accueil ou un environnement de type familial doit avoir la priorité sur le placement institutionnel.

♦ *Observation interprétative relative à l'article 17§2*

Pour ce qui est de la question de savoir si les enfants en situation irrégulière sur le territoire de l'Etat

partie entrent dans le champ d'application de la Charte au sens de son annexe, le Comité renvoie à l'argumentation qu'il a suivie dans sa décision en date du 20 octobre 2009 sur le bien-fondé de la réclamation n° 47/2008 *Defence for Child International (DCI) contre les Pays-Bas* (voir notamment les paragraphes 47 et 48), et estime que l'accès à l'éducation revêt une importance cruciale pour la vie et le développement de tout enfant. Refuser l'accès à l'éducation à un enfant en situation irrégulière, c'est le rendre plus vulnérable encore. Par conséquent, qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière, les enfants entrent dans le champ d'application personnel de l'article 17§2. En outre, le Comité considère que l'enfant auquel est refusé l'accès à l'éducation en subira les conséquences dans sa vie. Le Comité estime par conséquent que les Etats parties sont tenus, en vertu de l'article 17§2 de la Charte, de veiller à ce que les enfants en situation irrégulière sur leur territoire aient effectivement accès à l'éducation comme tout autre enfant.

♦ *Observation interprétative relative à l'article 19§4*

En vertu de l'article 19§4b) les Etats parties s'engagent à garantir aux travailleurs migrants se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives.

Le Comité a constamment considéré que, par l'expression « affiliation aux organisations syndicales », l'article 19§4 b) garantit non seulement le droit de faire partie d'une organisation syndicale, mais également celui de participer aux activités de ces organisations y compris le droit d'être membre fondateur d'un syndicat (voir, entre autres, Conclusions XIV-1, Turquie).

♦ *Observation interprétative relative à l'article 19§6*

Le Comité constate qu'en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 19§6, plusieurs Etats ont invoqué l'application de la directive de l'Union européenne (UE) 2003/86/CE *sur le droit à la réunification familiale*. A ce sujet, le Comité rappelle qu'il statue au regard de la Charte [Charte de 1961] et non pas du droit de l'Union européenne. Il note en tout état de cause que la directive susmentionnée ne porte pas atteinte, *expressis verbis*, aux dispositions plus favorables prévues par la Charte.

Se référant à sa décision du 23 juin 2010 sur le bien fondé de la réclamation n° 55/2009, *Confédération générale du Travail (CGT) c. France* (§§ 31-42), le Comité constate que la directive en question contient des dispositions permettant aux Etats membres concernés d'adopter et d'appliquer des normes qui vont à l'encontre de l'article 19§6 de la Charte.

Il s'agit en particulier :

- a. de la condition relative à la durée du séjour du travailleur migrant souhaitant être rejoint

par des membres de sa famille. A ce sujet, le Comité a toujours considéré (cf. Conclusions I, Allemagne), en tenant compte de ce qui est établi dans la *Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant* (STE n° 093), qu'une durée supérieure à un an est excessive et, par conséquent, non conforme à la Charte.

- b. de l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant ayant introduit une demande de regroupement familial (dans le cadre des conditions relatives aux ressources disponibles).

Le Comité relève que la Cour de Justice de l'UE (CJUE) a déjà limité la possibilité, prévue par la directive susmentionnée, de restreindre le regroupement familial en raison du revenu disponible (cf. arrêt CJUE du 4 mars 2010, affaire Chakroun, C-578/08, point 48).

Le Comité rappelle à ce sujet que les travailleurs migrants qui disposent de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne devraient pas être automatiquement privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que les prestations qu'ils sont susceptibles d'acquérir, le sont de droit.

Compte tenu de ce qui précède et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

l'homme (CEDH) pertinente – cf. arrêt du 19 février 1996, Gül c. Suisse, n° 23218/94), le Comité considère que l'exclusion mentionnée ci-dessus est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte.

- c. de l'imposition aux membres de la famille du travailleur migrant de tests de langue et/ou d'intégration pour entrer dans le pays ou à accomplir une fois dans le pays et dont la réussite représente une condition pour y rester.

A ce sujet, le Comité considère que dans la mesure où cette imposition, en raison de son caractère particulièrement contraignant, décourage la présentation des demandes de regroupement familial, elle représente une condition de nature à faire obstacle audit regroupement au lieu de le faciliter. Elle représente donc une restriction susceptible de priver l'obligation prévue à l'article 19§6 de son contenu et, par conséquent, elle n'est pas conforme à la Charte.

- d. de l'impossibilité du regroupement familial pour les enfants entre dix-huit et vingt-et-un ans dans les Etats membres de l'Union européenne où la majorité légale est de dix-huit ans.

A ce sujet, compte tenu de l'Annexe sur la portée de la Charte sociale en ce qui concerne les personnes protégées et des observations interprétatives précédemment formulées en la matière (cf. Conclusions V, 1977 et Conclusions VIII, 1984), le Comité rappelle que le rejet des demandes du regroupement familial pour les enfants entre dix-huit et vingt-et-un ans qui sont à la charge du travailleur migrant – pour des raisons économiques ou des raisons de santé – n'est pas conforme à la Charte de 1961⁶.

♦ *Observation interprétative relative à l'article 19§7*

Le Comité considère que les travailleurs migrants résidant et travaillant légalement sur le territoire des Etats parties, doivent tout à la fois bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux travailleurs nationaux, et d'un traitement qui prendra en compte leurs conditions spécifiques. A cette fin, le Comité considère que tout travailleur migrant résidant et travaillant légalement sur le territoire d'un Etat partie, lorsqu'il est engagé dans un procès ou une procédure administrative, s'il n'a pas de défenseur de son choix, doit être informé qu'il peut en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir comme c'est, ou devrait être, le cas pour les

nationaux par l'application de la Charte sociale européenne attribuer gratuitement un défenseur, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer. Dans les mêmes conditions (présence d'un travailleur migrant dans un procès ou une procédure administrative), chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, tout travailleur migrant doit pouvoir se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas, ou ne parle pas bien, la langue nationale employée à l'audience et tous les documents nécessaires doivent être traduits. Une telle assistance juridictionnelle doit aussi être accessible pour toutes les procédures préjudicielles.

♦ *Observation interprétative relative à l'article 19§8*

L'article 19§8 de la Charte prohibe l'expulsion de travailleurs migrants résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat partie, sauf dans le cas où ils menaceraient la sécurité de l'Etat ou contreviendraient à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Un certain nombre de législations nationales ont été au-delà de cette exigence en prévoyant que ne peuvent davantage faire l'objet d'une expulsion, même en cas de perte du droit à résidence en relation notamment, avec une situation de chômage, des travailleurs migrants auparavant régulièrement sur leur territoire depuis un certain temps et/ou y ayant contracté mariage, ou donné naissance à des enfants.

6. La partie d. de cette observation interprétative s'applique aux Etats parties liés par l'article 19§6 de la Charte de 1961.

La situation, aussi bien dans ces pays que dans les pays dont la législation ne comporte aucune prévision de ce type, des travailleurs migrants ne pouvant, faute d'emploi, prétendre au renouvellement de leurs titres de séjour, et risquant, de ce fait, d'être éloignés du territoire, soulève plusieurs types de problèmes.

1. D'une part, s'ils ont ouvert droit au séjour à un conjoint et/ou à des enfants, la perte de leur droit au séjour ne saurait exercer sur les droits propres au séjour des membres de leur famille, dont la durée de validité peut excéder celle du leur, un effet de contagion ; c'est la jurisprudence constante du Comité.
2. D'autre part, aussi longtemps que les membres de sa famille sont titulaires d'un droit au séjour, un travailleur migrant, alors même qu'il aurait lui-même perdu ce droit, ne doit pas pouvoir être éloigné sauf dans le cas où ils menaceraient la sécurité de l'Etat ou contreviendraient à l'ordre public et aux bonnes mœurs ; c'est la conséquence qu'emporte l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde, tel qu'il est le plus fréquemment interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, tout particulièrement par les arrêts *Berrehab c. Pays-Bas* du 21 juin 1988 et *Mengesha Kimfe et Agrau c. Suisse* de 2010. La décision *Berrehab* juge que n'est pas de nature à justifier l'expulsion ou l'éloignement d'un étranger dont la fille réside également sur le territoire de l'Etat souhaitant prendre cette mesure, le « bien être économique du pays ». Les décisions *Kimfe et Agrau* disqualifient le même motif, s'agissant d'une mesure d'assignation à résidence dans deux cantons différents de deux époux dont l'éloignement ne semble pas au moins pour un temps réalisable.
3. En troisième lieu, l'impossibilité d'expulser ou d'éloigner un travailleur migrant résultant soit des engagements au titre de la Charte d'un Etat partie à celle-ci, soit des choix propres à cet Etat, consacrés par sa législation, implique que ce travailleur migrant ne soit pas placé, en matière de séjour, dans une situation de non-droit ; c'est-à-dire qu'il soit muni des documents nécessaires pour circuler y compris hors des frontières, et accéder aux avantages sociaux auxquels peuvent prétendre les étrangers en situation régulière.
4. Il apparaît, en dernier lieu, souhaitable que la législation des Etats en vienne à tirer de la lecture combinée des dispositions de l'article 18§1 de la Charte et de l'article 19§8 de celle-ci, éclairée par les raisonnements de la Cour européenne des droits de l'homme, des conséquences à la mesure des transformations qui ont, depuis plusieurs décennies, changé la physionomie des mouvements migratoires. Les étrangers séjournant depuis une période

de temps suffisamment longue sur le territoire d'un Etat, que ce soit en situation régulière, ou du fait de l'acceptation tacite par les autorités d'une situation d'irrégularité du séjour répondant aux besoins de la société d'accueil, devraient se voir appliquer les dispositions garantissant d'ores et déjà à d'autres étrangers qu'ils ne peuvent être expulsés. Soucieux de prendre la mesure des pratiques en vigueur dans les Etats parties à la Charte, soit en vertu de leur législation, soit en marge de celle-ci, le Comité invite les Etats à lui faire connaître quelles sont en la matière les pratiques dont ils sont coutumiers.

- ♦ *Observation interprétative relative à l'article 19§9*

Le droit des migrants de transférer leurs gains et économies inclut aussi le transfert des objets mobiliers en leur possession.

- ♦ *Observation interprétative relative à l'article 19§12*

Au regard du paragraphe 12 de l'article 19, le Comité considère que l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants contribue au maintien de l'identité culturelle de tous les migrants concernés, en étant porteur d'un équilibre psychologique et psychique. Le Comité considère que plus le repère identitaire culturel est maintenu dans le quotidien des migrants et notamment de leurs enfants sans préjudice aux coutumes, mœurs et traditions des sociétés d'accueil, plus ils s'affirment d'abord en tant que

débiteurs et créanciers de droits et devoirs, et, ensuite, en tant qu'acteurs de la vie sociale et non spectateurs en mal d'identité culturelle. Pour cette raison, le Comité estime que les Etats doivent prendre l'engagement de promouvoir et faciliter l'enseignement des langues les plus représentées parmi les migrants présents sur leur territoire dans le cadre de leurs systèmes scolaires, ou dans d'autres structures telles que les associations bénévoles et les organisations non gouvernementales.

- ♦ *Observation interprétative relative aux articles 8§2 et 27§3 : plafond des indemnités pour licenciement abusif*

Le Comité considère que les indemnités en cas de licenciement abusif doivent être à la fois proportionnelles au préjudice subi par la victime et suffisamment dissuasives pour l'employeur. Tout plafonnement des indemnités qui empêcheraient celles-ci d'être suffisamment réparatrices et dissuasives est dès lors proscrit. S'il existe un plafonnement des indemnités pour préjudice matériel, la victime doit pouvoir également réclamer des dommages-intérêts au titre du préjudice moral par d'autres voies juridiques (en invoquant, par exemple, la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour décider du versement d'indemnités pour préjudice matériel et moral doivent statuer dans un délai raisonnable.

Questions générales

Enfin, l'introduction générale contient la question générale suivante relative à l'article 17§1

adressée à tous les Etats parties, les invitant à y répondre dans le prochain rapport sur cette disposition.

Les enfants en situation irrégulière ont-ils accès à un logement et aux soins médicaux aussi longtemps qu'ils se trouvent dans la juridiction de l'Etat partie concerné et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte de loi ?

Champ d'application personnel de la Charte : proposition du Comité

Dans l'introduction générale aux Conclusions 2011 et XIX-4, le Comité a également rappelé sa position sur le champ personnel de la Charte et a attiré l'attention sur une proposition qu'il a adressée à tous les Etats parties dans lettre datée du 13 juillet 2011 :

« Le Comité européen des Droits sociaux souhaite attirer votre attention sur le champ d'application personnel de la Charte sociale européenne. Le paragraphe 1 de l'annexe à la Charte est ainsi libellé : " Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1 à 17 et 20 à 31 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée".

Une restriction de ce type ne correspond guère à la nature de la Charte, qui se veut un instrument au service des droits de l'homme. Elle est aussi, en quelque sorte, anormale en ce que l'on ne trouve pas de restrictions du même ordre dans les autres instruments juridiques internatio-

naux visant à protéger les droits de l'homme en général, ou les droits sociaux en particulier.

De plus, la restriction du champ d'application personnel inscrite dans l'Annexe à la Charte est d'autant plus discutable lorsque l'on sait l'importance et la valeur que les Etats qui y sont parties attachent à la dignité et aux droits fondamentaux de tout être humain en soi, indépendamment de sa nationalité. Les Etats parties à la Charte sociale semblent d'ores et déjà enclins à appliquer les droits sociaux au-delà de ce cadre restreint – ils s'y sentent d'ailleurs tenus.

De surcroît, d'importantes évolutions sociales intervenues depuis l'adoption du texte de la Charte rendent de plus en plus criant le besoin de lever la restriction du champ d'application personnel qui figure dans l'Annexe pour faire en sorte que le mécanisme de la Charte soit parfaitement cohérent avec l'objet et le but des normes européennes et internationales en matière de protection des droits de l'homme. L'intensification des flux migratoires observée au cours des deux

dernières décennies, qui a conduit de nombreux Etats européens à devenir des pays de destination pour un grand nombre d'immigrants africains, asiatiques et latino-américains, est un exemple des changements qui se sont ainsi opérés. Le fait qu'au regard de la Charte, seuls les ressortissants des Etats parties puissent invoquer et faire respecter leurs droits sociaux s'avère constituer une discrimination notable qui rend le mécanisme de la Charte incompatible avec le caractère universel des droits de l'homme et avec les valeurs fondamentales qui sous-tendent la Charte.

Pour les raisons qui précèdent, le Comité européen des Droits sociaux souhaite, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne, attirer l'attention des Etats parties sur la possibilité qu'ils ont d'étendre l'application de cet instrument à toute personne relevant de leur juridiction et rappelle que cela irait dans le droit fil de la deuxième partie du paragraphe 1 de l'Annexe (qui précise que l'interprétation du champ d'application de la Charte telle qu'indiquée dans la première partie de ce paragraphe « n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres

personnes par l'une quelconque des Parties ».

Le Comité invite à cette fin les Etats parties à faire une déclaration s'inspirant du modèle joint en annexe et à la notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, en sa qualité de dépositaire du traité. Cette déclaration pourrait éventuellement exclure de l'extension du champ d'application un nombre limité de dispositions acceptées, si la Partie concernée l'estime absolument nécessaire. »

Le modèle de la déclaration mentionnée dans la lettre était formulé comme suit :

« Selon les termes du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'annexe à la Charte sociale européenne révisée, le Gouvernement de [...] s'engage à étendre l'application des droits figurant dans la Charte qu'il a acceptés à toute personne relevant de sa juridiction [y compris les ressortissants des Etats qui ne sont pas parties à la Charte], [le cas échéant à l'exception des paragraphes suivants : ...]. »

A la fin de 2011, deux Etats (Lituanie et Pays-Bas) ont répondu à l'invitation du Comité, indiquant qu'ils n'étaient pas en mesure, pour le moment, de faire la déclaration unilatérale proposée étendant le champ personnel de la Charte.

6. Procédure relative aux dispositions non acceptées

En cette année anniversaire 2011, la procédure relative aux dispositions non acceptées a donné un résultat très tangible lorsque Chypre a notifié au Secrétaire Général, le 5 octobre 2011⁷ son acceptation de neuf dispositions supplémentaires de la Charte : articles 2§3, 2§6, 4§5, 7§7, 8§5, 22b, 25, 27§2 et 29. Ce développement est apparu à la suite de discussions détaillées qui ont eu lieu à Nicosie en 2006 entre une délégation du Comité et des représentants du gouvernement chypriote lors d'une première réunion sur les dispositions acceptées et durant laquelle le gouvernement s'est engagé à procéder à une analyse plus poussée et à consulter les partenaires sociaux en vue d'accepter des dispositions supplémentaires⁸. Ceci constituait aussi une réponse très concrète à l'invitation faite en 2010 par le Comité au gouvernement de faire rapport sur les progrès réalisés à ce sujet.

La possibilité prévue à l'article A de la Charte (article 20 de la Charte de 1961) de ratifier le traité sans accepter toutes ses dispositions substantielles peut être considérée à la fois comme une faiblesse et une force. D'une part, cette caractéristique limite évidemment la portée de la Charte et de son potentiel dans les pays qui choisissent de ne pas accepter toutes les dispositions

et cette « géométrie variable » d'obligations est, au mieux, inhabituel et, au pire, contre-productif pour un traité de droits de l'homme. D'autre part, cette possibilité a sans doute permis la ratification du traité par des pays qui autrement n'auraient pas été en mesure de le faire et a ainsi assuré l'application, dans ces pays, d'au moins un ensemble de base de droits sociaux très importants (en raison du niveau minimum d'acceptation prévu par l'article A). Le fait est que la Charte est aujourd'hui l'un des traités de droits de l'homme du Conseil de l'Europe les plus largement ratifiés avec 43 Etats parties (et signé par tous les 47 Etats membres).

De plus, le niveau d'acceptation est assez élevé : quelques Etats parties ont accepté tous les 98 paragraphes numérotés de la Charte (72 dans la Charte de 1961), comme la France et le Portugal, d'autres s'en rapprochent beaucoup comme l'Italie et les Pays-Bas avec 97 sur 98 paragraphes numérotés, mais il y a encore des Etats parties qui ont accepté le minimum des 63 paragraphes numérotés⁹, ou juste un peu plus. Sur tous les Etats parties, le niveau d'acceptation représente en moyenne 78 %¹⁰.

L'article A de la Charte (article 20 de la Charte de 1961) prévoit également que les Etats

7. Date d'enregistrement au Secrétariat Général. Chypre est liée par ces dispositions depuis le 1^{er} décembre 2011.
8. Voir « Rapport sur la rencontre avec les représentants du Gouvernement chypriote sur les dispositions de la Charte sociale européenne révisée qui n'ont pas été acceptées par Chypre », 12 avril 2006, sur : www.coe.int/social/Charter.

parties peuvent, à tout moment ultérieur à la ratification du traité, notifier au Secrétaire Général son acceptation d'articles ou paragraphes supplémentaires. C'est à la lumière de ce principe d'acceptation progressive que la procédure énoncée à l'article 22 doit être comprise.

D'après cette dernière disposition, les Etats parties ont l'obligation de soumettre des rapports, à une fréquence à déterminer par le Comité des Ministres, sur les dispositions qui n'ont pas été acceptées au moment de la ratification ou ultérieurement.

Pendant les premières années d'existence de la Charte, cette procédure a été réalisée comme un exercice classique de rapports : soumission par les Etats de rapports décrivant la mise en œuvre, en droit et en pratique, des dispositions concernées. Le Comité des Ministres a lancé ces « exercices » à huit reprises entre 1981 et 2002.

Toutefois, en décembre 2002, les Délégués des Ministres ont adopté une nouvelle procédure concernant l'examen des dispositions non acceptées en vertu de l'article 22 :

Les Délégués ont décidé que les « Etats ayant ratifié la Charte sociale européenne révisée feront

rapport tous les cinq ans à partir de la date de la ratification sur les dispositions non acceptées » et il a « invité le Comité européen des Droits sociaux à convenir avec les Etats concernés des modalités pratiques de présentation et d'examen de ces rapports ».

A la suite de cette décision, cinq ans après la ratification de la Charte sociale révisée (et tous les cinq ans ensuite), le Comité européen des Droits sociaux a revu les dispositions non acceptées avec les pays concernés, en vue d'assurer un plus haut niveau d'acceptation. L'expérience passée a montré que les gouvernements avaient tendance à négliger le fait que l'acceptation sélective des dispositions de la Charte devait être une situation temporaire. Le but de la nouvelle procédure a donc été de les obliger à revoir la situation sur une base continue et de les encourager à accepter plus de dispositions dès que possible.

Dès lors, la procédure ci-dessus relative aux dispositions non acceptées a été appliquée et, en 2011, elle a concerné les six Etats parties suivants : Andorre¹¹, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Norvège et Ukraine.

9. En fait, l'article A de la Charte énonce deux moyens aux choix pour satisfaire au minimum exigé : en acceptant 16 articles entiers sur les 31, ou en acceptant 63 des 98 paragraphes numérotés (45 sur 72 dans la Charte de 1961). De plus, les Etats doivent accepter au moins 6 sur les 9 (5 sur 7 dans la Charte de 1961) articles de ce qui est appelé le noyau dur (articles 1, 5, 6, 7, 12, 13, 16, 19 et 20).
10. Voir le tableau des chiffres sur l'acceptation des dispositions pour chaque Etat partie, ainsi que le total, en annexe 4.

Andorre

Andorre a ratifié la Charte en 2005 et a accepté 79 paragraphes.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées :

- ♦ Articles 6§1, 6§2, 6§3, 6§4, 16, 18§1, 18§2, 18§3, 19§2, 19§4, 19§6, 19§8, 19§10, 21, 22, 24, 27§1, 27§2, 27§3, 28, 29 et 31§3.

C'était la première fois que cet exercice était mené s'agissant de ce pays. Une délégation du Comité a

rencontré les autorités d'Andorre le 18 février 2011 ; Au cours de la réunion, les autorités d'Andorre ont exprimé le souhait de poursuivre les consultations avec le Comité en vue d'accepter au moins quelques dispositions supplémentaires, éventuellement dès 2011 ou 2012.

Le rapport du Comité concernant Andorre sera rendu public au début de 2012.

Lituanie

La Lituanie a ratifié la Charte en 2001 et accepté 86 des 98 paragraphes numérotés. Lors de la première réunion avec le gouvernement sur les 12 dispositions non acceptées, qui avait eu lieu à Vilnius le 27 octobre 2006, le Comité était parvenu à la conclusion suivante :

Dispositions qui pouvaient être immédiatement acceptées par la Lituanie : articles 12§2 et 19§12.

- ♦ Dispositions qui pouvaient être acceptées par la Lituanie à moyen terme : articles 13§4, 18§2, 18§3, 19§2, 19§6 et 19§8.

- ♦ Dispositions qui ne pouvaient pas être acceptées à ce moment-là par la Lituanie : articles 19§4, 23, 30 et 31§3.

La rencontre avec les autorités qui s'était tenue le 21 juin 2011 à Vilnius a confirmé la situation ci-dessus, mais n'a conduit à aucun engagement de la part du gouvernement au sujet de l'acceptation de dispositions supplémentaires dans un proche avenir.

Le rapport du Comité concernant la Lituanie sera rendu public au début de 2012.

République de Moldova

La République de Moldova a ratifié la Charte en 2001 et accepté 63 des 98 paragraphes.

A la première réunion avec les autorités moldaves, qui avait eu lieu à Chisinau le 21 mars 2006, le Comité avait conclu de la manière suivante :

11. La procédure concernant Andorre avait initialement été prévue en 2010 (cet Etat ayant ratifié la Charte en 2005), mais, pour des raisons techniques et pratiques, elle a été reportée en 2011.

- ♦ Dispositions qui pouvaient être immédiatement acceptées par la République de Moldova : articles 22, 27§1, 27§3, 7§6, 10§2, 10§3, 14§1, 14§2, 19§1, 19§2, 19§4 et 19§9.
- ♦ Dispositions qui pouvaient être acceptées par la République de Moldova à moyen terme : articles 15§3, 19§6, 19§10, 19§11 et 19§12.
- ♦ Dispositions qui ne pouvaient pas être acceptées à ce moment-là par la République de Moldova : articles 4§1, 4§2, 7§5, 10§1, 10§4, 10§5, 13§4, 18§1, 18§2, 19§3, 23, 25, 30 et 31§§1-3.

La deuxième rencontre avec les autorités moldaves sur les dispositions non acceptées a eu lieu à Chisinau le 1^{er} décembre 2011. Sur la base des informations transmises à cette réunion, il semblerait que les dispositions suivantes pourraient être acceptées dans un futur immédiat : articles 3§4, 4§2, 4§4, 10§1, 10§4, 19§3, 19§4(a) et 19§9. Les dispositions telles que les articles 15§3, 19§1 et 19§4 (b) pourraient probablement être acceptées à moyen terme.

Le rapport du Comité concernant la République de Moldova sera rendu public au début de 2012.

Pays-Bas

Les Pays-Bas ont ratifié la Charte en 2006, acceptant 97 des 98 paragraphes.

Ils n'ont pas accepté l'article 19§12.

Bien que la procédure ait été mise en œuvre pour la première en ce qui concerne les Pays-Bas, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une rencontre sur la seule disposition concernée. En remplacement, il a invité les Pays-Bas à soumettre un rapport sur situation au titre de l'article 19§12 pour le 30 juin 2011.

Dans ce rapport¹², le Comité a pris note que le gouvernement n'avait pas l'intention pour le moment d'accepter l'article 19§12 pour des raisons politiques, mais, ayant noté que les Pays-Bas avaient déjà ratifié la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STE n° 93) et qu'il est lié par l'article 15 comprenant des obligations ayant beaucoup en commun avec l'article 19§12, le Comité a encouragé le gouvernement à reconsidérer la situation.

Norvège

La Norvège a ratifié la Charte en 2001 et a accepté 80 des 98 paragraphes. La première réunion avec les autorités de Norvège avait eu

lieu à Oslo le 28 mars 2006 et avait amené le Comité à la conclusion suivante :

12. Voir « 1^{er} rapport des Pays-Bas dans le cadre de la procédure des dispositions non acceptées (article 22 de la Charte de 1961) » sur www.coe.int/socialcharter.

- ♦ Dispositions qui pouvaient être immédiatement acceptées par la Norvège : articles 2§7, 3§1, 18§1, 18§4, 27§1(a et b) et 27§3.
- ♦ Dispositions qui pouvaient être acceptées éventuellement par la Norvège à moyen terme : articles 3§4, 7§4, 7§9, 8§4 et 26§1.
- ♦ Dispositions qui ne pouvaient pas être acceptées à ce moment-là par la Norvège : articles 8§2, 8§5, 18§2, 18§3, 19§8, 26§2 et 29.

En 2011, le Comité a invité les autorités norvégiennes à soumettre un rapport écrit sur les dispositions

non acceptées et sur les progrès réalisés depuis la réunion de 2006. La date limite était le 30 juin 2011 ; toutefois, la Norvège ne l'a pas soumis. Dans une lettre annonçant un retard dans la soumission du rapport, le gouvernement a déclaré qu'il penchait en faveur de l'acceptation de dispositions supplémentaires, mais que de nouvelles consultations au niveau national étaient nécessaires.

Dès la fin de ces consultations et la réception du rapport norvégien, le Comité rendra public ses conclusions, probablement au début de 2012.

Ukraine

L'Ukraine a ratifié la Charte en 2006 et a accepté 74 des 98 paragraphes.

Les dispositions suivantes n'ont pas été acceptées : articles 2§3, 4§1, 12§1, 12§2, 12§3, 12§4, 13§1, 13§2, 13§3, 13§4, 19§1, 19§2, 19§3, 19§4, 19§5, 19§6, 19§7, 19§8, 19§9, 19§10, 19§11, 19§12, 25 et 31§3.

Une délégation du Comité a tenu une première réunion sur les dispositions non acceptées avec les

autorités ukrainiennes à Kyiv les 29-30 septembre 2011. Les informations fournies durant cette réunion ont indiqué que plusieurs des dispositions non acceptées pourraient être acceptées immédiatement en l'absence de tout obstacle juridique majeur.

Le rapport du Comité sur l'Ukraine sera rendu public au début de 2012.

7. 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne

L'anniversaire et la réforme de la Charte

Le 18 octobre 2011, le Conseil de l'Europe a célébré le 50^e anniversaire de la Charte.

Depuis sa signature à Turin en 1961, ce traité des droits de l'homme, complément à la Convention européenne des droits

de l'homme, a connu de profonds changements, en particulier par les réformes introduites dans les années 1990 : le Protocole d'amendement en 1991, le Protocole sur les réclamations collectives en 1995 et la Charte révisée en 1996.

Bien que la réforme de la Charte ait été un succès à beaucoup d'égards et qu'elle soit aujourd'hui un instrument paneuropéen efficace des droits de l'homme, il est de plus en plus reconnu parmi les gouvernements et la société civile qu'il reste encore beaucoup à faire avant que la protection des droits sociaux puisse être comparée à celle des droits civils et politiques. C'est à la lumière de cette situation que le Gouvernement de Finlande a pris l'initiative de saisir l'occasion de l'anniversaire pour entamer une réflexion sur la manière de renforcer l'impact de la Charte. Cette réflexion a été lancée lors d'un séminaire international à Helsinki, le 8 février 2011 avec la participation du Président finlandais, M^{me} HALONEN.



Un grand nombre de propositions intéressantes ont émergé de ce séminaire d'Helsinki¹³ sur la manière de promouvoir la pertinence de la Charte, de susciter des ratifications supplémentaires et d'améliorer le mécanisme de contrôle. Plusieurs de ces propositions ont été examinées par le Comité des Ministres au cours de son débat sur la Charte qui a eu lieu lors de réunions aux mois de mai, juin et octobre 2011.

Ce processus a débouché en premier lieu sur l'adoption, par le Comité des Ministres, lors de la 1123^e réunion des Délégués, le 12 octobre 2011, d'une Déclaration réaffirmant l'importance du respect des Droits sociaux, en particulier pour les individus faisant partie de groupes vulnérables. Les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la Charte révisée et ceux qui n'ont pas encore accepté la procédure de réclamations collectives sont invités à envisager de le faire et tous les Etats membres et organes pertinents du Conseil de l'Europe sont appelés à accroître leurs efforts pour une plus grande sensibilisation à la Charte au niveau national, dans les milieux juridiques, universitaires et auprès des partenaires sociaux, ainsi que du grand public¹⁴.

Lors de la même réunion, le Comité des Ministres a décidé de tenir chaque année un échange de vues avec le Président du Comité européen des Droits sociaux¹⁵.

13. Voir Synopsis du séminaire d'Helsinki sur la réforme de la Charte sociale européenne sur le site internet www.coe.int/com.
14. Pour le texte de la Déclaration: www.coe.int/com.
15. Voir décision sur www.coe.int/com.

En ce qui concerne un certain nombre d'autres propositions, notamment sur la réforme de la procédure de rapports et sur la préparation du suivi des décisions du Comité européen des Droits sociaux, il a été convenu de les garder pour examen, en vue de prendre des décisions à un stade ultérieur.

Le Comité considère que la réflexion qui a été initiée au cours de l'année de l'anniversaire et les premières décisions du Comité des Ministres représentent des étapes dans la bonne direction, cepen-

dant des progrès doivent encore être faits, particulièrement en ce qui concerne l'acceptation de la procédure de réclamations collectives et le suivi effectif des conclusions et des décisions du Comité. Dans une Europe aux prises avec la crise économique, la perte de contrôle des marchés financiers et la dette souveraine écrasante, il est plus important que jamais de sauvegarder les droits sociaux, pas seulement par des déclarations solennelles, mais surtout par des actions concrètes à tous les niveaux.

Principales manifestations marquant le 50^e anniversaire

La cérémonie officielle marquant le 50^e anniversaire a eu lieu à Strasbourg le 18 octobre 2011. Des allocutions ont été prononcées par M. JAGLAND, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, M. TIGIPKO, Vice-Premier ministre et ministre de la Politique sociale d'Ukraine, M. CAVUŞOĞLU, Président de l'Assemblée parlementaire, M. COSTA, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. JIMENA QUESADA, Président du Comité européen des Droits sociaux, et M. FASSINO, Maire de Turin.



Deux autres événements majeurs se sont ajoutés à la cérémonie : tout d'abord une Table ronde organisée par la Conférence des organisations internationales non gouvernementales du Conseil de l'Europe, intitulée « Les droits de l'homme dans le contexte de crise : l'apport de la Charte sociale européenne », à l'École nationale d'administration (ENA) à Strasbourg, le 17 octobre 2011, date coïncidant avec la Journée internationale de l'éradication de la pauvreté, puis, le 18 octobre 2011, une rencontre de « *brainstorming* » au Conseil de l'Europe sur la ratification de la procédure de réclamations collectives qui a rassemblé des politiciens, des universitaires, des partenaires sociaux et des représentants d'ONG.

Pour célébrer cet anniversaire, une déclaration sur la Charte a été adoptée aussi par le Comité gouvernemental lors de sa 122^e réunion (17-21 octobre 2011)¹⁶, et une autre déclaration a

été adoptée par la Confédération européenne des Syndicats (CES) lors de la réunion de son Comité exécutif (19-20 octobre 2011)¹⁷.

Tout au long de l'année, un certain nombre d'événements marquant l'anniversaire ont été organisés par différents acteurs aux niveaux national et international. Le 23 septembre 2011, le Conseil de l'Europe, le Comité économique et social européen et le Conseil économique, social et environnemental français ont tenu une conférence jointe intitulée « La Charte sociale du Conseil de l'Europe, 50 ans et après ? ».

Le 6 octobre 2011, la sous-commission de l'Assemblée parlementaire sur la Charte sociale et l'emploi a tenu une réunion élargie sur la non-discrimination.

Outre le séminaire d'Helsinki indiqué ci-dessus, les manifestations sur l'anniversaire organisées par les gouvernements des Etats membres comprennent une célébration organisée à Vilnius, Lituanie, le 22 juin 2011, une cérémonie à Kyiv, Ukraine, le 28 septembre 2011 et un séminaire à Lisbonne, Portugal, le 7 décembre 2011.

Une liste plus détaillée des nombreuses manifestations relatives à l'anniversaire figure à l'annexe 8.

Une identité visuelle pour la Charte



Le 50^e anniversaire a également été l'occasion de développer une nouvelle identité visuelle pour la

Charte en vue de promouvoir sa visibilité et son impact dans un monde où les images, les symboles et la communication jouent un rôle de plus en plus grand. En effet, l'identité peut être vue à la fois comme un élément intégral du processus de réforme qui a été initié au cours de l'année de l'anniversaire et comme un des premiers résultats durables de ce processus.

L'identité visuelle de la Charte représente trois visages qui s'unissent pour former une main, symbole d'unité, de solidarité et de coopération. La main peut aussi apparaître comme un moyen de protection et de contrôle. Ce concept graphique reflète le

16. Voir www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/Activities/50anniversary/StatementGC50thAnniv_fr.pdf.

17. Voir www.etuc.org/a/9151.

contenu de la Charte et l'action que poursuit le Comité européen des Droits sociaux, à savoir s'assurer du respect de droits sociaux fondamentaux que les Etats parties à cet instrument s'efforcent de mettre en œuvre, et ce dans un cadre juridique placé sous le contrôle d'un organe indépendant de nature judiciaire.

L'identité visuelle a été créée par M. Luca RIMINI, artiste italien. Il apparaît toujours accompagné du logo du Conseil de l'Europe et, progressivement, il figure sur toutes les publications et documents concernant la Charte, ainsi que sur le site internet de la Charte.

8. Réunion avec le Bureau du Comité gouvernemental

Le Bureau du Comité s'est réuni avec le Bureau du Comité gouvernemental à Strasbourg, à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte, le 18 octobre 2011. Cette réunion jointe des deux Bureaux visait à améliorer la communication entre les deux comités et à leur permettre d'échanger leurs vues sur des sujets d'intérêt mutuel, tout en gardant leurs propres domaines spécifiques de responsabilité. La réunion jointe précédente avait eu lieu à Strasbourg le 15 septembre 2010.

Au cours de cette réunion, les discussions ont porté sur une vaste série de sujets tels que le suivi du 50^e anniversaire, la réforme éventuelle du système de rapports, ainsi que différentes questions spécifiques relatives à la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux : s'agissant du système de rapports, les propositions du Comité européen des Droits sociaux figurent à l'annexe 11.

9. Réunion des Présidents des organes de monitoring du Conseil de l'Europe

Le 16 juin 2010, le Comité des Ministres a invité les Présidents des organes de monitoring du Conseil de l'Europe, incluant le Président du Comité européen des Droits sociaux :

- ♦ à faire des propositions sur les moyens qui permettraient d'améliorer la coordination des organes de monitoring et de renforcer leur dialogue avec le Comité des Ministres ;

- ♦ de réfléchir à leur éventuelle contribution au Plan d'action adopté par la Conférence à haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Interlaken, 18-19 février 2010), dans le cadre de leur mandat respectif.

Lors des réunions des organes de monitoring du 13 mai 2011 à Paris et du 19 décembre 2011 à Strasbourg, le Comité était représenté

respectivement par le Président, M. Luis Jimena Quesada et le Rapporteur général, M. Jean-Michel Belorgey.

Parmi les sujets examinés lors de ces réunions, ont été considérés la coordination des activités de monitoring (sur l'organisation comme sur le fond), le dialogue avec les

Etats membres en vue de promouvoir la confiance mutuelle et éviter la « fatigue » du monitoring, le processus d'Interlaken et la communication avec les institutions politiques du Conseil de l'Europe (Comité des Ministres, Assemblée parlementaire).

10. Réseau académique sur la Charte

Le 18 octobre 2011, le Comité a tenu un échange de vues avec les membres du réseau académique sur la Charte. Le réseau qui avait été institué en 2006, initialement pour assurer une meilleure compréhension et un usage plus répandu de la Charte sociale européenne, a saisi l'occasion de l'anniversaire pour relancer ses activités en vue de couvrir tous les Etats membres du Conseil de l'Europe (à la date de la réunion, le réseau comprenait 22 membres provenant de 8 pays).

Le coordinateur du réseau, le Professeur Jean-François Akandji-Kombé, a informé le Comité de certaines décisions fonctionnelles prises : la coordination générale unique, actuellement assurée par M. Akandji-Kombé, serait remplacée par trois coordinateurs linguistiques (anglophone, francophone et hispanophone) et un

coordinateur général. Il y aurait aussi des personnes de contacts et des correspondants nationaux. Il a exposé les projets du réseau d'accroître sa visibilité et s'est référé aux activités en cours visant à améliorer la sensibilisation aux droits sociaux en général et à la jurisprudence de la Charte en particulier.

Durant cet échange de vues, un certain nombre de questions portant sur le rôle et le statut du réseau et sur sa coopération avec le Comité ont été discutées. Le Professeur Akandji-Kombé a indiqué à ce propos que le réseau pourrait occasionnellement être amené à donner des informations au Comité dans le cadre de la procédure de réclamations collectives en tant que « *amicus curiae* ». Référence a été faite à ce sujet au nouvel article 32A du Règlement du Comité.



Annexe 1

Liste des membres du Comité européen des Droits sociaux au 1^{er} janvier 2012

	Date de début du mandat	Date d'expiration du mandat
M. Jean-Michel BELORGEY, Rapporteur général	01/01/2001	31/12/2012
M ^{me} Csilla KOLLONAY LEHOCZKY	01/01/2001	31/12/2012
M. Andrzej SWIATKOWSKI	01/01/2003	31/10/2012
M. Lauri LEPPIK	01/01/2005	31/12/2016
M. Colm O'CONNOR, Vice-Président	08/11/2006	31/12/2016
M ^{me} Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente	01/01/2007	31/12/2012
M ^{me} Birgitta NYSTRÖM	01/01/2007	31/12/2012
M. Rüchan IŞIK	01/01/2009	31/12/2014
M. Petros STANGOS	01/01/2009	31/12/2014
M. Alexandru ATHANASIU	01/01/2009	31/12/2014
M. Luis JIMENA QUESADA, Président	01/01/2009	31/12/2014
M ^{me} Jarna PETMAN	04/02/2009	31/12/2014
M ^{me} Elena MACHULSKAYA	01/01/2011	31/12/2016
M. Giuseppe PALMISANO	01/01/2011	31/12/2016
M ^{me} Karin LUKAS	01/01/2011	31/12/2016

Annexe 2

Signatures et ratifications de la Charte de 1961, de ses Protocoles et de la Charte révisée

Situation au 31 décembre 2011

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « Réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Albanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	21/09/98	14/11/02
Andorre	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	04/11/00	12/11/04
Arménie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	18/10/01	21/01/04
Autriche	22/07/63	29/10/69	04/12/90	-	07/05/92	13/07/95	07/05/99	-	07/05/99	20/05/11
Azerbaïdjan	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	18/10/01	02/09/04
Belgique	18/10/61	16/10/90	20/05/92	23/06/03	22/10/91	21/09/00	14/05/96	23/06/03	03/05/96	02/03/04
Bosnie-Herzégovine	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	11/05/04	07/10/08
Bulgarie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(4)	(4)	21/09/98	07/06/00
Croatie	08/03/99	26/02/03	08/03/99	26/02/03	08/03/99	26/02/03	08/03/99	26/02/03	06/11/09	-
Chypre	22/05/67	07/03/68	05/05/88	(3)	21/10/91	01/06/93	09/11/95	06/08/96	03/05/96	27/09/00
République tchèque	27/05/92*	03/11/99	27/05/92*	17/11/99	27/05/92*	17/11/99	26/02/02	-	04/11/00	-
Danemark	18/10/61	03/03/65	27/08/96	27/08/96	-	***	09/11/95	-	03/05/96	-

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « Réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale révisée 1996 STE 163			
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification		
Estonie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	(2)	04/05/98	11/09/00
Finlande	09/02/90	29/04/91	09/02/90	29/04/91	16/03/92	18/08/94	09/11/95	17/07/98	03/05/96	21/06/02	03/05/96	21/06/02
France	18/10/61	09/03/73	22/06/89	(3)	21/10/91	24/05/95	09/11/95	07/05/99	03/05/96	07/05/99	03/05/96	07/05/99
Géorgie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	30/06/00	22/08/05	30/06/00	22/08/05
Allemagne	18/10/61	27/01/65	05/05/88	-	-	***	(1)	-	29/06/07	-	29/06/07	-
Grèce	18/10/61	06/06/84	05/05/88	18/06/98	29/11/91	12/09/96	18/06/98	18/06/98	03/05/96	-	03/05/96	-
Hongrie	13/12/91	08/07/99	07/10/04	1/6/05	13/12/91	04/02/04	07/10/04	-	07/10/04	20/04/09	07/10/04	20/04/09
Islande	15/01/76	15/01/76	05/05/88	-	12/12/01	21/02/02	(1)	-	04/11/98	-	04/11/98	-
Irlande	18/10/61	07/10/64	(3)	(3)	14/05/97	14/05/97	04/11/00	04/11/00	04/11/00	04/11/00	04/11/00	04/11/00
Italie	18/10/61	22/10/65	05/05/88	26/05/94	21/10/91	27/01/95	09/11/95	03/11/97	03/05/96	05/07/99	03/05/96	05/07/99
Lettonie	29/05/97	31/01/02	09/05/97	-	29/05/97	09/12/03	(1)	-	29/05/07	-	29/05/07	-
Liechtenstein	09/10/91	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Lituanie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	08/09/97	09/06/01	08/09/97	09/06/01
Luxembourg	18/10/61	10/10/91	05/05/88	-	21/10/91	***	(1)	-	11/02/98	-	11/02/98	-
Malte	26/05/88	04/10/88	(3)	(3)	21/10/91	16/02/94	(2)	-	27/07/05	27/07/05	27/07/05	27/07/05
Moldova	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	03/11/98	08/11/01	03/11/98	08/11/01
Monaco	(1)		(1)		(1)		(1)		05/10/04		05/10/04	
Monténégro	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	22/03/05	03/03/10	22/03/05	03/03/10
Pays-Bas	18/10/61	22/04/80	14/06/90	05/08/92	21/10/91	01/06/93	23/01/04	03/05/06	23/01/04	03/05/06	23/01/04	03/05/06

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « Réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Norvège	18/10/61	26/10/62	10/12/93	10/12/93	21/10/91	21/10/91	20/03/97	20/03/97	07/05/01	07/05/01
Pologne	26/11/91	25/06/97	(1)	-	18/04/97	25/06/97	(1)	-	25/10/05	-
Portugal	01/06/82	30/09/91	(3)	(3)	24/02/92	08/03/93	09/11/95	20/03/98	03/05/96	30/05/02
Roumanie	04/10/94	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	14/05/97	07/05/99
Fédération de Russie	(2)	(2)	(3)	(3)-		(2)	(2)	(2)	14/09/00	16/10/09
Saint- Marin	(1)	-	(1)	-	(1)	-	(1)	-	18/10/01	-
Serbie	(2)	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	22/03/05	14/09/09
République Slovaque	27/05/92	22/06/98	27/05/92*	22/06/98	27/05/92	22/06/98	18/11/99	-	18/11/99	23/04/09
Slovénie	11/10/97	(2)	11/10/97	(3)	11/10/97	(2)	11/10/97	(4)	11/10/97	07/05/99
Espagne	27/04/78	06/05/80	05/05/88	24/01/00	21/10/91	24/01/00	(1)	-	23/10/00	-
Suède	18/10/61	17/12/62	05/05/88	05/05/89	21/10/91	18/03/92	09/11/95	29/5/98	03/05/96	29/05/98
Suisse	06/05/76	-	-	-	-	-	-	-	-	-
« Ex- République yougoslave de Macédoine »	05/05/98	31/03/05	05/05/98	-	05/05/98	31/03/05	(1)	-	27/05/09	06/01/12
Turquie	18/10/61	24/11/89	05/05/98	(3)	06/10/04	10/06/09	(2)	-	06/10/04	27/06/07
Ukraine	02/05/96	(2)	(3)	(3)	(2)	(2)	(2)	-	07/05/99	21/12/06

Etats membres	Charte sociale européenne 1961 STE 035		Protocole additionnel 1988 STE 128		Protocole portant amendement à la Charte 1991 STE 142		Protocole « Réclamations collectives » 1995 STE 158		Charte sociale révisée 1996 STE 163	
	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification	Signature	Ratification
Royaume-Uni	18/10/61	11/07/62	(1)	-	21/10/91	***	(1)	-	07/11/97	-

*. Date de signature par la République fédérative tchèque et slovaque.

**. Date de signature par l'Union d'Etat de Serbie-Monténégro.

***. Etat devant ratifier le protocole pour que ce dernier entre en vigueur.

(1) Etat ayant signé la Charte sociale européenne (révisée).

(2) Etat ayant ratifié la Charte sociale européenne (révisée).

(3) Etat ayant accepté les droits (ou certains droits) garantis par le protocole dans le cadre de la Charte sociale européenne (révisée).

(4) Etat ayant accepté la procédure de réclamations collectives par déclaration faite en application de l'article D par. 2 de la partie IV de la Charte sociale européenne (révisée).

Annexe 3

Acceptation des dispositions

Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne révisée (1996) – Situation au 1^{er} février 2012

Articles 1-4	Article 1				Article 2						Article 3				Article 4						
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5	
Albania/Albanie																					
Andorra/Andorre																					
Armenia/Arménie																					
Austria/Autriche																					
Azerbaijan/ Azerbaïdjan																					
Belgium/Belgique																					
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																					
Bulgaria/Bulgarie																					
Cyprus/Chypre																					
Estonia/Estonie																					
Finland/Finlande																					

Articles 1-4	Article 1				Article 2							Article 3					Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	1	2	3	4	5	
France																					
Georgia/Géorgie																					
Hungary/Hongrie																					
Ireland/Irlande																					
Italy/Italie																					
Lithuania/Lituanie																					
Malta/Malte																					
Moldova																					
Montenegro/ Monténégro																					
Netherlands/Pays-Bas*																					
Norway/Norvège																					
Portugal																					
Romania/Roumanie																					
Russian Federation / Fédération de Russie																					
Serbia/Serbie																					
Slovakia/Slovaquie																					
Slovenia/Slovénie																					

Articles 1-4 Para.	Article 1				Article 2				Article 3				Article 4				
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	5
Sweden/Suède																	
Turkey/Turquie																	
“The former Yugoslav Republic of Macedonia” / « L’Ex-République yougoslave de Macédoine »																	
Ukraine																	
<input type="checkbox"/> accepted/accepté																	
<input type="checkbox"/> non accepted/non accepté																	

*. Ratification by the Kingdom in Europe, Netherlands Antilles and Aruba remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol.

Ratification pour le Royaume en Europe. Les Antilles néerlandaises et Aruba restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.

Articles 5-9 Para.	Art. 5					Article 6					Article 7					Article 8					Art. 9					
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5						
Albania/Albanie																										
Andorra/Andorre																										
Arménie/Arménie																										
Autriche/Autriche																										
Azerbaïdjan/ Azerbaïdjan																										
Belgique/Belgique																										
Bosnie and Herzégovine/ Bosnie-Herzégovine																										
Bulgarie/Bulgarie																										
Chypre/Cyprus																										
Estonie/Estonie																										
Finlande/Finlande																										
France																										
Géorgie/Géorgie																										
Hongrie/Hongrie																										
Irlande/Irlande																										
Italie/Italie																										
Lituanie/Lituanie																										
Malte/Malte																										
Moldova																										

Articles 5-9 Para.	Art. 5					Article 6					Article 7					Article 8					Art. 9					
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5						
Montenegro/ Monténégro																										
Netherlands/Pays-Bas*																										
Norway/Norvège																										
Portugal																										
Romania/Roumanie																										
Russian Federation / Fédération de Russie																										
Serbia/Serbie									**																	
Slovakia/Slovaquie																										
Slovenia/Slovénie																										
Sweden/Suède																										
Turkey/Turquie																										
"The former Yugoslav Republic of Macedonia" / « L'Ex-République yougo- slave de Macédoine »																										
Ukraine/Ukraine																										

*. Ratification by the Kingdom in Europe. Netherlands Antilles and Aruba remain bound by Articles 1, 5, 6 and 16 of the 1961 Charter and Article 1 of the Additional Protocol./ Ratification pour le Royaume en Europe. Les Antilles néerlandaises et Aruba restent liées par les articles 1, 5, 6 et 16 de la Charte de 1961 et de l'Article 1 du Protocole additionnel.

** . With the exception of professional military personnel of the Serbian Army / A l'exception des militaires de carrière de l'Armée serbe.

Articles 10-15 Para.	Article 10					Article 11					Article 12				Article 13				Art. 14			Article 15				
	1	2	3	4	5	1	2	3	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	1	2	3	
Montenegro/ Monténégro																										
Netherlands/Pays-Bas																										
Norway/Norvège																										
Portugal																										
Romania/Roumanie																										
Russian Federation / Fédération de Russie																										
Serbia/Serbie																										
Slovakia/Slovaquie																										
Slovenia/Slovénie																										
Sweden/Suède																										
Turkey/Turquie																										
“The former Yugoslav Republic of Macedonia”/ « L’Ex-République yougo- slave de Macédoine »																										
Ukraine																										

*. Sub-paragraph a. accepted / Alinéa a. accepté.

Articles 16-19 Para	Art. 16					Art. 17					Article 18					Article 19							
	16	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Albania/Albanie																							
Andorra/Andorre																							
Armenia/Arménie																							
Austria/Autriche																							
Azerbaïdjan/Azerbaïdjan																							
Belgium/Belgique																							
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine																							
Bulgaria/Bulgarie																							
Cyprus/Chypre																							
Estonia/Estonie																							
Finland/Finlande																							
France																							
Georgia/Géorgie																							
Hungary/Hongrie																							
Ireland/Irlande																							
Italy/Italie																							
Lithuania/Lituanie																							
Malta/Malte																							
Moldova																							
Montenegro/ Monténégro																							

Articles 16-19 Para	Art. 16				Art. 17				Article 18				Article 19						
	16	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Netherlands/Pays-Bas																			
Norway/Norvège																			
Portugal																			
Romania/Roumanie																			
Russian Federation/ Fédération de Russie																			
Serbia/Serbie		*																	
Slovakia/Slovaquie											**								
Slovenia/Slovénie																			
Sweden/Suède																			
Turkey/Turquie																			
“The former Yugoslav Republic of Macedonia”/ « L’Ex-République yougo- slave de Macédoine »																			
Ukraine																			

*. Sub-paragraphs 1b and 1c accepted / *Alinéas 1b et 1c acceptés.*

** . Sub-paragraphs a. and b. accepted. / *Alinéas a. and b. acceptés.*

Articles 20-31	Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23	Art. 24	Art. 25	Art. 26	Art. 27	Art. 28	Art. 29	Art. 30	Art. 31		
Para.							1	2	3			1	2	3
Albania/Albanie														
Andorra/Andorre														
Armenia/Arménie														
Austria/Autriche														
Azerbaïdjan/Azerbaïdjan														
Belgium/Belgique														
Bosnia and Herzegovina/ Bosnie-Herzégovine														
Bulgaria/Bulgarie														
Cyprus/Chypre			*											
Estonia/Estonie														
Finland/Finlande														
France														
Georgia/Géorgie														
Hungary/Hongrie														
Ireland/Irlande														
Italy/Italie														
Lithuania/Lituanie														
Malta/Malte														
Moldova														
Montenegro/ Monténégro														

Articles 20-31	Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23	Art. 24	Art. 25	Art. 26	Article 27	Art. 28	Art. 29	Art. 30	Art. 31
Para.	1	2	1	2	1	2	1	2	3	1	2	3
Netherlands/Pays-Bas												
Norway/Norvège							****					
Portugal												
Romania/Roumanie												
Russian Federation/ Fédération de Russie												
Serbia/Serbie												
Slovakia/Slovaquie												
Slovenia/Slovénie												
Sweden/Suède												
Turkey/Turquie												
"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/ « L'Ex-République yougo- slave de Macédoine »												
Ukraine												

*. Sub-paragraph b. accepted. / Alinéa b. accepté.

** . Sub-paragraphs a. and b. accepted. / Alinéas a. et b. acceptés.

***. Sub-paragraph a. accepted./Alinéa a. accepté.

****.Sub-paragraph c. accepted. / Alinéa c. accepté.

Acceptation des dispositions de la Charte sociale européenne (1961) et du Protocole additionnel (1988)

Articles 1-7 Para.	Article 1			Article 2			Art. 3			Article 4			Art			Article 6			Article 7						
	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Croatia/ Croatie																									
Czech Republic/ République tchèque																									
Denmark/ Danemark																									
Germany/ Allemagne																									
Greece/Grèce																									
Iceland/ Islande																									
Latvia/ Lettonie																									
Luxembourg																									
Poland/ Pologne																									
Spain/ Espagne																									

accepted/accepté
 non accepted/non accepté

Articles 1-7	Article 1	Article 2	Art. 3	Article 4	Art	Article 6	Article 7
Para.	1 2 3 4	1 2 3 4	1 2 3	1 2 3	1 2 3 4 5	1 2 3 4	1 2 3 4 5 6 7 8 9 10
United Kingdom/Royaume-Uni	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> accepted/accepté							
<input checked="" type="checkbox"/> non accepted/non accepté							

Articles 8-18 Para.	Article 8			Article 10				Art. 11			Article 12				Article 13				Art.1 4				Art. 15				Art				Article 18			
	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	1	2	1	2	1	2	3	4	1	2	3	4	
Croatia/Croatie																																		
Czech Republic/République tchèque			*																															
Denmark/Danemark																																		
Germany/Allemagne																																		
Greece/Grèce																																		
Iceland/Islande																																		
Latvia/Lettonie																																		
Luxembourg																																		
Poland/Pologne				**																														
Spain/Espagne				***																														
United Kingdom/Royaume-Uni																																		

*. Czech Republic denounced paragraph 4 on 25 March 2008./La République tchèque a dénoncé le paragraphe 4 le 25 mars 2008.

**. Poland denounced paragraph 4 on 27 January 2011./La Pologne a dénoncé le paragraphe 4 le 27 janvier 2011.

***. Spain denounced sub-paragraph b with effect from 5 June 1991./L'Espagne a dénoncé l'alinéa b de cette disposition à partir du 5 juin 1991.

Para.	Article 19									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Croatia/Croatie										
Czech Republic/ République tchèque										
Denmark/Danemark										
Germany/Allemagne										
Greece/Grèce										
Iceland/Islande										
Latvia/Lettonie										
Luxembourg										
Poland/Pologne										
Spain/Espagne										
United Kingdom/ Royaume-Uni										

Protocole additionnel de 1988

	Protocole additionnel			
	Art. 1	Art. 2	Art. 3	Art. 4
Croatia/Croatie				
Czech Republic/ République tchèque				
Denmark/Danemark				
Germany/Allemagne				
Greece/Grèce				
Iceland/Islande				
Latvia/Lettonie				
Luxembourg				
Poland/Pologne				
Spain/Espagne				
United Kingdom/ Royaume-Uni				

Annexe 4

Cumul/année des dispositions acceptées depuis 1962

Year of ratification/ Année de ratification	CHARTER 1961/CHARTE 1961			REVISED CHARTER 1996/ CHARTE REVISEE 1996			Total of the accepted provisions/ Total des dispositions acceptées
	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	Total	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	Total	
1962	1. United Kingdom / Royaume-Uni	60	60				60
	2. Norway/Norvège	60	120				120
	3. Sweden/Suède	66	186				186
1963			186				186
1964	4. Ireland/Irlande	63	249				249
1965	5. Germany/ Allemagne	67	316				316
	6. Denmark/ Danemark	49	365				365
	7. Italy/Italie	76	441				441
1966			441				441

Year of ratification/ Année de ratification	CHARTER 1961/CHARTRE 1961			REVISED CHARTER 1996/ CHARTRE REVISEE 1996			Total of the accepted provisions/ Total des dispositions acceptées
	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	Total	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	Total	
1967			441				441
1968	8. Cyprus/Chypre	43	484				484
1969	9. Austria/Autriche	62	546				546
1970			546				546
1971			546				546
1972			546				546
1973			546				546
1974	10. France	72	618				618
1975			618				618
1976	11. Iceland/Islande	41	659				659
1977			659				659
1978			659				659
1979			659				659
1980	12. Netherlands/ Pays-Bas	75	734				734
	13. Spain/Espagne	76	810				810
1981			810				810

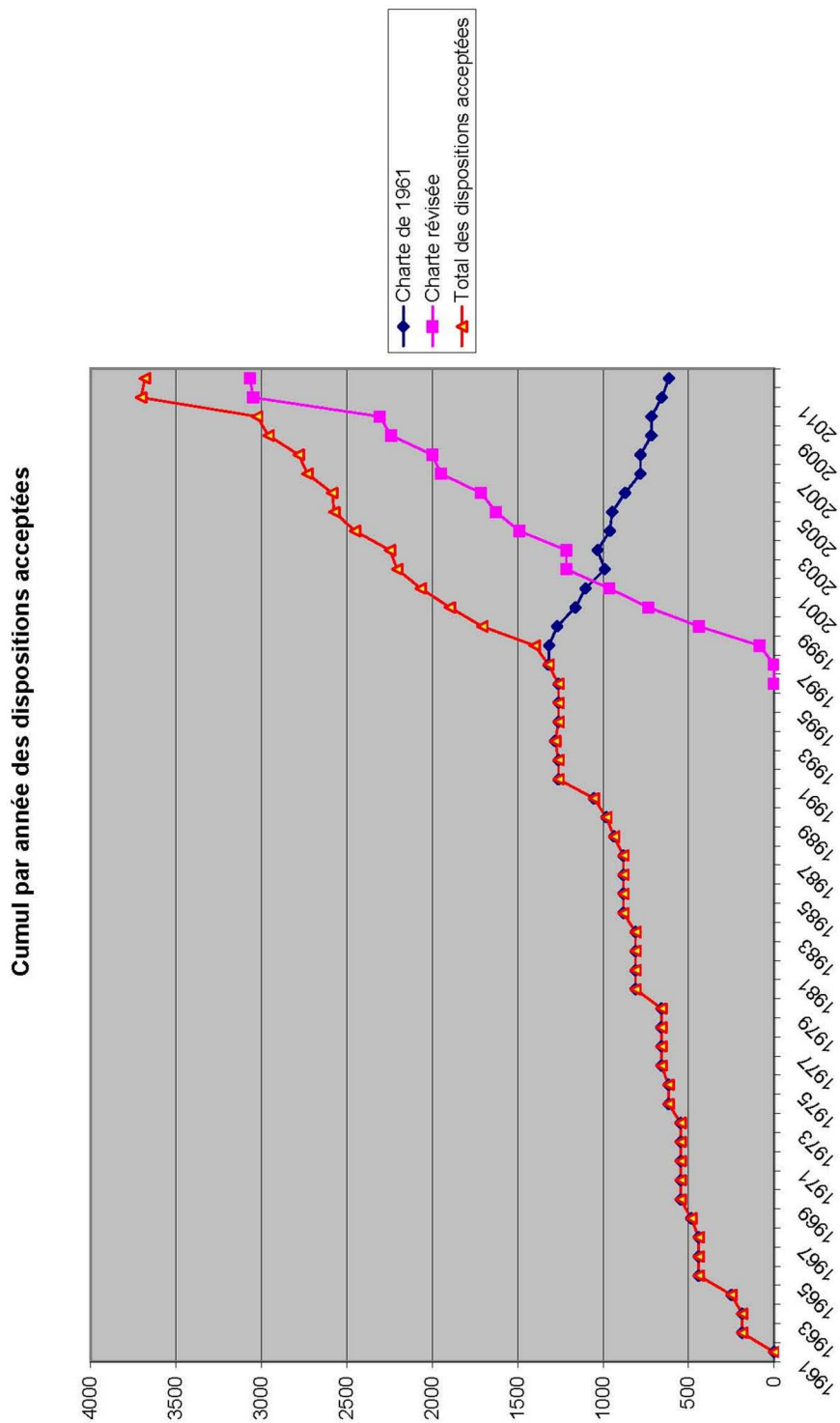
Year of ratification/ Année de ratification	CHARTER 1961/CHARTRE 1961		REVISED CHARTER 1996/ CHARTRE REVISEE 1996		Total of the accepted provisions/ Total des dispositions acceptées
	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	
1982					810
1983					810
1984	14. Greece/Grèce	71			881
1985					881
1986					881
1987					881
1988	15. Malta/Malte	55			936
1989	16. Turkey/Turquie	46			982
1990	17. Belgium/Belgique	72			1054
1991	18. Finland/Finlande	66			1120
	19. Portugal	72			1192
	20. Luxembourg	69			1261
1992					1261
1993					1261
1994					1261
1995					1261

Year of ratification/ Année de ratification	CHARTER 1961/CHARTRE 1961			REVISED CHARTER 1996/ CHARTRE REVISEE 1996			Total of the accepted provisions/ Total des dispositions acceptées
	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	Total	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	Total	
1996			1261				1261
1997	21. Poland/Pologne	58	1319				1319
1998		-66	1253	1. Sweden/Suède	83	83	1336
	22. Slovak Republic/ République slovaque	64	1317			83	1400
1999		-72	1245	2. France	98	181	1426
	23. Hungary/Hongrie	44	1289	3. Italy/Italie	97	278	1567
	24. Czech Republic/ République tchèque	56	1345	4. Romania/ Roumanie	65	343	1688
		-76	1269	5. Slovenia/Slovénie	95	438	1707
2000			1269	6. Bulgaria/Bulgarie	61	499	1768
			1269	7. Estonia/Estonie	79	578	1847
		-43	1226	8. Cyprus/Chypre	63	641	1867
		-63	1163	9. Ireland/Irlande	93	734	1897
2001		-60	1103	10. Norway/Norvège	81	815	1918
			1103	11. Lithuania/ Lituanie	86	901	2004

Year of ratification/ Année de ratification	CHARTER 1961/CHARTE 1961		REVISED CHARTER 1996/ CHARTE REVISEE 1996		Total of the accepted provisions/ Total des dispositions acceptées	
	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées		
			12. Republic of Moldova / République de Moldova	63	964	2067
2002		-72	13. Portugal	98	1062	2093
		-66	14. Finland/Finlande	89	1151	2116
	25. Latvia/Lettonie	25			1151	2141
	26. Croatia/Croatie	43	15. Albania/Albanie	64	1215	2205
2003						1033
2004			16. Armenia/Arménie	67	1282	2315
		-72	17. Belgium/Belgique	87	1369	2330
			18. Azerbaijan/Azerbaïdjan	47	1416	1416
			19. Andorra/Andorre	75	1491	2452
					961	
					1103	
					1031	
					965	
					990	
					990	
					1033	
					1033	
					961	

Year of ratification/ Année de ratification	CHARTER 1961/CHARTRE 1961			REVISED CHARTER 1996/ CHARTRE REVISEE 1996			Total of the accepted provisions/ Total des dispositions acceptées
	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	Total	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	Total	
2005	27. "The former Yugoslav Republic of Macedonia" / « L'Ex-République yougoslave de Macédoine »	41	1002			1491	2493
		-55	947	20. Malta/Malte	72	1563	2510
2006		-75	872	21. Georgia/Géorgie	63	1626	1626
				22. Netherlands/Pays-Bas	97	1723	2595
2007		-46	826	23. Ukraine	74	1714	1714
		-44	782	24. Turkey/Turquie	91	1888	2714
				25. Hungary/Hongrie	60	1948	2730
2008				Bulgaria/Bulgarie	1	1949	1949
				26. Bosnia and Herzegovina/Bosnie-Herzégovine	51	2000	2000
2009		-64	718	27. Slovakia/Slovaquie	86	2086	2804
				28. Serbia/Serbie	88	2174	2174

Year of ratification/ Année de ratification	CHARTER 1961/CHARTRE 1961		REVISED CHARTER 1996/ CHARTRE REVISEE 1996		Total of the accepted provisions/ Total des dispositions acceptées
	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	States/Etats	Accepted provisions/ Dispositions acceptées	
			29. Russian Federation/ Fédération de Russie	67	2241
2010			30. Montenegro/ Monténégro	66	2307
2011		-62	31. Austria/Autriche	76	3039
			Cyprus/Chypre	9	2392
2012		-41	32. "The former Yugoslav Republic of Macedonia"/ « L'Ex-République yougoslave de Macédoine »	60	3067



Annexe 5

Liste des réclamations collectives enregistrées en 2011 et état de la procédure au 31 décembre 2011

Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique

Réclamation n° 75/2011

La réclamation a été enregistrée le 13 décembre 2011. Elle concerne la situation des personnes handicapées adultes de grande dépendance et de leur famille, en manque de solutions d'accueil et d'hébergement. L'organisation réclamante allègue que la Belgique n'applique pas de manière satisfaisante les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 15 (droits des personnes handicapées), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale (révisée).

Fellesforbundet for Sjøfolk (FFFS) c. Norvège

Réclamation n° 74/2011

La réclamation a été enregistrée le 27 septembre 2011. Elle porte sur la question de la mise à la retraite obligatoire des marins. Le syndicat réclamant considère que la limite d'âge maximum fixée à 62 ans par la loi norvégienne des marins s'interprète en réalité comme une interdiction de travail injustifiée et une suppression discriminatoire du droit des marins à travailler comme marins. Elle allègue que la situation en Norvège est en violation des articles 1 §§ 1 et 2 (droit au travail) et 24 (droit à la protection en cas de licenciement) lus seuls ou en combinaison avec l'article E (non discrimination) de la Charte sociale (révisée).

*Syndicat de Défense des
Fonctionnaires c. France*

Réclamation n° 73/2011

La réclamation a été enregistrée le 19 juillet 2011. Elle concerne les fonctionnaires d'état dit « reclassés », restés dans les grades de l'ex-administration des Postes et Télécommunications, en poste dans les entreprises France Telecom et La Poste. Le syndicat réclamant allègue une absence de reconnaissance de discriminations, un non respect du droit à information, un déni du droit à carrière et du droit à la sécurité sociale pour cette catégorie de fonctionnaires au sein des entreprises susmentionnées, en violation des articles 2 (droit à des conditions de travail équitables), 12 (droit à la sécurité sociale), 20 (droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession) et E (non discrimination) de la Charte sociale (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.

*Fédération internationale des
Ligues des droits de l'homme
(FIDH) c. Grèce*

Réclamation n° 72/2011

La réclamation a été enregistrée le 8 juillet 2011. Elle concerne les effets de la pollution massive de l'environnement sur la santé de ceux qui vivent le long de la rivière Asopos et à proximité de la zone industrielle d'Inofyta, située à 50 km au nord d'Athènes. L'organisation réclamante allègue que l'Etat n'a pas pris des mesures suffisantes

en vue de supprimer ou atténuer ces effets dangereux et de garantir le droit à la protection de la santé, en violation de l'article 11 (droit à la santé) de la Charte sociale de 1961.

*Association of Care Giving
Relatives and Friends c.
Finlande*

Réclamation n° 71/2011

La réclamation a été enregistrée le 6 juillet 2011. L'organisation réclamante allègue qu'en omettant de fixer des règles concernant les coûts des soins des personnes âgées dans les maisons de santé municipales, la Finlande viole les articles 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) et 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.

*Association of Care Giving
Relatives and Friends c.
Finlande*

Réclamation n° 70/2011

La réclamation a été enregistrée le 6 juillet 2011 (n° 70/2011) et concerne l'aide financière aux parents et amis soignants en Finlande. L'organisation réclamante allègue que la situation de ces personnes au regard du système d'aide financière accordée aux soignants, est inégale et dépend de l'endroit où ils vivent en Finlande. L'organisation réclamante allègue

que la situation est contraire à l'article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale) de la Charte sociale (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.

Défense des enfants – international (DEI) c. Belgique

Réclamation n° 69/2011

La réclamation a été enregistrée le 21 juin 2011. L'organisation réclamante allègue que les enfants étrangers, accompagnés ou non, qui sont en séjour irrégulier ou demandeurs d'asile, sont actuellement exclus de l'aide sociale en Belgique. DEI invoque les articles 7§10 (droit des enfants et des adolescents à la protection -protection spéciale contre les dangers physiques et moraux), 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique) et 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 7 décembre 2011.

Conseil européen des syndicats de Police (CESP) c. France

Réclamation n° 68/2011

La réclamation a été enregistrée le 18 mai 2011. Le CESP allègue que la nouvelle réglementation concernant le régime de travail des Officiers de Police à compter du 1 avril 2008, régime supprimant la rémunération ou la compensation des heures supplémentaires, viole l'article 4§2 (droit à une rémunération équitable) de la Charte sociale (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 13 septembre 2011.

Médecins du Monde – International c. France

Réclamation n° 67/2011

La réclamation a été enregistrée le 19 avril 2011. L'organisation réclamante allègue que la France ne respecte pas les droits au logement, à la scolarisation des enfants, à la protection sociale et à la santé des Roms vivant en France. Médecins du Monde allègue une violation des articles 11 (droit à la santé), 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique), 19§8 (garanties relatives à l'expulsion), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), seuls ou en combinaison avec l'article E (non-discrimination) de la Charte sociale (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 13 septembre 2011.

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics c. Grèce

Réclamation n° 66/2011

La réclamation a été enregistrée le 21 février 2011. Selon les syndicats réclamants les mesures relatives aux rémunérations et aux conditions de travail des jeunes et jeunes adultes prévues par la loi n° 3863 /2010 du 15 juillet 2010 constituent une violation des articles 1 (droit au travail), 4 (droit à une rémunération équitable), 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection), 10 (droit à la formation professionnelle) et 12 (droit à la sécurité sociale) de la Charte sociale de 1961.

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 30 juin 2011.

Fédération générale des employés des compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI) et Confédération des syndicats des fonctionnaires publics c. Grèce

Réclamation n° 65/2011

La réclamation a été enregistrée le 21 février 2011. Selon les syndicats réclamants les mesures rela-

tives aux rémunérations et aux conditions de travail prévues par la loi n°3863 /2010 du 15 juillet 2010 constituent une violation de l'article 4 (droit à une rémunération équitable) de la Charte sociale de 1961 et l'article 3 du Protocole additionnel de 1988 (droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 30 juin 2011.

Forum européen des Roms et des Gens du voyage (FERV) c. France

Réclamation n° 64/2011

La réclamation a été enregistrée le 28 janvier 2011. Selon l'organisation réclamante le Gouvernement français continue d'expulser des Roms par la force sans proposer de solution convenable de remplacement. La réclamation porte également sur le fait que les Roms présents en France continuent de subir une discrimination dans l'accès au logement. Le FERV allègue que la situation en France n'est pas conforme avec les articles 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique), 19§8 (garanties relatives à l'expulsion), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) et 31 (droit au logement), invoqués seuls ou en combinaison avec la clause de non-discrimination contenue dans l'article E de la Charte sociale (révisée).

Le Comité européen des Droits sociaux a déclaré la réclamation recevable le 10 mai 2011.

Liste des résolutions adoptées par le Comité des Ministres en 2011

- ♦ **CM/ResChS(2011)8F / 6 juillet 2011**
Résolution – Réclamation collective n° 49/2008 par le Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme (INTERIGHTS) contre la Grèce (adoptée par le Comité des Ministres le 6 juillet 2011, lors de la 1118^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2011)7F / 15 juin 2011**
Résolution – Réclamation collective n° 53/2008 par la Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) contre la Slovénie (adoptée par le Comité des Ministres le 15 juin 2011, lors de la 1116^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2011)6F / 5 mai 2011**
Résolution – Réclamation collective n° 52/2008 par le Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) contre la Croatie (adoptée par le Comité des Ministres le 5 mai 2011, lors de la 1113^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2011)5F / 6 avril 2011**
Résolution – Réclamation collective n° 56/2009 par la Confédération française de l'encadrement (CFE CGC) contre la France (adoptée par le Comité des Ministres le 6 avril 2011, lors de la 1111^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2011)4F / 6 avril 2011**
Résolution – Réclamation collective n° 55/2009 par la Confédération générale du travail (CGT) contre la France (adoptée par le Comité des Ministres le 6 avril 2011, lors de la 1111^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2011)1F / 19 janvier 2011**
Résolution – Réclamation collective n° 54/2008 par le Conseil européen des syndicats de police (CESP) contre la France (adoptée par le Comité des Ministres le 19 janvier 2011, lors de la 1103^e réunion des Délégués des Ministres)
- ♦ **CM/ResChS(2011)9F / 9 novembre 2011**
Résolution – Réclamation collective n° 63/2010 par le Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) contre la France (adoptée par le Comité des Ministres le 9 novembre 2011, lors de la 1125^e réunion des Délégués des Ministres)

Nombre de décisions rendues par le Comité européen des droits sociaux 1998 – 2011

Années	Réclamations enregistrées	Décisions sur la recevabilité	Décisions sur le bien-fondé	Radiation	Total décisions
1998	1	0	0	0	0
1999	5	2	1	0	3
2000	4	7	5	0	12
2001	1	2	3	0	5
2002	2	2	1	0	3
2003	10	8	2	0	10
2004	5	6	10	0	16
2005	4	5	4	0	9
2006	7	5	4	0	9
2007	7	7	5	0	12
2008	8	8	5	1	14
2009	5	7	7	0	14
2010	4	3	6	0	9
2011	12	11	4	0	15
Total	75	73	57	1	131

Annexe 6

Tableaux récapitulatifs des Conclusions du Comité pour 2011

Tableau 1 : Charte de 1961 : XIX-4 (2011)

Article	Autriche	Croatie	Republique tchèque	Danemark	Allemagne	Grèce	Islande	Lettonie	Luxembourg	Pays-Bas Aruba	Antilles Néerlandaises	« L'ex-republique yougoslave de macedoine »	Pologne	Espagne	Royaume-Uni	
Article 7.1	NA	+	+	NA	NA	-	NA	NA	+	NA	NA	0	NA	0	NA	
Article 7.2	+	+	+	NA	+	+	NA	NA	+	NA	NA	0	+	+	+	
Article 7.3	+	0	+	NA	0	-	NA	NA	0	NA	NA	0	NA	0	0	
Article 7.4	+	-	-	NA	+	+	NA	NA	+	NA	NA	0	+	+	NA	
Article 7.5	+	-	0	NA	-	0	NA	NA	0	NA	NA	NA	-	-	-	
Article 7.6	NA	-	+	NA	+	+	NA	NA	+	NA	NA	0	+	+	+	
Article 7.7	+	+	+	NA	+	+	NA	NA	+	NA	NA	+	+	+	NA	
Article 7.8	+	+	+	NA	+	+	NA	NA	+	NA	NA	+	+	+	NA	
Article 7.9	+	+	0	NA	+	+	NA	NA	+	NA	NA	0	+	+	+	
Article 7.10	+	0	+	NA	+	0	NA	NA	0	NA	NA	0	-	-	-	
Article 8.1	+	+	+	0	+	-	NA	0	+	NA	NA	0	+	+	-	
+ Conformité				- Non-conformité			0 Ajournement									NA Disposition non acceptée

Article	Autriche	Croatie	Republique tchèque	Danemark	Allemagne	Grèce	Islande	Lettonie	Luxembourg	Pays-Bas Aruba	Antilles Néerlandaises	« L'ex-republique yougoslave de macedoine »	Pologne	Espagne	Royaume-Uni
Article 8.2	+	0	-	NA	NA	+	NA	+	-	NA	NA	0	0	+	NA
Article 8.3	+	-	+	NA	+	+	NA	+	+	NA	NA	0	+	-	NA
Article 8.4	+	+	NA	NA	NA	+	NA	+	NA	NA	NA	0	-	+	NA
Article 16	0	-	-	-	-	-	+	-	+	-	NA	NA	-	-	-
Article 17	+	-	-	-	+	0	0	+	0	NA	NA	-	0	-	-
Article 19.1	0	NA	NA	NA	+	+	NA	NA	+	NA	NA	+	+	+	+
Article 19.2	+	NA	NA	NA	0	+	NA	NA	+	NA	NA	0	+	+	0
Article 19.3	+	NA	NA	NA	0	0	NA	NA	+	NA	NA	+	0	0	0
Article 19.4	NA	NA	NA	NA	0	0	NA	NA	-	NA	NA	0	+	-	-
Article 19.5	+	NA	NA	NA	+	-	NA	NA	+	NA	NA	+	+	+	+
Article 19.6	-	NA	NA	NA	-	-	NA	NA	0	NA	NA	-	-	-	0
Article 19.7	NA	NA	NA	NA	+	+	NA	NA	+	NA	NA	+	+	+	+
Article 19.8	NA	NA	NA	NA	-	-	NA	NA	-	NA	NA	+	0	-	-
Article 19.9	+	NA	+	NA	+	+	NA	NA	+	NA	NA	+	+	+	+
Article 19.10	NA	NA	NA	NA	-	-	NA	NA	-	NA	NA	0	-	-	-
+ Conformité			-	Non-conformité			0	Ajournement			NA	Disposition non acceptée			

Tableau 2 : Charte révisée 2011

Article	Ukraine	Turquie	Suède	Slovenie	Slovaquie	Roumanie	Portugal	Norvège	Pays-Bas	Malte	Moldova	Lituanie	Italie	Irlande	Hongrie	Géorgie	France	Finlande	Estonie	Chypre	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Belgique	Azerbaïdjan	Arménie	Andorre	Albanie	
Article 7.1	-	0	0	+	-	-	0	+	+	+	-	+	-	-	0	0	+	+	+	-	0	+	+	0	-	0	-	-
Article 7.2	-	-	+	+	0	+	+	+	+	0	-	+	-	0	-	0	-	+	+	+	+	0	0	0	0	0	+	-
Article 7.3	-	-	+	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0	0	+	+	-	-	0	0	0	0	-	0	-
Article 7.4	+	-	+	0	+	0	+	+	+	-	-	+	-	-	+	0	+	+	+	+	+	0	0	0	0	0	0	+
Article 7.5	+	0	NA	-	-	-	0	-	-	-	NA	-	0	-	+	0	+	+	+	+	+	-	-	-	-	+	+	+
Article 7.6	-	0	NA	0	+	-	+	-	-	+	NA	+	+	+	+	0	+	+	+	+	+	-	0	0	0	+	+	-
Article 7.7	-	0	+	0	0	-	+	+	+	+	-	+	+	0	0	0	+	+	+	+	+	0	0	0	0	+	+	-
Article 7.8	+	-	+	+	+	0	+	-	+	+	-	+	+	+	+	0	+	+	+	+	+	0	0	0	0	+	+	+
Article 7.9	0	-	-	+	+	0	+	+	-	+	-	+	+	+	+	-	+	+	+	-	0	0	0	0	0	0	0	0
Article 7.10	-	-	+	0	0	-	0	+	+	+	-	+	+	+	+	0	+	+	+	+	-	0	0	0	0	0	0	0
Article 8.1	-	-	+	0	0	-	+	+	+	+	0	0	+	+	+	NA	+	+	+	+	+	0	0	0	0	+	+	+
Article 8.2	-	-	+	0	0	-	+	+	+	+	+	+	+	+	+	NA	+	+	+	+	+	0	0	0	0	+	+	+
Article 8.3	+	+	+	-	+	+	+	0	+	+	+	+	+	+	+	+	-	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Article 8.4	+	+	+	+	+	+	+	+	0	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Article 8.5	0	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+	+
Article 16	NA	NA	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 17.1	NA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Article 17.2	NA	+	-	+	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Article	Article 27.3	Ukraine		0			
		Turquie		0			
		Suède	+				
		Slovenie			0		
	Slovaquie	NA	NA				
		NA	-	NA			
		NA	-	NA			
	Roumanie	NA	+				
		NA	-	NA			
	Portugal	+					
		+			0		
	Norvège	NA					
		NA	-		+		
	Pays-Bas	0					
		+			0		
	Malte	+			NA		
	Moldova	NA				NA	
		NA	-	NA		NA	
	Lituanie	+					NA
		+					NA
	Italie	+					
		-					
	Irlande	0			NA		
		0			NA		
	Hongrie						
0					NA		
Géorgie	+						
	0			NA			
France	+						
	-						
Finlande	-						
	0						
Estonie	0			NA			
	0			NA			
Chypre	-			NA			
	-			NA			
Bosnie-Herzégovine	NA			NA			
	NA			NA			
Bulgarie	-			NA			
	-			NA			
Belgique	NA			NA			
	NA			NA			
Azerbaïdjan	0			NA			
	0			NA			
Arménie	-			NA			
	-			NA			
Andorre	NA						
	NA						
Albanie	NA			NA			
	NA			NA			
+	Conformité						
							+
							Non-conformité
							0
							Ajournement
							NA
							Disposition non acceptée

Tableau 3 : Aperçu des Conclusions par année

	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005
Examined situations / Situations examinées	950	569	572	425	839	915	685
Conformity / Conformité	459	271	281	185	363	461	305
	48.31 %	47.63 %	49.13 %	43.52 %	43.27 %	50.38 %	43.79 %
Non-conformity / Non conformité	256	184	164	126	230	244	126
	26.95 %	32.34 %	28.67 %	29.64 %	27.41 %	26.66 %	18.39 %
Deferral / Ajournement	235	114	127	114	246	210	254
	24.74 %	20.03 %	22.20 %	26.82 %	29.32 %	22.95 %	37.08 %

Tableau 4 : Aperçu des Conclusions 2011 par Charte

Charter / Charte	Number of conclusions / Nombre de conclusions			
	Total	+	-	0
Charte révisée	729	339	203	187
Charte de 1961	221	120	53	48
	+ conformité	- Non-conformité	0 Ajournement	

Tableau 5 : Conclusions par Etat

Etat	Total	+	-	0
Albanie	27	11	8	8
Andorre	26	16	1	9
Arménie	32	8	11	13
Autriche	20	17	1	2
Azerbaïdjan	19	7	2	10
Belgique	29	18	4	7
Bosnie-Herzégovine	18	1	9	8
Bulgarie	19	4	8	7
Croatie	16	7	6	3
Chypre	23	11	8	4
République tchèque	16	10	4	2
Danemark	3	0	2	1
Estonie	31	21	5	5
Finlande	30	24	2	4
France	36	22	12	2
Géorgie	29	3	3	23
Allemagne	23	14	5	4
Grèce	26	13	8	5
Islande	2	1	0	1
Irlande	32	14	13	5
Italie	36	17	16	3
Lettonie	6	4	1	1
Lituanie	30	19	6	5
Luxembourg	25	16	4	5
Malte	19	11	5	3
République de Moldova	19	6	12	1
Pays-Bas	35	19	9	7
Antilles néerlandaises	1	0	1	0
Pays-Bas Aruba	1	0	1	0
Norvège	29	17	9	3
Pologne	23	14	5	4
Portugal	36	21	4	11
Roumanie	21	7	7	7
Slovaquie	27	11	8	8
Slovénie	36	13	12	11
Espagne	26	15	6	5
Suède	31	25	4	2

Etat	Total	+	-	0
« L'ex-République yougoslave de Macédoine »	14	2	1	11
Turquie	36	6	20	10
Ukraine	23	7	5	11
Royaume-Uni	19	7	8	4
Total	950	459	256	235

Tableau 6 : Conclusions par article

Article	Total	+	-	0
Article 16	35	9	23	3
Article 17	13	3	6	4
Article 17.1	22	1	16	5
Article 17.2	22	10	8	4
Article 19.1	26	13	4	9
Article 19.10	22	1	18	3
Article 19.11	19	13	3	3
Article 19.12	15	7	5	3
Article 19.2	23	16	0	7
Article 19.3	25	12	1	12
Article 19.4	23	4	8	11
Article 19.5	26	22	1	3
Article 19.6	24	2	12	10
Article 19.7	27	23	0	4
Article 19.8	23	2	12	9
Article 19.9	27	27	0	0
Article 27.1	17	9	1	7
Article 27.2	21	18	1	2
Article 27.3	18	6	4	8
Article 31.1	12	1	8	3
Article 31.2	12	3	7	2
Article 31.3	9	2	3	4
Article 7.1	32	14	11	7
Article 7.10	36	11	11	14
Article 7.2	36	22	5	9
Article 7.3	35	7	15	13
Article 7.4	34	21	7	6
Article 7.5	30	4	15	11
Article 7.6	31	19	7	5
Article 7.7	34	20	4	10

Article	Total	+	-	0
Article 7.8	35	25	6	4
Article 7.9	33	17	6	10
Article 8.1	36	18	8	10
Article 8.2	32	13	9	10
Article 8.3	33	25	5	3
Article 8.4	30	25	3	2
Article 8.5	22	14	3	5
Total	950	459	256	235

Tableau 7 : Conclusions par disposition de la Charte de 1961

Charte de 1961/ Article	Nombre de conclusions			
	Total	+	-	0
Charte de 1961 Cycle : XIX-4	221	120	53	48
Article 7.1	6	3	1	2
Article 7.2	10	9	0	1
Article 7.3	9	2	1	6
Article 7.4	9	6	2	1
Article 7.5	8	1	4	3
Article 7.6	9	7	1	1
Article 7.7	9	9	0	0
Article 7.8	9	9	0	0
Article 7.9	10	8	0	2
Article 7.10	10	3	3	4
Article 8.1	12	7	2	3
Article 8.2	9	4	2	3
Article 8.3	10	7	2	1
Article 8.4	7	5	1	1
Article 16	14	2	11	1
Article 17	13	3	6	4
Article 19.1	7	6	0	1
Article 19.2	7	4	0	3
Article 19.3	7	3	0	4
Article 19.4	6	1	2	3
Article 19.5	7	6	1	0
Article 19.6	7	0	5	2
Article 19.7	6	6	0	0

Charte de 1961/ Article	Nombre de conclusions			
	Total	+	-	0
Article 19.8	6	1	4	1
Article 19.9	8	8	0	0
Article 19.10	6	0	5	1

Tableau 8 : Conclusions par disposition de la Charte révisée

Charte révisée / Article	Nombre de conclusions			
	Total	+	-	0
Charte révisée Cycle : 2011	729	339	203	187
Article 7.1	27	11	10	5
Article 7.2	26	13	5	8
Article 7.3	26	5	14	7
Article 7.4	25	15	5	5
Article 7.5	22	3	11	8
Article 7.6	22	12	6	4
Article 7.7	25	11	4	10
Article 7.8	26	16	6	4
Article 7.9	23	9	6	8
Article 7.10	26	8	8	10
Article 8.1	25	11	6	7
Article 8.2	24	9	7	7
Article 8.3	24	18	3	2
Article 8.4	24	20	2	1
Article 8.5	23	14	3	5
Article 16	22	7	12	2
Article 17.1	23	1	16	5
Article 17.2	23	10	8	4
Article 19.1	19	7	4	8
Article 19.2	16	12	0	4
Article 19.3	18	9	1	8
Article 19.4	17	3	6	8
Article 19.5	19	16	0	3
Article 19.6	17	2	7	8
Article 19.7	21	17	0	4
Article 19.8	17	1	8	8
Article 19.9	19	19	0	0

Charte révisée / Article	Nombre de conclusions			
	Total	+	-	0
Article 19.10	16	1	13	2
Article 19.11	19	13	3	3
Article 19.12	15	7	5	3
Article 27.1	17	9	1	7
Article 27.2	21	18	1	2
Article 27.3	18	6	4	8
Article 31.1	12	1	8	3
Article 31.2	12	3	7	2
Article 31.3	9	2	3	4

Annexe 7

Sélection de Conclusions 2011 de non-conformité portées à l'attention de l'Assemblée parlementaire

Remarques introductives

L'une des conclusions principales de la réunion tenue à Strasbourg le 6 octobre 2011 sur « la non-discrimination et l'égalité des chances dans la jouissance des droits sociaux » dans le cadre de la Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable a été de renforcer la coopération entre le Comité européen des Droits sociaux et les commissions concernées de l'Assemblée.

En ce sens, il a été suggéré comme l'un des moyens de renforcer cette coopération que le Comité européen des Droits sociaux « signale à l'Assemblée et/ou lui transmettre directement les décisions et conclusions de conformité dont le suivi et la mise en œuvre effective exigent des gouvernements et des parlements nationaux qu'ils prennent des mesures appropriées ». En effet, tenant compte de leur double mandat, européen et national, les membres de l'Assemblée peuvent contribuer

d'une manière décisive à l'exécution des conclusions de non-conformité adoptées par le Comité.

Cette contribution s'inscrit dans l'esprit de la *Résolution 1824 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur « Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe »* (adoptée par l'Assemblée le 23 juin 2011), ainsi que de la Déclaration du Comité des Ministres sur le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne (adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123^e réunion des Délégués des Ministres).

Enfin, le Comité européen des Droits sociaux se réjouit de cette coopération et remercie également l'Assemblée parlementaire de développer son rôle primordial pour mettre en avant l'importance pour les Etats d'accepter la procédure de réclamations collectives en vue de

renforcer la démocratie sociale et le respect de la Charte sociale au niveau national.

Voici une sélection des conclusions de non-conformité 2011 dont une action normative s'avère essentielle pour rendre effectif le respect de la Charte sociale au niveau national.

Charte sociale européenne révisée de 1996

Albanie

Art. 7§1 : La définition des travaux légers autorisés par la loi n'est pas suffisamment précise, en ce qu'il manque une définition des types de travaux susceptibles d'être considérés comme tels ou une listes de ceux qui ne le sont pas.

Art. 7§10 : La simple détention de matériel pornographique mettant en scène des enfants pour ses propres fins ne constitue pas une infraction pénale.

Art. 8§2 : La réintégration n'est pas la règle dans les cas de licenciements motivés par une grossesse.

Andorre

Art. 17§1 : Il n'est pas expressément interdit d'infliger des châtiements corporels au sein du foyer familial, en milieu scolaire et en institution.

Arménie

Art. 7§3 : La durée journalière et hebdomadaire du travail pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive.

Autoriser des enfants à travailler le matin avant l'école est en principe contraire à l'article 7§3. Autoriser des enfants âgés de 15 ans, encore soumis à la scolarité obligatoire, à livrer des journaux le matin avant d'aller à l'école, à partir de 6

heures, et ce jusqu'à deux heures par jour, cinq jours par semaine, n'est pas conforme à la Charte.

Il ressort du rapport que l'article 140 du code du travail fixe une durée de travail plus courte pour les jeunes âgés de 14 à 16 ans, à savoir 24 heures maximum par semaine. Le repos quotidien ne peut être, pour les jeunes de 14 à 16 ans, inférieur à quatorze heures, ce qui signifie qu'ils peuvent travailler jusqu'à dix heures par jour. Le Comité renvoie au cadre juridique minimal que constitue la directive 94/33/CE du 22 juin 1994 du Conseil de l'Union européenne relative à la protection des jeunes au travail, qui dispose que le temps de travail des enfants doit être limité à deux heures par jour d'enseignement et à douze heures par semaine pour les travaux effectués durant la période scolaire et en dehors des heures d'enseignement scolaire, dans la mesure où les législations et/ou pratiques nationales ne l'interdisent pas, et qu'en aucun cas le temps journalier de travail ne peut excéder sept heures.

Le Comité considère par conséquent que la durée de travail journalière et hebdomadaire admise pour les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité est excessive et, partant, non conforme à l'article 7§3 de la Charte.

Art. 7§7 : Les jeunes travailleurs peuvent renoncer aux vacances annuelles contre une compensation financière.

Art. 17§1 : Il n'est pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels aux enfants en milieu familial ; et les jeunes délinquants peuvent être maintenus en détention provisoire pour une durée pouvant aller jusqu'à douze mois.

Art. 27§3 : La législation ne prévoit pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés en raison de leurs responsabilités familiales.

Azerbaïdjan

Art. 8§1 : Les périodes de chômage ne sont pas comptabilisées dans le calcul du temps de travail nécessaire pour bénéficier des prestations de maternité.

Belgique

Art. 17§1 : Il n'est pas expressément interdit dans la législation d'infliger des châtiments corporels aux enfants au sein du foyer, et les mineurs peuvent être détenus dans des prisons pour adultes.

Bosnie-Herzégovine

Art. 7§4 : Une durée de travail de 40 heures par semaine pour des jeunes de moins de 16 ans est excessive.

D'après le Comité, au regard de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Pour les moins de 16 ans, une limite fixée à 8 heures par

jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition. En revanche, pour les plus de 16 ans, elle ne l'est pas. Il ressort du rapport que l'article 29 du code du travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, l'article 40§1 du code du travail de la Republika Srpska et l'article 22 du code du travail du District de Brcko fixent à 40 heures la durée hebdomadaire du travail. Cette disposition s'applique à tous les salariés et la législation en vigueur ne prévoit pas de durée plus courte pour les jeunes.

Art. 7§6 : La législation ne considère pas le temps consacré à la formation professionnelle avec le consentement de l'employeur comme du temps de travail.

Art. 17§1 : Il n'est pas interdit d'infliger des châtiments corporels au sein du foyer familial, dans le cadre scolaire et en institution.

Bulgarie

Art. 8§2 : L'exception à l'interdiction de licencier une femme enceinte, en cas de délocalisation de l'entreprise pour laquelle elle travaille si elle décide de ne pas la suivre, est contraire à la Charte.

Art. 8§5 : Les femmes ayant récemment accouché et qui n'allaitent pas ne bénéficient pas de la possibilité d'un aménagement de leurs conditions de travail ou d'une réaffectation temporaire à un poste approprié.

Chypre

Art. 19§6 : Pour les travailleurs étrangers souhaitant faire venir leurs proches, l'obligation d'avoir

résidé légalement pendant au moins deux ans à Chypre est excessive.

D'après le Comité, les Etats peuvent imposer une certaine durée de résidence aux travailleurs migrants avant que leur famille les rejoigne, une période d'un an étant acceptable au regard de la Charte.

Estonie

Art. 17§1 : La législation n'interdit pas explicitement les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu scolaire et familial.

Art. 19§6 : La condition d'une durée de résidence de deux ans imposée aux travailleurs migrants qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un Etat appartenant à l'Espace économique européen, est excessive.

D'après le Comité, les Etats peuvent imposer une certaine durée de résidence aux travailleurs migrants avant que leur famille les rejoigne, une période d'un an étant acceptable au regard de la Charte.

Finlande

Art. 8§2 : La législation ne prévoit pas la réintégration des femmes licenciées illégalement durant la grossesse ou le congé de maternité.

Art. 27§3 : La législation ne prévoit pas de possibilités de réintégration pour les travailleurs illégalement licenciés en raison de leurs responsabilités familiales.

France

Art. 7§2 : La législation ne prévoit pas une interdiction absolue du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses en dehors du cadre de la formation professionnelle ou si une telle formation n'a pas eu lieu au préalable.

Art. 8§3 : Les femmes employées dans la fonction publique n'ont pas droit à des pauses d'allaitement.

Art. 17§1 : La législation n'interdit pas explicitement toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants, et la durée maximale de la détention provisoire (jusqu'à deux ans) des enfants est excessive.

Art. 19§6 : La condition établissant que le ressortissant étranger qui souhaite être rejoint par sa famille proche doit séjourner régulièrement en France depuis dix-huit mois est excessive.

D'après le Comité, les Etats peuvent imposer une certaine durée de résidence aux travailleurs migrants avant que leur famille les rejoigne, une période d'un an étant acceptable au regard de la Charte.

Géorgie

Art. 17§1 : Il n'est pas expressément interdit d'infliger des châtiments corporels au sein du foyer familial.

Irlande

Art. 17§1 : Il n'est pas expressément interdit dans la législation d'infliger des châtiments corporels

aux enfants en milieu familial, et les mineurs peuvent être détenus avec des adultes.

Art. 27§1 : Les périodes de congé parental ne sont pas prises en compte dans le calcul de la pension.

Italie

Art. 7§4 : Une durée de travail de 40 heures par semaine pour des jeunes travailleurs âgés de 15 (durée permise par le Décret-législatif n° 345 du 4 août 1999) ans est excessive.

D'après le Comité, au regard de l'article 7§4, la législation interne doit limiter la durée de travail des jeunes de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'instruction obligatoire. Pour les moins de 16 ans, une limite fixée à 8 heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à la présente disposition. En revanche, pour les plus de 16 ans, elle ne l'est pas.

Art. 8§3 : Les employées de maison et les travailleuses à domicile n'ont pas droit à des pauses rémunérées pour allaiter leur enfant.

Art. 16 : Inégalité de traitement des étrangers en matière de prestations familiales.

La prime de naissance prévue par la loi n° 326/2003 est réservée aux citoyens italiens ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne résidant en Italie. De même, les allocations pour famille nombreuse (trois enfants et plus) sont réservées aux citoyens italiens et communautaires. Il ressort par ailleurs du rapport que les ressortissants étrangers ne peuvent pas

bénéficier de la carte d'achats donnant droit à 40 € de dépenses mensuelles, même s'ils sont résidents en situation régulière.

Art. 19§8 : Les « mesures de sécurité » (« Pactes de sécurité » adoptés à partir de novembre 2006) et les décrets d'état d'urgence dits « nomades » (à partir de mai 2008), ainsi que les ordonnances et lignes directrices pour leur mise en œuvre, constituent un cadre juridique discriminatoire qui vise les Roms et les Sintis, notamment en leur rendant difficile l'accès aux documents d'identité dont ils ont besoin pour régulariser leur statut de résident, et en autorisant par conséquent même l'expulsion de citoyens italiens ou de ressortissants d'autres Etats de l'UE (Roms de Roumanie, de République Tchèque, de Bulgarie ou de Slovaquie).

Lituanie

Art. 16 : L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats Parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive (5 ans).

Art. 17§1 : Les châtiments corporels infligés au sein du foyer, en milieu scolaire ou dans d'autres institutions ne sont pas expressément interdits.

Moldova

Art. 17§1 : Les châtiments corporels infligés aux enfants ne sont pas expressément interdits, et les délinquants mineurs sont détenus dans des centres de détention pour adultes.

Les Pays-Bas (Royaume d'Europe)

Art. 17§1 : Les jeunes âgés de 16 ou 17 ans peuvent être jugés selon le droit pénal applicable aux adultes et condamnés à des peines d'emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à 30 ans ; les mineurs peuvent être détenus dans des prisons pour adultes, et un abri n'est pas garanti aux enfants en situation irrégulière aussi longtemps qu'ils relèvent de la juridiction des Pays-Bas.

Art. 19§6 : L'exclusion des « prestations d'assistance sociale » du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

Art. 19§8 : Les membres de la famille d'un travailleur migrant qui se sont installés aux Pays-Bas à la suite d'un regroupement familial peuvent être expulsés (s'ils ne bénéficient pas d'un droit de résidence propre, ce qui n'est possible qu'après un séjour de trois ans selon la législation néerlandaise) lorsque ledit travailleur migrant fait l'objet d'une telle mesure.

D'après le Comité, les membres de la famille du travailleur migrant qui ont rejoint celui-ci dans le cadre d'un regroupement familial ne peuvent être expulsés à titre de corollaire de l'expulsion dudit travailleur, car ils jouissent d'un droit de séjour sur ce territoire qui leur est propre.

Norvège

Art. 7§6 : Les jeunes travailleurs n'ont pas droit à ce que leur temps de formation professionnelle soit rémunéré comme des heures de travail.

Art. 17§1 : La durée maximale des peines d'emprisonnement dont sont passibles les mineurs est de vingt et un ans.

Portugal

Art. 7§3 : La durée journalière et hebdomadaire du travail pour les enfants soumis à l'instruction obligatoire est excessive.

D'après la législation portugaise : entre 7 et 12 ans : 3 heures par jour et 9 heures par semaine, avec possibilité de relever ces deux plafonds de 3 heures si l'activité supplémentaire a lieu un jour où l'intéressé n'a pas classe ; et entre 12 et 16 ans : 4 heures par jour et 12 heures par semaine, avec possibilité de relever ces deux plafonds de 3 heures si l'activité supplémentaire a lieu un jour où l'intéressé n'a pas classe.

Le Comité fait référence comme un cadre minimal à la directive 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail qui établit que le temps de travail des enfants doit être limité à 2 heures sur une journée d'école et 12 heures par semaine pour travaux effectués durant la période de temps en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, à condition que ce ne soit pas interdite par la législation nationale et/ou la pratique et que dans aucun cas, la durée quotidienne du travail ne peut excéder sept heures. Il estime que pour les enfants âgés entre 7 et

16 ans, la durée journalière de travail est excessive et pour les enfants âgés de 12 à 16 ans, le nombre d'heures de travail hebdomadaires est excessif.

Roumanie

Art. 7§10 : La simple détention de matériel pédopornographique ne constitue pas une infraction pénale.

République slovaque

Art. 7§3 : La définition des travaux légers autorisés par la loi n'est pas suffisamment précise.

Art. 8§2 : Les femmes peuvent faire l'objet d'une mesure de licenciement durant leur grossesse ou leur congé de maternité en cas de délocalisation des activités de l'entreprise qui les emploie.

Art. 16 : L'octroi des allocations de naissance et de garde d'enfants est soumis à l'accomplissement d'une durée de résidence excessive.

Ces allocations sont versées, d'après la législation slovaque, uniquement aux résidents permanents. L'obtention du permis de résidence permanente est assujettie à une condition de durée de résidence de trois ans.

Art. 17§1 : Toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants au sein du foyer familial ne sont pas expressément interdites.

Slovénie

Art. 8§3 : Les pauses d'allaitement ne sont pas rémunérées.

Art. 16 : L'égalité de traitement en matière de versement des prestations familiales n'est pas garantie en raison d'une durée de résidence excessive.

D'après la loi n° 7/2003 sur les étrangers, la condition de résidence permanente est de cinq ans.

Art. 17§1 : Les châtiments corporels infligés aux enfants dans le cadre familial ne sont pas interdits.

Suède

Art. 7§9 : La loi ne garantit pas un examen médical régulier de tous les jeunes travailleurs.

En application de l'article 7§9, le droit interne doit prévoir un suivi médical régulier pour les travailleurs de moins de 18 ans employés à certaines occupations définies par la législation ou la réglementation nationales. Ce suivi doit être adapté à la situation spécifique des jeunes travailleurs et aux risques particuliers auxquels ils sont exposés.

Art. 17§2 : Les enfants en situation irrégulière n'ont pas accès effectif à l'éducation.

Turquie

Art. 7§2 : L'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines des occupations considérées comme dangereuses ou insalubres est inférieur à 18 ans.

Art. 7§4 : La durée de travail des enfants âgés de 15 ans ou moins est manifestement excessive.

La loi n° 4857 sur le travail prévoit que les enfants de moins de 15 ans qui ont terminé leur

scolarité primaire obligatoire et ne vont plus à l'école peuvent travailler à raison d'un maximum de 7 heures par jour et 35 heures par semaine. Ces limites peuvent être portées à 8 heures par jour et 40 heures par semaine pour les enfants âgés de 15 ans révolus. La durée de travail doit être assortie de modalités d'application qui garantissent aux enfants et aux jeunes qui travaillent une période minimale de repos de 14 heures consécutives par tranche de 24 heures. En période scolaire, les enfants qui vont à l'école peuvent travailler jusqu'à deux heures par jour et 10 heures par semaine. Une pause de 30 minutes est accordée lorsque la plage de travail est longue de 2 à 4 heures ; elle passe à 60 minutes lorsque la durée du travail est comprise entre 4 heures et 7 heures 30.

Art. 8§2 : Toutes les salariées n'ont pas droit à la réintégration en cas de licenciement illégal durant la grossesse ou le congé de maternité.

D'après la loi n° 4857 sur le travail, en cas de licenciement illégal, les salariées titulaires d'un contrat à durée indéterminée qui ont travaillé moins de six mois dans la même entreprise, celles titulaires d'un contrat à durée indéterminée travaillant dans une entreprise de moins de trente salariées et celles sous contrat à durée déterminée n'ont pas droit à la réintégration.

Art. 8§5 : Les femmes enceintes, celles qui viennent d'accoucher et celles qui allaitent ne se voient accorder qu'un congé sans solde lorsque, la poursuite de leur activité habituelle s'avérant

dangereuse dans leur état, elles ne peuvent être transférées sur un autre poste.

Le Comité souligne que si la réaffectation des femmes enceintes ou allaitantes s'avère impossible, elles doivent avoir droit à un congé rémunéré.

Art. 17§1 : Les châtiments corporels infligés aux enfants en milieu familial ne sont pas interdits, et la durée maximale des peines d'emprisonnement dont sont passibles les mineurs est de vingt ans.

Art. 17§2 : Les enfants en situation irrégulière n'ont pas accès effectif à l'éducation.

Art. 19§6 : Les conditions imposées aux travailleurs migrants, notamment sur le terrain de la santé, ne sont pas raisonnables en matière de regroupement familial.

La loi turque sur les passeports ne précise pas quelles seraient les maladies contagieuses qui pourraient entraîner le refus du droit au regroupement familial, de même que s'agissant des maladies mentales la loi ne précise pas non plus le refus lié à l'ordre public ou à la sécurité publique.

Le Comité rappelle que les maladies qui peuvent justifier le refus du regroupement familial sont celles pour lesquelles le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé exige une mise en quarantaine, ou d'autres maladies contagieuses ou infectieuses graves comme la tuberculose ou la syphilis. Les formes très graves de toxicomanie ou de maladies mentales peuvent justifier un refus du regroupement familial, à condi-

tion toutefois que les autorités établissent au cas par cas qu'il s'agit d'une maladie ou d'un état susceptible de menacer l'ordre public ou la sécurité publique.

Art. 19§8 : La loi n° 5683 relative à la circulation et au séjour des étrangers dispose que « le ministère de l'Intérieur est habilité à expulser les gens du voyage apatrides et non turcs ainsi que les ressortissants étrangers qui n'ont pas de lien avec la culture turque ».

Art. 27§2 : La loi ne donne pas aux pères le droit à un congé parental d'éducation.

Ukraine

Art. 7§1 : La définition que donne des travaux légers la législation interne n'est pas suffisamment

précise, car il manque une définition des types de travaux susceptibles d'être considérés comme tels ou une liste de ceux qui ne le sont pas.

Art. 7§10 : Tous les actes d'exploitation sexuelle commis sur des mineurs âgés de 16 à 18 ans ne sont pas réprimés au plan pénal, et la simple détention de matériel pédopornographique ne constitue pas une infraction pénale.

Art. 31§2 : Le droit à un abri n'est pas garanti aux enfants en situation irrégulière sur son territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de sa juridiction.

Charte sociale européenne de 1961

Autriche

Art. 19§6 : L'exclusion du calcul des revenus du travailleur des prestations d'assistance sociale est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

Pour ce qui est de l'assistance sociale, le Comité considère que les travailleurs migrants disposant de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne peuvent pas être privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que cette origine ne revêt pas un caractère illégal ou contraire aux bonnes mœurs et que les aides consenties sont de droit.

Croatie

Art. 7§4 : La durée de travail des jeunes âgés de 15 à 16 ans est excessive.

Aux termes de l'ordonnance sur les services de médiation en matière d'emploi de 2009, les jeunes de plus de 15 ans ne peuvent travailler plus de 7 heures par jour ou 35 heures par semaine. À titre exceptionnel, la durée de travail peut être portée à 8 heures par jour ou 40 heures par semaine. Le Comité estime que cette limitation est suffisante pour les travailleurs âgés de plus de 16 ans, mais ne l'est pas pour les jeunes de moins de 16 ans.

Art. 8§3 : Les pauses d'allaitement ne sont pas rémunérées comme des heures de travail

normales, et le montant des prestations servies en lieu et place peut entraîner une perte de salaire.

Art. 16 : L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas garantie pour ce qui concerne l'admissibilité aux prestations familiales, en raison d'une condition de durée de résidence excessive (au moins trois ans).

Art. 17 : Les jeunes délinquants ne sont pas toujours séparés des adultes.

République tchèque

Art. 8§2 : L'exception à l'interdiction de licencier un salarié durant le congé de maternité (en cas de délocalisation de tout ou partie des activités de l'entreprise) est contraire à la Charte.

Article 17 : Il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtimements corporels au sein du foyer, en milieu scolaire et en milieu institutionnel.

Danemark

Art. 17 : Les mineurs peuvent être placés en détention provisoire pour une durée de huit mois, renouvelable ; les peines de prison qu'encourent les mineurs peuvent aller jusqu'à vingt ans ; les mineurs peuvent être maintenus en isolement cellulaire pendant quatre semaines.

Allemagne

Art. 16 : L'égalité de traitement n'est pas assurée aux ressortissants des autres Etats parties à la Charte sociale (exception faite des ressortissants des Etats membres de

l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou assimilés en vertu des textes internationaux ou communautaires et les ressortissants des pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie et Turquie, ces quatre derniers pays en vertu de la Décision n° 3/80 du Conseil d'association ou de l'Accord euro-méditerranéen) en ce qui concerne l'octroi de l'allocation parentale d'éducation complémentaire en Bavière.

Art. 19§6 : La condition imposée aux étrangers souhaitant être rejoints par leur conjoint de détenir un titre de séjour permanent (qui leur est délivré à la condition qu'ils soient détenteurs d'un titre de séjour temporaire depuis au moins cinq ans) ou un titre de séjour temporaire depuis au moins deux ans, est excessive ; l'exigence d'un justificatif relatif à la connaissance de la langue allemande est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter ; et l'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu du travailleur migrant est aussi de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

Art. 19§8 : Les travailleurs migrants et les membres de leur famille (non nationaux de l'Union européenne) peuvent être expulsés pour recours à l'assistance sociale, absence de domicile fixe ou toxicomanie.

Grèce

Art. 8§1 : Les périodes de chômage ne sont pas prises en considération pour le calcul de la

durée du temps de travail requise pour bénéficier des prestations de maternité.

Art. 19§5 : Les travailleurs migrants ressortissants des Etats parties à la Charte sociale ne bénéficient pas tous de l'exonération fiscale pour l'acquisition d'une première résidence familiale.

Art. 19§6 : L'exigence de deux années de résidence en Grèce imposée aux travailleurs migrants pour pouvoir exercer le droit au regroupement familial est excessive.

Art. 19§8 : Un travailleur migrant peut être considéré comme une menace à l'ordre ou à la sécurité publics et expulsé du pays lorsqu'il est poursuivi pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois mois.

Lettonie

Art. 16 : L'égalité de traitement des ressortissants des autres Etats parties n'est pas assurée en ce qui concerne le versement des prestations familiales en raison d'une condition de durée de résidence excessive (cinq ans).

Luxembourg

Art. 19§4 : Certaines catégories de travailleurs (selon la durée du séjour au Luxembourg) ne peuvent pas être élues aux comités d'entreprise.

Pologne

Art. 7§10 : La simple possession et le stockage de matériel pédopornographique ne sont pas constitu-

tifs d'une infraction pénale s'ils concernent des mineurs âgés de 15 à 18 ans.

Art. 16 : L'octroi des prestations familiales aux ressortissants de certains Etats parties à la Charte sociale n'est pas garanti, car il est décidé en fonction des accords bilatéraux conclus par la Pologne relativement à la sécurité sociale, sur la base du principe de réciprocité.

Art. 17 : La durée maximale de la détention provisoire des mineurs (deux ans) est excessive.

Art. 19§6 : La condition établissant que le ressortissant étranger disposant d'un titre de séjour temporaire, qui souhaite être rejoint par sa famille, doit avoir régulièrement séjourné en Pologne pendant deux ans, est excessive.

Espagne

Art. 8§3 : Les employées de maison n'ont pas droit à des pauses pour allaiter leur enfant.

Art. 19§6 : L'exclusion des prestations d'assistance sociale du calcul du niveau de revenu est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

Pour ce qui est de l'assistance sociale, le Comité considère que les travailleurs migrants disposant de revenus suffisants pour assurer la subsistance des membres de leur famille ne peuvent pas être privés du droit au regroupement familial en raison de l'origine de ces revenus, dès lors que cette origine ne revêt pas un caractère illégal ou contraire aux bonnes mœurs et que les aides consenties sont de droit.

« *L'ex-République yougoslave de Macédoine* »

Art. 17 : Les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits au sein du foyer familial et en institution.

Royaume-Uni

Art. 7§10 : Les enfants victimes d'exploitation sexuelle peuvent faire l'objet de poursuites.

Article 17 : Les châtiments corporels ne sont pas interdits dans le cadre familial ; et l'âge de respon-

sabilité pénale (dix ans, sauf en Ecosse) est manifestement trop bas.

Art. 19§8 : Les membres de la famille d'un travailleur migrant, ressortissants d'une Partie contractante qui n'est pas membre de l'UE ou partie à l'EEE, ainsi que les enfants d'un travailleur migrant qui sont eux-mêmes ressortissants d'Etats membres de l'UE ou parties à l'EEE mais ont moins de 17 ans, peuvent être expulsés à la suite de l'expulsion du travailleur migrant.

Annexe 8

Manifestations marquant le 50e anniversaire de la Charte

Manifestations organisées par le Conseil de l'Europe

- ♦ Strasbourg (CEJ), 14-18 septembre : Entrez ! Rencontre de jeunes « Accès aux droits sociaux pour tous les jeunes », organisée par le Centre européen de la Jeunesse
- ♦ Strasbourg, 6 octobre : Célébration du 50e anniversaire de la Charte de 1961 et du 15^e anniversaire de la Charte révisée organisée par la Sous-Commission de la Charte sociale et de l'Emploi de l'Assemblée parlementaire sur le thème de la non-discrimination (réunion ouverte à la presse et aux représentants de la société civile)
- ♦ Strasbourg, 17 octobre : Table Ronde « Les Droits de l'homme dans le contexte de crise : l'apport de la Charte sociale européenne », organisée par la Conférence des OING du Conseil de l'Europe à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)
- ♦ Strasbourg, 18 octobre :
 - Présentation des nouveaux outils de communication du Conseil de l'Europe relatifs à la Charte sociale
 - Brainstorming sur la ratification de la procédure de réclamations collectives
 - Cérémonie officielle du 50^e anniversaire de la Charte sociale, avec la participation du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un représentant du Comité des Ministres, du Président de l'Assemblée, du Président de la Cour européenne des droits de l'homme, du Maire de Turin, du Président du Comité européen des Droits sociaux et d'autres personnalités
 - Echange de vues du Comité européen des Droits sociaux avec les représentants de l'Organisation internationale du travail et du Réseau académique de la Charte

Manifestations organisées par des gouvernements

- ♦ Helsinki (Finlande), 8 février : Séminaire sur la réforme de la Charte sociale européenne, organisé par le Ministère des Affaires étrangères de la Finlande et le Conseil de l'Europe
- ♦ Vilnius (Lituanie), 21 juin : Cérémonie organisée par le Ministère de la Sécurité sociale et du Travail de Lituanie pour célébrer le 50^e anniversaire de la Charte et le 10^e anniversaire de sa ratification par la Lituanie
- ♦ Paris, 23 septembre : « La Charte sociale du Conseil de l'Europe : 50 ans et après ? », Conférence internationale marquant le 50^e anniversaire, organisée par le Conseil économique, social et environnemental de la France et le Comité économique et social européen
- ♦ Kyiv (Ukraine), 29 septembre : Célébration du 50^e anniversaire de la Charte sociale organisée par le Ministère de la Politique sociale d'Ukraine
- ♦ Paris, 17-21 octobre : Expositions animées de présentations vidéo et commentaires, organisées par le Ministère français de la Santé et des solidarités
- ♦ Lisbonne (Portugal), 7 décembre : Atelier sur la procédure de réclamations collectives, organisé par le Ministère de la Solidarité et de la Sécurité sociale

Manifestations organisées par des universités

- ♦ Toulouse (France), 3 février : Conférence "La Charte sociale européenne, 50 ans après 1961-2011", organisée par l'Université Toulouse I Capitole
- ♦ Helsinki (Finlande), 9 février : Séminaire universitaire sur les droits sociaux en Europe, organisé par l'Université d'Helsinki
- ♦ La Rochelle (France), 10 juin : Journée des doctorants, événement marquant le 50^e anniversaire, organisée par l'Université de la Rochelle
- ♦ Turin (Italie), 18 octobre : Cours sur la Charte sociale à la Faculté de Sciences Politiques de l'Université du Piémont oriental organisé par le Prof. F. Ingravalle
- ♦ Istanbul (Turquie), 25-26 octobre : Symposium sur les droits sociaux organisé par l'Université de Kocaeli
- ♦ Metz (France), 2 novembre : Conférence « 50 ans de charte sociale européenne : droits de l'homme et valeurs au quotidien » présentée au cours de l'Université d'automne en Grande Région – Mobilité et valeurs européennes

Manifestations organisées par des organisations non gouvernementales

- ◆ Kirov (Fédération de Russie), 30-31 mars : Séminaire dédié au 50e anniversaire de la Charte sociale « Charte sociale européenne - Protection des enfants et des jeunes personnes », organisé par le Centre for Social Pedagogy de Kirov
- ◆ Cracovie (Pologne), 17-18 octobre : Exposition sur la Charte sociale dans le cadre de la première Convention annuelle de la Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale, organisée par l'ONG ATD Quart Monde Pologne
- ◆ Zagreb (Croatie), 11 novembre : Conférence « 50 ans de Charte sociale européenne – accomplissements et défis sociaux pour la Croatie et l'Europe, organisée par PRAGMA, ONG nationale

Manifestations organisées par divers acteurs extérieurs

- ◆ Séville (Espagne), 27-28 avril : Séminaire sur les droits sociaux garantis, organisé par le Forum andalou pour les droits sociaux en collaboration avec le Réseau universitaire de la Charte sociale européenne
- ◆ Strasbourg, 9 mai : Séminaire d'experts organisé par l'Institut International des Droits de l'Homme « Réflexions autour d'une jurisprudence de la Charte sociale européenne »
- ◆ Bruxelles (Belgique), 6 décembre : Exposé sur le 50e anniversaire de la Charte sociale européenne – bilan et perspectives - présenté lors de la réunion de l'Assemblée générale du Conseil régional paneuropéen (PERC)
- ◆ Tbilissi (Géorgie), 15 décembre : Conférence « Charte sociale européenne et protection des droits sociaux en Géorgie », organisée par l'Ombudsman de Géorgie dans le cadre du programme du Danemark pour la Géorgie 2010-2013 sur la promotion de la réforme judiciaire, des droits de l'homme et des droits des minorités

Annexe 9

Déclaration du Comité des Ministres sur le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne adoptée par le Comité des Ministres le 12 octobre 2011, lors de la 1123^e réunion des Délégués des Ministres

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe,

Considérant la Charte sociale européenne, ouverte à la signature à Turin le 18 octobre 1961 et révisée à Strasbourg le 3 mai 1996 (« la Charte ») ;

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés ;

Réitérant son attachement à la dignité humaine et à la protection de tous les droits de l'homme ;

Soulignant que la jouissance des droits de l'homme doit être assurée sans aucune discrimination ;

Réitérant sa détermination à édifier des sociétés solidaires en garantissant un accès équitable aux droits sociaux, en luttant contre l'exclusion et en protégeant les groupes vulnérables ;

Soulignant l'importance particulière des droits sociaux et de leur respect en temps de crise économique, notamment pour les personnes appartenant à des groupes vulnérables ;

A l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte,

1. Réaffirme solennellement le rôle fondamental de la Charte pour garantir et promouvoir les droits sociaux sur notre continent ;
2. Se félicite du grand nombre de ratifications intervenues depuis le Deuxième Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement, à l'occasion duquel il a été décidé de promouvoir et mettre pleinement en œuvre la Charte, et appelle les Etats membres qui n'ont encore pas ratifié la Charte sociale européenne révisée à envisager de le faire ;

3. Reconnaît la contribution du mécanisme des réclamations collectives pour promouvoir la mise en œuvre des droits sociaux, et appelle les Etats membres n'ayant pas encore accepté le système de réclamations collectives à envisager de le faire ;
4. Exprime sa détermination à garantir l'efficacité de la Charte sociale à travers un système de rapports approprié et efficace et, là où elle s'applique, la procédure de réclamations collectives ;
5. Se félicite des nombreux exemples de mesures prises par les Etats parties pour mettre en œuvre et respecter la Charte, et appelle les gouvernements à tenir compte, de manière appropriée, de l'ensemble des observations faites dans les conclusions du Comité européen des Droits sociaux et dans les rapports du Comité gouvernemental ;
6. Affirme sa détermination à soutenir les Etats parties dans leurs efforts pour mettre leurs situations nationales en conformité avec la Charte et à s'assurer de l'expertise et de l'indépendance du Comité européen des Droits sociaux ;
7. Invite les Etats membres et les organes pertinents du Conseil de l'Europe à accroître leurs efforts de sensibilisation à la Charte au niveau national auprès des professions juridiques, des universitaires et des partenaires sociaux ainsi que pour informer le grand public sur ses droits.

Annexe 10

A. Allocution de M. Thorbjørn JAGLAND Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à la cérémonie du 50e anniversaire de la Charte

Monsieur le Vice-Premier ministre,
Messieurs les Présidents,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Ces deux dernières années, nous avons célébré les soixantièmes anniversaires du Conseil de l'Europe et de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces anniversaires ont mis en évidence la capacité de l'homme à se relever d'une guerre totale et de son cortège de destructions pour reconstruire une Europe qui fasse des droits fondamentaux des engagements juridiquement contraignants.

Les droits inscrits dans la Charte sociale dont nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire – droit au logement, droit à la sécurité sociale, droit à une rémunération équitable – font tous partie de ces droits fondamentaux, même s'ils sont plus difficiles à réaliser que les droits civils et politiques. Nous avons tous entendu parler de la liberté d'expression, mais sommes-

nous tous conscients que nous jouissons d'un droit à une juste rémunération ?

Grâce à l'expérience acquise avant guerre, les pères fondateurs du Conseil de l'Europe savaient que le droit à une rémunération équitable était aussi essentiel que le droit à la liberté d'expression.

Ils avaient compris que la crise économique et la pauvreté font le lit de l'extrémisme politique, de la violence et de la guerre. Aussi avaient-ils envisagé de couler ces deux séries de droits en un seul et unique traité.

Cela ne s'est pas fait : la Convention des droits de l'homme a été adoptée en 1950, mais il aura fallu plus de dix années d'après négociations pour que la Charte sociale soit finalement signée à Turin le 18 octobre 1961.

Beaucoup de progrès ont été accomplis depuis. L'adoption, dans les années 90, de la Charte révisée et de la procédure de réclamations

collectives a permis à la Charte de devenir un véritable mécanisme de défense des droits de l'homme auquel sont parties 47 Etats.

Nombre d'entre eux ont ratifié la Charte révisée au cours de la dernière décennie. J'ai du reste le plaisir de vous annoncer que les autorités chypriotes viennent de me faire savoir qu'elles acceptaient neuf dispositions supplémentaires de la Charte – un exemple qui sera, je l'espère, suivi par d'autres.

Cela étant, il ne faut pas se cacher qu'il reste encore un long chemin à parcourir pour que les droits sociaux bénéficient de la même reconnaissance que les droits civils et politiques. Les droits sociaux n'ont pas un statut comparable à celui que l'on accorde aux droits civils et politiques. Il est grand temps que les Etats redoublent d'efforts pour protéger plus efficacement les droits énoncés dans la Charte.

Il serait grand temps aussi que davantage d'Etats acceptent la procédure de réclamations collectives et permettent, ce faisant, aux partenaires sociaux et à la société civile de s'impliquer pour faire respecter les droits sociaux et affermir la responsabilité démocratique.

Cette procédure a renforcé les droits à l'éducation des enfants autistes, les droits au logement des Roms, la réglementation du temps de travail ou encore la protection contre les châtiments corporels infligés aux enfants.

De nouvelles ratifications contribueront à étendre l'usage qui peut être fait de ce mécanisme.

Chers amis,

Au cours des 50 années d'existence de la Charte, quelques événements nous ont rappelé de façon saisissante combien la quête des droits sociaux était un processus évolutif :

- ♦ l'émergence de Solidarnosc en Pologne en 1980,
- ♦ l'effondrement du bloc communiste dix ans plus tard,
- ♦ et, plus récemment, les soulèvements populaires dans le monde arabe.

Ce qu'illustrent aussi ces trois exemples, c'est le lien indissociable qui existe entre les droits sociaux et les libertés fondamentales.

Les droits sociaux ne sont pas seulement essentiels pour la dignité des individus; ils sont partie intégrante du fondement de la démocratie. C'est précisément ce qu'avaient en commun les ouvriers des chantiers navals de Gdansk et les protestataires de Tunis, du Caire et d'autres villes arabes : ils réclamaient la justice sociale et la liberté politique.

Aujourd'hui, le monde doit faire face à une grave crise économique. Les inégalités s'aggravent, la pauvreté s'étend, les discriminations se multiplient, la xénophobie gagne du terrain.

Cette crise est un véritable test pour les droits que protège la Charte, car il s'agit de droits de l'homme qui doivent être garantis en toutes circonstances, que l'heure soit ou non à l'austérité budgétaire. En d'autres termes, la protection des

droits sociaux n'est pas affaire de choix politique ; c'est une obligation morale.

La justice sociale et le droit de vivre à l'abri du besoin sont des conditions préalables déterminantes pour la cohésion sociale et

la solidité économique de nos nations et, au final, pour le maintien de la paix et de la stabilité. Il en était ainsi il y a 50 ans, il en est ainsi aujourd'hui, et il en sera ainsi dans 50 ans.

B. Allocution prononcée par M. Sergiy TIGIPKO, Vice-Premier ministre, ministre de la politique sociale de l'Ukraine, au nom de la présidence du Comité des Ministres, à la cérémonie officielle du 50^e anniversaire de la Charte

La Charte sociale européenne signée à Turin voici 50 ans, en 1961, était, à l'époque, le deuxième grand traité en matière de droits de l'homme adopté au Conseil de l'Europe, après la Convention européenne des droits de l'homme. Ces deux traités sont nés de la décision du Conseil de l'Europe de donner force contraignante aux droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Les droits que les Etats parties sont tenus de protéger et de promouvoir dans le cadre de la Charte sociale sont ceux que nous connaissons aujourd'hui sous le vocable de « droits sociaux » et qui obéissent à une logique commune, à savoir que les êtres humains sont en droit de jouir de conditions de vie décentes en tant que membres de l'environnement social organisé dans lequel ils vivent.

Les valeurs qui sous-tendent la Charte, comme la dignité humaine, la solidarité et la non-discrimination, impliquent que tout individu doit, en tant que membre d'une

communauté, être assuré de bénéficier – par exemple – d'une instruction, de justes conditions de travail et d'une rémunération équitable ; elles impliquent aussi qu'une assistance sociale et médicale soit fournie à tous ceux qui en ont besoin, qu'un logement d'un coût abordable soit garanti et que toute forme de discrimination affectant la jouissance des droits sociaux soit éradiquée. Ces valeurs jouent un rôle important pour développer, au niveau des pouvoirs publics comme auprès des citoyens, un sens de la responsabilité sociale collective qui fait parfois cruellement défaut – notamment dans mon pays.

Le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne est l'occasion de mener une réflexion constructive sur l'avenir de ce traité et de ses mécanismes de contrôle. La Charte a déjà connu, dans son histoire, des périodes de grandes réformes normatives et institutionnelles : cela a été le cas dans les années 60, avec l'adoption du protocole prévoyant un système de réclamations collectives et de la Charte

révisée. Il convient de continuer à explorer les possibilités qui permettraient d'engager de nouvelles réformes de la Charte afin de lui conférer plus d'efficacité encore.

Il faut plus particulièrement s'employer à amener les Etats qui ne l'ont pas encore fait à accepter la procédure de réclamations collectives. Il importe également de rendre les syndicats et les ONG, au plan national, plus attentifs à l'existence de ce mécanisme et de leur faire prendre conscience de son utilité pour obtenir des pouvoirs publics qu'ils respectent effectivement les droits sociaux. Quand on sait les vertus de la procédure de réclamations collectives et les bons résultats qu'elle a produits jusqu'ici lorsqu'elle a été utilisée, le fait que peu d'Etats l'aient acceptée – quatorze à peine – risque de mettre à mal le système de protection des droits sociaux qu'offre la Charte.

D'autres propositions, notamment celles concernant les modifications qui pourraient être apportées au système de rapports, méritent, elles aussi, d'être soigneusement examinées. Si le système biennal de rapports qui est envisagé permet d'accroître la capacité du Comité européen des Droits sociaux de concentrer ses efforts sur les problèmes majeurs que pose l'application de la Charte, il faut s'en féliciter.

Espérons que ce 50^e anniversaire contribuera à définir les mesures à prendre pour que la Charte sociale européenne demeure un mécanisme de contrôle et de prévention efficace des violations des droits sociaux en Europe. [A cet égard, il serait souhaitable que la Déclaration adoptée le 12 octobre par le Comité des Ministres serve de catalyseur pour les changements qui pourraient s'avérer nécessaires et donne à la Charte un élan politique.]

C. Allocution de M. Mevlüt ÇAVUŞOĞLU, Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à la cérémonie du 50^e anniversaire de la Charte

Monsieur le Secrétaire Général, chers collègues,

Nous commémorons aujourd'hui le 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne. Il s'agit là d'une convention historique, qui a grandement amélioré la vie de millions d'Européens. Nous sommes ici réunis pour redire notre détermination à promouvoir le plein exercice des droits sociaux. S'il est une valeur que nous respectons tous, c'est la dignité de l'être humain. Nous

devons veiller à ce que cette dignité et les droits qui en découlent soient respectés par les différentes entités étatiques. Les parlements, les gouvernements et les acteurs économiques doivent tous faire du plein exercice des droits sociaux une priorité. La Charte sociale européenne est souvent comparée à la Convention européenne des droits de l'homme, dont nous avons célébré le 60^e anniversaire l'an dernier. Ces deux instruments

représentent des étapes clés dans l'évolution des droits de l'homme en Europe.

Consacrées, pour l'une, aux droits sociaux, économiques et culturels, et, pour l'autre, aux droits civils et politiques, les deux conventions forment à elles deux un tout qui donne toute leur valeur aux principes d'universalité et d'interdépendance des droits de l'homme. Ils doivent donc être traités sur un pied d'égalité.

Ils doivent être traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne premièrement le nombre de ratifications. Tous les Etats membres doivent être liés par les deux instruments. Il ne me paraît plus admissible de chercher des excuses pour ne pas ratifier la Charte sociale européenne. Tous les êtres humains ont des droits élémentaires, au nombre desquels figurent la santé, l'emploi et le droit d'être « à l'abri du besoin », c'est-à-dire d'être préservés de la pauvreté et de l'exclusion.

Aussi tous les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient-ils ratifier au plus tôt la Charte sociale européenne – et, plus particulièrement, la Charte révisée de 1995.

Les deux instruments doivent ensuite être traités sur un pied d'égalité pour ce qui concerne la protection par la loi, au niveau national, des droits qui s'y trouvent consacrés. En juin dernier, l'Assemblée s'est penchée sur le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux en Europe.

Les parlementaires ont insisté sur la nécessité de garantir une protection efficace des droits sociaux dans les juridictions nationales de tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. Nous devons former nos magistrats, nos juristes et nos fonctionnaires afin de veiller à ce qu'ils appliquent la loi, y compris en ce qui concerne les droits sociaux.

Je voudrais, en troisième lieu, souligner l'importance que revêt l'acceptation de la procédure de réclamations collectives pour renforcer la démocratie sociale et le respect de la Charte au plan national.

Il est essentiel de pouvoir agir collectivement car il s'agit là d'un moyen d'introduire les valeurs de la démocratie dans le fonctionnement des structures de l'Etat au quotidien. Les réclamations collectives donnent aux citoyens la possibilité de faire entendre leur voix. Cette voix ne peut ni ne doit être ignorée. Les gouvernements ne doivent pas craindre d'être au service des citoyens. Les réclamations collectives représentent un test décisif de la capacité d'écoute de nos gouvernements. Elles constituent, somme toute, un test de démocratie.

Je voudrais saisir l'occasion qui nous est ici donnée pour remercier le Comité européen des Droits sociaux des efforts extraordinaires qu'il a déployés pour faire de la Charte sociale européenne un instrument vivant et rapprocher ainsi les normes relatives aux droits sociaux de l'évolution des législations en Europe.

L'Assemblée a rappelé, en juin dernier, que les Etats membres devaient respecter leurs engagements au regard de la Charte et se conformer aux décisions du Comité pour que la protection des droits de l'homme fonctionne dans la pratique.

Je puis vous assurer, chers collègues, que l'Assemblée parlementaire, comme cela a été le cas il y a 50 ans et n'a jamais cessé de l'être depuis, sera à vos côtés pour faire en sorte que les parlementaires européens apportent tout leur soutien au système unique de protection des droits de l'homme qu'offrent, ensemble, la Charte sociale européenne et la Convention européenne des droits de l'homme.

L'Assemblée encouragera les parlements nationaux à s'appuyer sur la Charte et sur la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux lors de l'élaboration de textes de loi nationaux ou régionaux qui intègrent les principes et les droits consacrés par la Charte.

Qu'il me soit enfin permis de mettre en lumière le rôle important que jouent la société civile et les syndicats, qui sont souvent les gardiens et protecteurs des droits sociaux. Nous devons veiller à ce que la contribution substantielle qu'ils apportent pour rendre nos sociétés meilleures soit reconnue et à ce que leur participation active soit saluée et encouragée.

Forts des réussites passées, nous devons nous employer à déterminer ce que seront notre avenir et celui de nos enfants.

Le XX^e siècle a été considéré comme le siècle des droits civils et politiques.

Beaucoup a été fait ; beaucoup reste à faire.

Je suis convaincu que le XXI^e siècle sera le siècle des droits économiques, sociaux et culturels. Faisons en sorte que cela se réalise !

Je vous remercie.

D. Allocution de M. Luis JIMENA QUESADA, Président du Comité européen des Droits sociaux, à la cérémonie du 50^e anniversaire de la Charte

Excellences, Mesdames et Messieurs

C'est un grand honneur et un privilège pour moi que de prendre la parole à l'occasion de la célébration du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne. Avant toute chose, je tiens à remercier mes collègues du Comité européen des Droits sociaux ainsi que M.

Régis Brillat et tous les agents du Service de la Charte sociale européenne : ce sont eux qui ont rendu possible l'action que nous menons ensemble pour concrétiser les droits de l'homme.

Je voudrais également exprimer ma gratitude à toutes les autorités et à toutes celles et tous ceux qui ont plus particulièrement œuvré en

faveur de la Charte en 2011 : le gouvernement finlandais, qui a ainsi donné au mois de février le coup d'envoi des activités destinées à marquer le 50^e anniversaire en tenant un premier séminaire international sur la réforme de la Charte ; la présidence ukrainienne du Comité des Ministres qui a organisé à Kiyv, il y a deux semaines, une cérémonie à l'occasion du 50^e anniversaire ; la Conférence des OING, à qui l'on doit l'importante table ronde qui a eu lieu hier à Strasbourg ; diverses instances nationales et européennes, ainsi qu'un grand nombre d'universités et d'ONG, qui ont également pris part à ces efforts visant à promouvoir la Charte.

Quoi qu'il en soit, nous ne sommes pas là pour faire le bilan de ces 50 années, bilan au demeurant fort positif puisque de nombreuses législations et pratiques nationales ont été améliorées grâce à l'interaction et à la collaboration mutuelle de tous les acteurs impliqués dans la réalisation effective des droits que consacre la Charte.

Nous sommes là non seulement pour sentir le poids du passé, mais aussi et surtout pour sentir le poids de nos responsabilités communes, présentes et à venir. Nous ne pouvons continuer à brandir de façon incohérente le drapeau européen et le drapeau de l'indivisibilité des droits de l'homme.

En effet, il faut continuer à forger et consolider la visibilité et le respect de la Charte sociale par le biais de l'indivisibilité de nos efforts communs et nos responsabilités partagées. La mise en pratique quotidienne de la Charte

sociale ne dépend pas seulement de l'action du Comité européen des Droits sociaux et du Service de la Charte sociale, mais également de la synergie à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil de l'Europe.

Dans le contexte de ce 50^e anniversaire, le Secrétaire Général s'est impliqué d'une façon favorable à la Charte sociale à l'occasion de la réforme du Conseil de l'Europe. Le Commissaire aux droits de l'homme montre toujours des gestes positifs à l'égard de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et de la Charte sociale. L'Assemblée parlementaire a exprimé à plusieurs reprises son soutien à l'acceptation de la Charte révisée et du mécanisme des réclamations collectives, ainsi qu'à l'exécution de décisions du Comité européen des Droits sociaux. La collaboration avec le Comité des Ministres et le Comité gouvernemental de la Charte se renforce progressivement dans ce même esprit : en ce sens, le Comité européen des Droits sociaux salue avec optimisme la volonté positive exprimée par le Comité des Ministres dans sa Déclaration du 12 octobre dernier sur le 50^e anniversaire de la Charte sociale. Les partenaires sociaux et les ONG se situent eux aussi au cœur de l'effectivité des droits reconnus par la Charte sociale.

Nous avons également besoin d'améliorer l'enrichissement mutuel avec la Cour européenne des droits de l'homme et les organes de monitoring du Conseil de l'Europe. De même, les pouvoirs locaux et régionaux constituent des vecteurs très importants pour la

réalisation des droits consacrés par la Charte sociale (la présence de M. le Maire de Turin parmi nous revêt un caractère symbolique non négligeable). A l'extérieur du Conseil de l'Europe, la synergie avec l'Union européenne et avec des instances universelles (entre autres, l'OIT, le Haut Commissaire pour les réfugiés, le Comité DESC de l'ONU) s'avère essentielle pour la réalisation effective des droits sociaux. Enfin, la Charte sociale et la jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux ont besoin de la contribution des juridictions nationales, des médiateurs, des médias et des universitaires (entre autres, par le biais du Réseau académique de la Charte sociale et de l'Institut international des droits de l'homme).

Cinquante ans de Charte sociale ! C'est un âge respectable. C'est un âge responsable. C'est l'âge mûr pour continuer à faire face d'une manière très solide aux nouveaux défis relatifs à la protection des droits sociaux, même et surtout dans le contexte de la crise, à tout le moins pendant les cinquante ans à venir. La Charte sociale mérite d'être félicitée avec du respect institutionnel à l'intérieur et à l'extérieur du Conseil de l'Europe. C'est le meilleur cadeau que nous pouvons offrir à la Charte et aux espoirs et illusions de nos générations futures. *Plus d'Europe sociale* veut dire, avant tout, plus de Charte sociale, celle-ci étant le meilleur instrument anticrise, le meilleur antidote face aux atteintes à l'indispensable dimension sociale de la dignité humaine.

Annexe 11

Lettre adressée au Président du Comité des Ministres contenant les propositions du Comité sur la réforme de la procédure de rapports

European Committee of Social Rights
Comité européen des Droits sociaux
The President / Le Président

M. Mykola Tochytskyi,
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire
Président des Délégués
des Ministres du Conseil
de l'Europe
67075 STRASBOURG

Strasbourg, le 30 juin 2011

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les propositions élaborées par le Comité européen des Droits sociaux concernant l'éventuelle réforme du mécanisme de contrôle de l'application de la Charte fondé sur les rapports nationaux (cf. texte en annexe).

Ces propositions ont été élaborées par le Comité à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte sociale

européenne. Elles sont fondées sur l'article 21 de la Charte et l'article C de la Charte révisée et tiennent compte des précédentes décisions des Délégués des Ministres en la matière.

Les conclusions de la Conférence sur « *La réforme de la Charte sociale européenne* », organisée à Helsinki en février dernier par le ministère des Affaires étrangères de la Finlande dans le cadre de l'anniversaire de la Charte, ont également inspiré le Comité dans l'élaboration de ses propositions.

Le Comité se tient à la disposition des Délégués des Ministres et de ses Rapporteurs pour toute clarification ou information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Luis Jimena Quesada

*Texte annexé à la lettre
Propositions du Comité
européen des Droits sociaux
sur la réforme de « la
procédure des rapports » de la
Charte sociale européenne*

Le Comité européen des Droits sociaux considère qu'à l'occasion de la célébration du 50^e anniversaire de la Charte sociale européenne des initiatives pourraient être prises afin de mettre en valeur l'un des traités fondamentaux de l'Organisation et renforcer son impact et sa pertinence politique. Il est important que de telles initiatives puissent s'inscrire dans le cadre de la réforme politique du Conseil de l'Europe, comme, par exemple, les décisions du Comité des Ministres concernant les thèmes d'action prioritaires et le budget bisannuel de l'Organisation.

Dans cette perspective, conformément aux conclusions de la Conférence d'Helsinki sur 'La réforme de la Charte sociale européenne'¹⁸, il est proposé de renforcer l'impact et la pertinence politique des conclusions adoptées dans le cadre du mécanisme de contrôle de l'application de la Charte fondé sur les rapports nationaux. A cette fin, le Comité européen des Droits sociaux propose de réorganiser le mécanisme susmentionné de la manière suivante :

Les Etats Parties présentent au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe un rapport biennal, relatif

à l'application des dispositions de la partie II de la Charte qu'elles ont acceptées (qu'il s'agisse de la Charte de 1961 ou de la Charte révisée de 1996).

Le Comité européen des Droits sociaux rend ses conclusions au cours des deux années suivant la date de présentation des rapports, en fonction d'un calendrier établi en étroite concertation avec le Comité gouvernemental.

Les Etats Parties sont appelés à élaborer le rapport en faisant référence au(x) thème(s) déterminé(s) par le Comité européen des Droits sociaux, en consultation avec les Etats et, le cas échéant, se concentrer sur :

- ♦ *l'évolution de la législation, des réglementations et/ou des pratiques ;*
- ♦ *les situations ayant fait l'objet de précédentes conclusions de non-conformité de la part du Comité européen des Droits sociaux ;*
- ♦ *les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Charte ;*
- ♦ *des dispositions particulières indiquées par le Comité.*

Une période transitoire entre l'actuel système et le nouveau devrait être aménagée. Le Comité européen des Droits sociaux suggère qu'il pourrait en être ainsi :

Le dernier rapport découlant du système de présentation actuel devra être soumis le 31 octobre 2011. Concernant ce rapport, le

18. Cette Conférence a été organisée par le ministère finlandais des Affaires étrangères, en coopération avec le Conseil de l'Europe. Elle a eu lieu à Helsinki le 8 février 2011.

Comité européen des Droits sociaux rendra ses conclusions publiques avant la fin de 2012.

A titre transitoire, le premier rapport biennal pourrait être présenté par les Etats en deux parties, selon les critères suivants: la première partie, serait consacrée à la mise en œuvre de certains articles de la Charte en référence à

la situation des Roms et des Gens du voyage et pourrait être soumise le 31 octobre 2012; la deuxième partie, concernant la mise en œuvre des autres articles de la Charte, pourrait être soumise le 31 octobre 2013. Les rapports suivants seraient présentés par les Etats Parties tous les deux ans, à partir du 31 octobre 2015.

Annexe 12

Observations du Comité sur des textes soumis par le Comité des Ministres

Observations sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1959 (2011) « les politiques de prévention en matière de santé dans les Etats membres du Conseil de l'Europe »

Le Comité européen des Droits sociaux (« le Comité ») a pris connaissance avec un vif intérêt de la recommandation de l'Assemblée parlementaire 1959 (2011) sur les politiques de prévention en matière de santé dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, que celle-ci lui a transmise pour information et éventuels commentaires. Il adhère sans réserve aux constats auxquels il est procédé ainsi qu'à l'ensemble des invitations adressées aux gouvernements des Etats membres, en particulier celles :

- ♦ de prendre en compte « la perspective santé dans toutes les politiques » qu'ils sont appelés à conduire ;
- ♦ de veiller à mieux prévenir les risques sanitaires liés à l'environnement de la vie collective (ville, logement, transports), à l'environnement de la vie de travail, aux rythmes de vie, aux pollutions, à l'alimentation ;
- ♦ d'incorporer les politiques de prévention dans les stratégies intégrées de lutte contre la pauvreté et de réduction des inégalités ;
- ♦ d'encourager le développement d'une éducation pour la santé et d'une information en matière de santé de qualité, propre à favoriser le renforcement dans tous les groupes de la population, du sens de la responsabilité individuelle et collective en matière de santé ;
- ♦ d'accorder une attention particulière à la prévention précoce des addictions et des maladies mentales en tenant compte de la part prise au déclenchement de celles-ci par le contexte économique et social d'ensemble ;

- ♦ d'assurer entre stratégies préventives de toutes natures et parcours de soins, une articulation adéquate.

Ces invitations sont de fait étroitement concordantes avec celles formulées par le Comité lui même de façon itérative dans les conclusions lors des cycles de contrôle portant sur les articles suivants de la Charte sociale européenne :

- ♦ article 3 (droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail),
- ♦ article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection),
- ♦ article 8 (droit des travailleuses à la protection de la maternité),
- ♦ article 11 (droit à la protection de la santé),
- ♦ article 12 (droit à la sécurité sociale),
- ♦ article 13 (droit à l'assistance sociale et médicale),
- ♦ article 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté),
- ♦ article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique),
- ♦ article 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance),
- ♦ article 23 (droit des personnes âgées à une protection sociale),
- ♦ article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale),
- ♦ article 31 (droit au logement).

Le Comité a également été, à plusieurs reprises, amené à opiner dans le même sens en statuant sur des réclamations collectives soulevant directement ou indirectement des questions en relation avec la prévention en matière de santé. Cela a été le cas en particulier à l'occasion des réclamations :

- ♦ *Tehy ry et STTK ry c. Finlande*, réclamation n° 10/2000, décision sur le bien-fondé du 17 octobre 2001 : les emplois impliquant une exposition aux radiations dans le secteur de la santé doivent être considérés comme dangereux et insalubres au sens de l'article 2§4 de la Charte et les travailleurs de ce secteur doivent avoir droit à des congés payés supplémentaires ou à une réduction de la durée du travail ;
- ♦ *FIDH c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004 : le fait que les enfants d'immigrants en situation irrégulière n'ont droit à l'assistance médicale qu'en cas de situation mettant en jeu le pronostic vital, et qu'ils ne sont admis au bénéfice du système d'assistance médicale qu'après une certaine durée de présence sur le territoire entraîne une violation de l'article 17 de la Charte;
- ♦ *Fondation Marangopoulos c. Grèce*, réclamation n° 30/2005, décision sur le bien-fondé du 6 décembre 2006 : un juste équilibre entre les intérêts des personnes vivant dans les régions d'exploitation du lignite et l'intérêt général en matière de

santé n'a pas été ménagé par l'Etat concerné, entraînant une violation de l'article 11§§1, 2 et 3 de la Charte ; l'Etat concerné n'a pas contrôlé effectivement la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail, entraînant une violation de l'article 3 de la Charte ; l'absence de garanties suffisantes concernant les mesures de compensation en faveur des mineurs en raison de la pénibilité de leur travail entraîne une violation de l'article 2§4 de la Charte ;

- ♦ *Interights c. Croatie*, réclamation n° 45/2007, décision sur le bien-fondé du 30 mars 2009 : les propos discriminatoires figurant dans le matériel pédagogique des programmes scolaires ordinaires constituent une violation de l'article 11§2 à la lumière de la clause de non discrimination.

Pour que ces dernières, comme les conclusions arrêtées à l'occasion des cycles de contrôle, soient en mesure de concourir, autant qu'il est souhaitable, à la réalisation des objectifs dont la recommandation de l'Assemblée parlementaire marque à juste titre l'importance, il conviendrait toutefois que les modalités de suivi par les autorités compétentes, en particulier le Comité gouvernemental mentionné à l'article 27 de la Charte sociale européenne telle qu'amendée par le Protocole de Turin auquel fait référence la Partie IV de la Charte sociale européenne révisée, de la mise en œuvre par les Etats des aménagements de leur législation et/ou de

leurs pratiques auxquels ils ont été conviés, puissent être significativement renforcées.

Par delà les orientations formulées dans la Recommandation 1959 (2011), le Comité est singulièrement préoccupé par l'incompréhension ou l'insuffisance de détermination qui persiste, à ses yeux, à faire obstacle à une mise en œuvre satisfaisante

- ♦ des dispositions de l'article 3§1 de la Charte tendant à la prévention des « atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liées au travail ou surviennent au cours du travail » par la réduction des « causes des risques inhérents au milieu de travail », et des dispositions de même objet concernant spécifiquement les enfants et adolescents de l'article 7§10
- ♦ des dispositions de l'article 11 tendant à la prévention des maladies épidémiques, endémiques et autres et à l'amélioration de l'hygiène alimentaire.

Aussi bien persiste-t-on à déplorer dans plus d'un pays membre du Conseil de l'Europe une très grande fréquence de certaines maladies professionnelles, les statistiques étant vraisemblablement en dessous de la vérité.

De même, la mortalité périnatale et infantile demeure-t-elle, dans plus d'un pays, anormalement élevée. On observe aussi qu'un certain nombre d'affections (notamment maladies du cœur et autres troubles) prospèrent grâce à une insuffisance des mesures

tendant à surveiller la qualité d'alimentation et à l'insuffisance de l'hygiène alimentation.

Le Comité a, sur le premier sujet, pris position de façon tout particulièrement détaillée dans sa décision précitée *Fondation Marangopoulos c. Grèce* (réclamation n° 30/2005). Le second sujet a motivé de nombreuses conclusions de non-conformité de la situation d'Etats parties avec les engagements qu'ils ont souscrits au titre de la Charte.

Plus généralement encore, une prévention efficace en matière de santé implique de façon indissociable, la conjugaison d'une stratégie de services, d'une stratégie de solvabilisation de l'ensemble des personnes ou groupes sociaux qu'on souhaite voir bénéficier de ces services, et d'une stratégie de prospection s'appuyant soit sur des institutions publiques, soit sur des institutions privées, notamment des associations et autres regroupements volontaires, susceptibles de contribuer à la prise de conscience et à la mobilisation de tous les milieux. Une politique de prévention risque dans certains domaines (maladies épidémiques) de manquer totalement son but si elle laisse à découvert certains groupes sociaux. De tout cela il résulte qu'autrement qu'en matière de soins, mais de façon tout aussi déterminante, le défaut de réponse appropriée, soit aux besoins de desserte en services, soit aux

besoins de couverture du coût d'accès à ces services de tout ou partie de la population, est de nature à compromettre le succès des stratégies mises en œuvre. Aussi bien le Comité demeure-t-il préoccupé de la persistance, dans de nombreux pays de significatives inégalités soit de desserte en services, soit de couverture financière, les premières principalement d'ordre géographique, les secondes d'ordre social ou liées à la condition d'étranger (en situation régulière ou non). Ces inégalités ne sont pas compatibles avec une politique de prévention digne de ce nom. L'exclusion de l'accès aux services concourant à la prévention en matière de santé des étrangers en situation irrégulière, ou pour un motif tiré de l'insuffisance de durée de résidence préalable des étrangers en situation régulière est une exclusion contreproductive qui peut s'avérer, selon les circonstances, contraire à la Charte (voir *FIDH c. France*, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, notamment les paragraphes 31-32).

L'une des vertus essentielles d'une politique de prévention en matière de santé digne de ce nom est qu'elle traduit le passage d'une approche purement curative des problèmes de santé à une approche en termes de santé publique. La santé publique ne se partage pas.

Observations sur la Recommandation 1963 (2011) de l'Assemblée parlementaire « Combattre la pauvreté »

Le Comité des Ministres a invité le Comité européen des Droits sociaux à lui transmettre d'éventuels commentaires sur la Recommandation 1963 (2011) de l'Assemblée parlementaire. En réponse à cette demande, le Comité formule les observations ci-après :

Le Comité adhère sans réserve aux constats auxquels il est procédé dans la Recommandation ainsi qu'à l'ensemble des invitations adressées au Comité des Ministres, en particulier celles visant à :

- ♦ de prendre toutes les mesures nécessaires pour encourager la ratification et l'application de la Charte sociale européenne (révisée) et des protocoles y relatifs, et d'assurer le suivi de l'application de la Charte (révisée) en application de son article C, y compris par le biais de la procédure de réclamations collectives ;
- ♦ de faire notamment en sorte que l'article 30 de la Charte sociale européenne (révisée) devienne partie intégrante des dispositions clés au titre de l'article A, paragraphe 1.b, de

façon à permettre l'élaboration de politiques de lutte contre la pauvreté et l'examen des progrès accomplis en la matière. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient accepter d'être liés par les dispositions de l'article 30 ;

Le Comité souligne l'importance des procédures de réclamations collectives et des rapports nationaux. Il relève que seulement 15 Etats membres du Conseil de l'Europe sont liés par les dispositions de l'article 30. Il réaffirme que le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale constitue l'un des droits fondamentaux consacrés par la Charte révisée, d'où l'intérêt d'une action concertée des Etats pour accepter et garantir ce droit (voir §18, Introduction Générale, Conclusions 2009, Tome 1).

En conclusion, le Comité invite les Etats parties à la Charte qui n'ont pas encore accepté l'article 30 et la procédure des réclamations collectives à le faire à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte.

Observations sur la Recommandation 1970(2011) de l'Assemblée parlementaire « La protection des femmes immigrées sur le marché du travail »

Le Comité des Ministres a invité le Comité européen des Droits sociaux à lui transmettre d'éventuels commentaires sur la Recommandation 1970 (2011) de l'Assem-

blée parlementaire. En réponse à cette demande, le Comité formule les observations ci-après :

Le Comité européen des Droits sociaux adhère sans réserve à l'ensemble des invitations adressées au Comité des Ministres. Il

apprécie l'approche générale de la Recommandation qui reflète une prise de conscience de la situation dans laquelle les femmes immigrées se trouvent : elles sont exposées à une discrimination multiple – en tant qu'immigrées, en tant que femmes et en tant qu'employées de maison – et sont les victimes les plus fréquentes de la violence domestique et de la traite.

La référence aux conventions internationales – en particulier la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant (STCE n° 93), la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) ainsi que la Convention C189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques adoptée en juin 2011 – couplée à l'encouragement donné aux Etats membres du Conseil de l'Europe, démontre que l'Assemblée parlementaire est sensible au fait que seule l'application combinée et totale de tous les traités pertinents permet d'aborder la question des conséquences complexes liée à la vulnérabilité à multiples facettes des femmes immigrées.

Le Comité note que la recommandation ne mentionne pas la Charte sociale européenne révisée. Il souligne que la Charte n'est pas seulement un traité pertinent parmi d'autres mais que, de façon unique, elle s'attaque au problème

sous ces différents aspects, accordant une protection à la fois multiforme et complète.

L'article E de la Charte révisée est rédigé ainsi : « la jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. ».

Dans sa jurisprudence, le Comité a souligné que la conformité avec le principe de l'égalité de traitement présuppose la prise en compte positive des différences pertinentes ainsi que la prise des mesures appropriées afin de garantir des opportunités égales à tous. Des mesures positives sont nécessaires afin d'éliminer les inégalités provenant des conséquences sociales de la discrimination historique et des stéréotypes actuels.

Spécifiquement pour ce qui est des femmes, l'article 20 de la Charte révisée prévoit le droit à l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession sans discrimination fondée sur le sexe. L'article 4§3 de la Charte reconnaît, par ailleurs, le droit des travailleurs masculins et féminins à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. A ce titre, le Comité fait référence à ses commentaires sur la Recommandation 1907(2010) de l'Assemblée parlementaire « Le fossé salarial entre les femmes et les hommes » et sur la Recommandation

1911(2010) de l'Assemblée parlementaire « Les femmes et la crise économique financière ».

L'article 8 de la Charte reconnaît le droit des travailleuses à la protection de la maternité. L'article 26 de la Charte confère quant à lui à tous les travailleurs le droit à la dignité dans le travail et engage les Etats à adopter des mesures pour prévenir et sanctionner le harcèlement sexuel.

Le partage inégal des pouvoirs et des responsabilités au sein de la famille est une raison majeure non seulement de la discrimination à l'égard des femmes sur le marché de travail, mais aussi de leur participation sociale et politique limitée. La Charte garantit également le droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales ainsi qu'entre ces travailleurs et les autres travailleurs (article 27).

Le Comité examine l'égalité en droit entre les époux ainsi que la protection des femmes contre la violence domestique sous l'angle de l'article 16 sur le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, tant en droit (mesures et sanctions appropriées à l'encontre des auteurs de ces actes y compris des mesures d'éloignement, juste réparation des préjudices matériel et moral causés aux victimes, possibilité d'ester en justice pour les victimes mais aussi pour les associations de défense de celles-ci, conditions particulières d'audition des victimes) que dans la pratique (collecte de données fiables et évaluation, formation notamment du personnel de police,

services de prévention de risques de maltraitance, de soutien et de réadaptation pour les victimes de tels agissements).

La jurisprudence du Comité a élargi l'examen de la compatibilité avec la Charte aux employés de maison ainsi qu'aux travailleurs dans des entreprises familiales y compris les travailleurs qui ont un lien de parenté avec le propriétaire, en particulier pour ce qui est des droits liés à la maternité et les règles en matière de sécurité et d'hygiène.

Les femmes immigrées pâtissent aussi souvent de leur qualité de migrants. La Charte sociale européenne traite également de la situation des travailleurs migrants, qu'ils soient salariés ou indépendants. La plupart des droits garantis par la Charte s'appliquent aux travailleurs migrants à condition qu'ils soient ressortissants d'Etats parties et qu'ils résident légalement ou travaillent régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée. Sur un plan plus spécifique, les articles 18 et 19 régissent exclusivement le droit de ces travailleurs migrants et de leurs familles, respectivement leur droit d'exercer une activité lucrative sur le territoire des autres parties et leur droit à la protection et à l'assistance. Cela intègre aussi le droit au regroupement familial. A cet égard, les Etats doivent démontrer l'absence de discrimination directe ou indirecte, en droit et en pratique, et doivent prendre des mesures concrètes pour corriger les cas de discrimination. En d'autres termes, il n'est pas suffisant qu'un gouvernement

démontre l'absence de discrimination sur le seul plan législatif (Conclusions II, p. 68 et Conclusions III, p. 101).

Le Comité souligne que, alors que le système de protection et de contrôle des droits sociaux que prévoit la Charte ne s'applique pas aux travailleurs immigrés ressortissants de pays qui ne sont pas parties à la Charte bien qu'ils relèvent de la juridiction des Etats parties et résident sur leurs territoires (voir paragraphe 1^{er} de l'annexe à la Charte), il a aussi indiqué que cette « restriction figurant au paragraphe 1^{er} de l'annexe concerne un large éventail de droits sociaux et les affecte diversement » et que « cette restriction ne doit pas produire des conséquences préjudiciables déraisonnables lorsque la protection des groupes vulnérables est en jeu » (*Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas*, Réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §37). Le Comité a également précisé que « la partie de la population en cause qui ne répond pas à la définition de l'annexe ne saurait être privée des droits à la vie et à la dignité que lui confère la Charte » (*Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) c. Italie*, réclamation n° 58/2009, décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, §33).

Dans ce contexte, le Comité considère qu'il est grand temps de reconsidérer la restriction rigide du

champ d'application personnel de la Charte avec l'obligation internationale des Etats membres dans le domaine de la protection des droits de l'homme. C'est pourquoi il accueille tout particulièrement l'esprit de la Recommandation et l'invitation faite aux Etats membres du Conseil de l'Europe non seulement de ratifier aussitôt que possible la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique mais aussi à assurer qu'elle est appliquée à toutes les femmes sans discrimination, indépendamment de leur statut de résidence légale ou de l'absence d'un tel statut.

La Charte est unique non seulement du fait que les droits garantis sont couverts de multiples façons, mais aussi par son double mécanisme de supervision : le système de suivi basé sur les rapports nationaux, d'une part, et la procédure de réclamations collectives de l'autre.

En conclusion, la protection des femmes immigrées sur le marché du travail soulève toute une problématique qu'il serait très utile d'approfondir. Sans attendre de tels travaux et afin de mieux protéger les femmes immigrées sur le marché du travail, le Comité invite les Etats parties à la Charte qui n'ont pas encore accepté les articles 4§3, 8, 16, 18, 19, 20, 26 et 27 et la procédure des réclamations collectives à le faire à l'occasion du 50^e anniversaire de la Charte.

Observations sur la Recommandation 1976 (2011) de l'Assemblée parlementaire « Le rôle des parlements dans la consolidation et le développement des droits sociaux »

Le Comité des Ministres a invité le Comité européen des Droits sociaux a lui transmettre d'éventuels commentaires sur la recommandation 1976 (2011) de l'Assemblée parlementaire. En réponse à cette demande, le Comité formule les observations ci-après :

1. Le Comité partage le souci de l'Assemblée parlementaire de voir le plus grand nombre d'Etats possible adhérer à la Charte sociale révisée ainsi qu'à ses protocoles, et accepter de se soumettre à la procédure des réclamations collectives. Il est convaincu que les parlements nationaux peuvent à cet égard jouer un rôle déterminant, non seulement en ratifiant les engagements souscrits à cet égard par les autorités nationales compétentes, mais en invitant ces autorités à s'engager.

La mise en œuvre satisfaisante des engagements souscrits dépend aussi, pour une large part, aux yeux du Comité, du vote de dispositions législatives appropriées qui peut intervenir soit à l'initiative de l'exécutif, soit, dans nombre de pays, à l'initiative d'un ou plusieurs membres des assemblées parlementaires. Il n'y aurait que des avantages à ce que, soit pour favoriser la mise en œuvre des engagements souscrits, qui peut, en l'absence de bases législatives, faire difficulté, soit pour lever les obstacles à cette mise en œuvre résultant de l'état du droit, en particulier

ceux relevés par le Comité, il puisse être fait recours, à ce droit d'initiative. Plus généralement, il entre dans la mission des parlements, dans le cadre du contrôle qu'ils exercent sur les exécutifs, de veiller au respect des engagements internationaux en vigueur, en particulier, en matière de droits sociaux, y compris à l'occasion des délibérations sur les lois de finances.

2. Le Comité européen des Droits sociaux a, en matière de droit à la santé, et en particulier de droit à un environnement sain, dans le cadre des cycles de contrôle et à l'occasion de l'examen de plusieurs réclamations collectives, notamment *Fondation Marangopoulos c. Grèce* (n° 30/2005), développé une jurisprudence abondante. Il n'y aurait pas d'inconvénients à ce que celle-ci soit consolidée dans le cadre d'un Protocole annexe à la Charte notamment en matière de droit des malades, de bioéthique, de couverture sociale des traitements longs et coûteux aux différents âges de la vie, de prise en charge des urgences, mais ceci sans excès de lourdeur.
3. L'association des parlements à la préparation d'instruments juridiques nouveaux constitue assurément, s'agissant du Conseil de l'Europe comme de l'Union européenne, une démarche propre à favoriser une meilleure compréhension

par les différentes parties intéressées des novations envisagées et une meilleure appréhension, par les mêmes, des obstacles susceptibles de surgir, pour améliorer le droit et les pratiques en vigueur. Le Comité des Droits sociaux y est donc naturellement favorable.

4. Ce qui vaut pour les parlements nationaux vaut aussi pour l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et dans les Etats fortement décentralisés où existent des assemblées délibérantes provinciales ou régionales dotées, dans des domaines plus ou moins vastes, de pouvoirs proches de ceux des parlements nationaux.

Observations sur la Recommandation 1977(2011) de l'Assemblée parlementaire « Davantage de femmes dans les instances de décision économiques et sociales »

1. Le Comité européen des Droits sociaux prend note avec intérêt de la Recommandation 1977 (2011) Davantage de femmes dans les instances de décision économiques et sociales, adoptée par l'Assemblée parlementaire le 23 juin 2011, qui lui a été transmise pour information et commentaires éventuels. Il partage l'avis selon lequel davantage d'efforts doivent être faits au niveau national pour arriver à une meilleure représentation des femmes aux postes de décision dans les secteurs privé comme public. Le Comité souscrit par ailleurs à la demande adressée au Comité des Ministres pour qu'il appelle les Etats à assurer l'égalité des chances pour les femmes et les hommes en matière d'accès à l'emploi et d'avancement de carrière, et l'équilibre entre vie privée et vie professionnelle.
2. Le Comité saisit cette occasion pour souligner que plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne (la Charte)

jouent à cet égard un rôle à la fois direct et crucial quant à la place des femmes au travail :

- ♦ En premier lieu, l'article 20 garantit le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe. Ce droit doit être garanti dans toutes les étapes de la vie professionnelle – l'accès à l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail, y compris les licenciements, formations professionnelles et promotions. Le droit à l'égalité de traitement doit être prévu en droit de manière explicite et suffisamment précise, et des voies de recours adéquates doivent être disponibles en cas d'allégations de discrimination, ainsi qu'une réparation adéquate ;
- ♦ Par ailleurs, l'article 27 prévoit le droit pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement. Ceci implique que les Etats

prennent, entre autres, des mesures afin de permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, c'est-à-dire le plus souvent aux travailleuses, d'entrer ou rester dans la vie active, ou d'y retourner après une absence résultant de ces responsabilités, de tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi, de développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde. En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales, les Etats doivent prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant. Ils doivent aussi s'engager à assurer que les responsabilités

familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement ;

- ♦ D'autres dispositions sont particulièrement pertinentes en la matière, comme l'article 8 sur la protection de la maternité des travailleuses, et l'article 26 qui interdit toute forme de harcèlement au travail. Il convient également de rappeler que la Charte interdit toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe dans la jouissance des droits qu'elle garantit (article E).
3. Le Comité insiste donc sur l'importance d'encourager vivement les Etats à accepter toutes les dispositions susmentionnées s'ils ne l'ont pas déjà fait, et à les appliquer pleinement afin d'arriver à l'égalité entre femmes et hommes en matière d'emploi, en créant de meilleures conditions pour une plus grande représentation des femmes à des postes de décision.

Observations sur la Recommandation 1978 (2011) de l'Assemblée parlementaire « Vers une convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes »

Le Comité européen des Droits sociaux prend note avec intérêt de la Recommandation 1978 (2011) Vers une convention-cadre européenne relative aux droits des jeunes, adoptée par l'Assemblée parlementaire le 24 juin 2011, qui lui a été transmise pour information et commentaires éventuels. Il partage l'avis selon lequel davan-

tage d'efforts doivent être faits au niveau national pour atteindre une meilleure application des droits des jeunes. Le Comité souscrit par ailleurs à la demande adressée au Comité des Ministres pour qu'il appelle les Etats à prendre des mesures pour faciliter l'accès des jeunes aux droits fondamentaux

consacrés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et la Charte sociale européenne¹⁹.

Le Comité saisit cette occasion pour souligner que plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne jouent à cet égard un rôle à la fois direct et crucial quant aux droits des jeunes:

Premièrement, de nombreux droits garantis par la Charte ont une pertinence spécifique pour les jeunes, par exemple l'article 16 (droit de la famille à la protection sociale, juridique et économique) qui protège les droits des personnes jeunes membres de la famille et de l'article 11 (droit à protection de la santé).

Deuxièmement, la Charte contient des droits spécifiques se rapportant exclusivement à la jeunesse; article 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection) et l'article 17 (droit des

enfants et des adolescents à la protection sociale, juridique et économique).

Les droits des jeunes dans des domaines comme l'éducation et la formation (article 7, 9, 10, 17), l'emploi (article 1, 2, 3, 4, 7, etc.), le logement (article 16 et 31), la santé et le droit à un environnement sain (article 11) sont déjà entièrement couvertes par la Charte sociale européenne et les Etats ayant accepté les dispositions ci-dessus sont sous le système de contrôle mis en place par la Charte.

Le Comité insiste donc sur l'importance d'encourager vivement les Etats à accepter toutes les dispositions susmentionnées s'ils ne l'ont pas déjà fait, et à les appliquer pleinement afin d'arriver à une meilleure application des droits des jeunes avec l'objectif que les jeunes puissent bénéficier de leurs droits de façon plus large.

Observations sur la Recommandation 1985(2011) de l'Assemblée parlementaire « Les enfants migrants sans-papiers en situation irrégulière : une réelle cause d'inquiétude »

Le Comité européen des Droits sociaux a pris note avec un vif intérêt de la Recommandation 1985(2011) de l'Assemblée parlementaire sur les enfants migrants sans papiers en situation irrégulière; il partage l'inquiétude qu'elle exprime et adhère aux orientations qu'elle propose au

Comité des Ministres et aux comités intergouvernementaux compétents.

Il lui paraît toutefois nécessaire :

a) de repérer de façon plus précise que ne le fait la recommandation l'origine de la « situation

19. La « Charte sociale européenne », ou « Charte », renvoie à la Charte sociale européenne (révisée) qui est entrée en vigueur en 1999.

irrégulière » dans laquelle se trouvent de nombreux enfants migrants ;

b) d'établir, en conséquence, une distinction plus marquée entre les différents types de stratégie qu'appellent la situation irrégulière en cause selon son origine ;

c) de prendre la mesure des différences d'approches que révèlent la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant plusieurs fois à juste titre invoquée par la recommandation, et les documents de l'Union européenne traitant de la question, en particulier ceux relatifs aux mineurs isolés.

1) La « situation irrégulière » dans laquelle se trouvent de nombreux enfants migrants trouve son origine :

- ♦ pour une part, dans ce qu'il est convenu d'appeler les « regroupements familiaux de fait », c'est-à-dire la venue sur le territoire ou résidait déjà l'un de leurs parents, ou les deux, d'enfants ayant plus ou moins vocation au regroupement familial, sans toutefois que les conditions fixées pour ce regroupement par la législation du pays de résidence (durée de séjour préalable du parent ouvrant droit au regroupement, conditions de logement, conditions de ressources) soient encore réunis ;
- ♦ pour une part, nettement moindre, dans la migration, ou la prolongation réputée irrégulière sur le territoire d'un pays d'un séjour antérieurement régulier de familles entières ;

- ♦ pour une troisième part, de plus en plus importante, dans la migration de mineurs isolés, qui l'étaient déjà ou non dans leur pays d'origine, en relation soit avec les persécutions subies pour des motifs politiques, ethniques ou religieux, soit avec la misère qui prévaut dans ce pays.

2) Les remèdes préventifs ou curatifs qu'appellent sur le terrain de l'éducation, de la santé, du logement les situations précédemment envisagées sont naturellement différents selon leur nature.

- ♦ les regroupements familiaux de fait seraient incontestablement moins nombreux si des mesures adéquates étaient prises en vue :

- de ne pas fixer des durées de séjour préalable du parent ouvrant droit au regroupement, manifestement excessives ;

- d'apporter au parent souhaitant faire venir sa famille une aide suffisante pour se procurer un logement correspondant aux besoins de cette famille, et d'un coût compatible avec ses ressources, et se le procurer en temps utile ;

- d'assurer, en cas de regroupement de fait, du à des difficultés persistantes pour remplir les conditions d'un regroupement de droit, une prompte régularisation permettant d'accéder aux prestations sociales et services réservés aux migrants en situation régulière ;

♦ plus généralement, le séjour irrégulier d'enfants ou de leur famille ne saurait en aucun cas être regardé comme un motif de nature à justifier :

– le refus de scolarisation de ces enfants ;

– le refus de reconnaître à ces enfants, sinon le droit à la sécurité sociale, du moins le droit à une protection sociale y compris l'assistance médicale empruntant toute forme pertinente, et ne se limitant pas aux soins d'urgence ou destinés à pallier des menaces vitales, ainsi que l'accueil dans des établissements et services de protection de l'enfance en cas de menaces pour leur santé physique ou psychique ;

– l'ignorance des besoins des intéressés en matière, sinon de logement, du moins d'hébergement.

A cela, il convient d'ajouter que, plus que quiconque, les jeunes migrants isolés, qu'il s'agisse de mineurs ou de jeunes majeurs, ont besoin d'une protection contre les formes d'exploitation sexuelle ou économique dont ils risquent d'être l'objet ; que les méthodes en usage pour administrer cette protection sont souvent très approximatives ; et qu'il conviendrait de les améliorer pour éviter que les mineurs ou jeunes majeurs concernés ne subissent, notamment à l'occasion de fugues provoquées par leur inadéquation, ou d'autres péripéties, des atteintes graves et irréversibles à leur intégrité physique.

C'est que le Comité européen des Droits sociaux a constamment appelé dans ses conclusions sur les

articles 7 (droit des enfants et des adolescents à la protection, 11 (droit à la santé) 13 (droit à l'assistance sociale et médicale), 14 (droit au bénéfice des services sociaux), 17 (droit de la mère et de l'enfant à une protection social et économique), 19 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance), 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) 31 (droit au logement), et a marqué de façon particulièrement forte dans ses décisions FIDH c. France et *Defence for Children International* c. Pays-Bas.

3) Pour faire prévaloir les préoccupations précédemment énumérées, le Conseil de l'Europe ne saurait toutefois s'en tenir à l'énoncé de principes, ou d'invitations aux États parties à souscrire à ses différentes conventions. Il ne peut en effet ignorer que plusieurs documents émanant de l'Union européenne, de forme inégalement contraignante, tendent à faire prévaloir des principes sensiblement moins exigeants soit différents, soit pour partie contraires.

Ainsi en va-t-il tout particulièrement en matière de regroupement familial et d'enfants migrants isolés.

Telle est la portée :

- ♦ du Pacte européen sur l'intégration et l'asile d'octobre 2008,
- ♦ de la directive retour de juin 2008,
- ♦ de la directive « regroupement familial »,

- ♦ du plan d'action pour les mineurs non accompagnés (2010-2014) qui précise pour sa part que ces mineurs ne peuvent pas même jouir des garanties de la directive retour, et peuvent seulement se prévaloir de celles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des instruments des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, ainsi que des législations nationales.

Or les accords de rapatriement forcé passés entre plusieurs Etats membres de l'Union européenne et les gouvernements des pays d'origine sont loin de présenter les garanties que le Conseil de l'Europe serait d'ores et déjà en mesure d'exiger, mais les voies de recours

disponibles font largement défaut, ou sont inaccessibles aux intéressés.

De plus, la mise en œuvre de procédures de rétention auxquelles l'Assemblée parlementaire souhaite à juste titre assigner un champ aussi restreint que possible revêt dans ces conditions une ampleur de plus en plus considérable.

Il conviendrait, par conséquent, que les organes compétents du Conseil de l'Europe, d'une part s'emploient à promouvoir des voies de recours accessibles aux mineurs faisant l'objet de mesures incompatibles avec les principes dégagés par les instruments acceptés par ses membres, d'autre part engagent avec les instances de l'Union européenne un dialogue approprié.

Annexe 13

Décisions judiciaires se référant à la Charte sociale européenne en 2011

Tribunaux nationaux

Allemagne

- ♦ Bundesarbeitsgericht, Urteil vom 19 janvier 2011, 3 AZR 29/09: pensions, périodes d'emploi, discrimination indirecte – référence à l'article 6 de la Charte)

Espagne

- ♦ Tribunal suprême (Chambre administrative) – Arrêt du 21 novembre 2011 (pourvoi en cassation n° 6739/2009): fonction de représentation des syndicats et possibilité de former un recours face à une norme générale d'un gouvernement régional (citation de l'article 5 de la Charte – droit syndical)
- ♦ Tribunal supérieur de justice de la Région de Valencia (chambre administrative) – Arrêt n° 179 du 8 mars 2011 (requête n° 2256/2008): portée matérielle de la matière « éducation pour la citoyenneté » (citation de la décision sur le bien-fondé du 30

mars 2009 relative à la réclamation n° 45/2007, INTERRIGHTS c. Croatie)

- ♦ Tribunal supérieur de justice de la Région de Madrid (chambre social) – Arrêt n° 312 du 14 avril 2011 (appel n° 5200/2010): notion de « harcèlement moral » fondée sur la Charte sociale révisée (article 26 - dignité au travail).

France

- ♦ Cour de cassation, Chambre sociale – arrêt n° 1656 du 29 juin 2011 (forfait jours)
- ♦ Cour de cassation, Cassation partielle – arrêt n° 276 FS-P+B+R du 31 janvier 2012 (forfait jours)

Pays-Bas

- ♦ LJN: BP0917, Rechtbank Utrecht, SBR 10/4245 en SBR 10/4246, du 14 janvier 2011: droit administratif, période légale de résidence, droit à

l'assistance – référence à la décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009 dans la réclamation n° 47/2007, DCI c. Pays-Bas

- ♦ LJN: BP6172, Centrale Raad van Beroep , 09/2080 WWB, du 9 février 2011 : assistance sociale – référence à l'article 13 de la Charte – droit à l'assistance sociale et médicale

- ♦ LJN: BQ1159, Rechtbank Utrecht , SBR 08/1734, SBR 09/136 en SBR 09/137, du 1^{er} avril 2011: droit administratif, extension des conventions collectives – référence à l'article 6 de la Charte – droit de négociation collective

Cour européenne des droits de l'homme

- ♦ Affaire *Stummer c. Autriche*, requête n° 37452/02, arrêt du 7 juillet 2011 : travail pénitentiaire – référence à l'interprétation par le Comité de l'article 1§2 concernant le travail pénitentiaire
- ♦ Affaire *Heinisch c. Allemagne*, requête n° 28274/08, arrêt du 21 juillet 2011 : licenciement –

référence à l'article 24 de la Charte – droit à la protection en cas de licenciement

- ♦ Affaire *Ponomaryovi c. Bulgarie*, requête n° 5335/05, arrêt du 28 novembre 2011 : accès à l'éducation, frais de scolarité – référence à l'article 17§2 de la Charte.

Annexe 14

Réunions bilatérales – Plan d’action du 3^e Sommet, programmes conjoints CoE/UE, réunions sur les dispositions non acceptées organisées en 2011

Réunions dans le cadre du Plan d’action du 3^e Sommet

- ◆ Podgorica (Monténégro), 31 mars : Séminaire sur la Charte sociale et l’élaboration du premier rapport sur son application par le Monténégro
- ◆ Moscou (Fédération de Russie), 20 septembre : Séminaire sur la rédaction du premier et du second rapports sur l’application de la Charte sociale par la Fédération de Russie

Réunions dans le cadre des Programmes conjoints Conseil de l’Europe/Union européenne

- ◆ Kyiv (Ukraine), 15-16 février : Séminaire dans le cadre du projet TRES pour des acteurs-clés sur les normes de la Charte sociale européenne et d’autres instruments internationaux concernant les droits des enfants

Réunions sur les dispositions non acceptées de la Charte

- ◆ Andorre-la-Vieille (Andorre), 18 février
- ◆ Vilnius (Lituanie), 21 juin
- ◆ Kyiv (Ukraine), 30 septembre
- ◆ Chisinau (République de Moldova), 1^{er} décembre

Annexe 15

Réunions et sessions de formation, conférences et colloques

Principales réunions organisées par le Conseil de l'Europe

Conférence ministérielle

- ♦ Lisbonne (Portugal), 29-30 septembre : 9^e Conférence des Ministres de la Santé des pays membres du Conseil de l'Europe sur le thème « Santé des enfants – construire un avenir sain pour et avec les enfants »

Réunions des Présidents des systèmes de monitoring

- ♦ Paris, 13 mai
- ♦ Strasbourg, 19 décembre

Autres

- ♦ Odessa (Ukraine), 25 octobre : Séminaire sur les droits des enfants, organisé par la Direction générale de la Démocratie (DG II)
- ♦ Strasbourg, 29-30 novembre : Séminaire sur la jurisprudence récente des cours constitutionnelles dans le domaine de la sécurité sociale, organisé par la Direction générale I – Droits de l'Homme et Etat de droit

Manifestations organisées par des organisations intergouvernementales

- ♦ Strasbourg, 15-16 juin : Colloque conjoint UNHCR/CoE sur le rôle des cours régionales des droits de l'homme et les normes juridiques quant à la protection des personnes déplacées de force
- ♦ Varsovie (Pologne), 21-22 novembre : Conférence sur les droits fondamentaux – dignité et droits des migrants irréguliers, organisée par l'Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne

- ♦ Genève (Suisse), 5 décembre : Réunion du Comité d'experts de l'OIT sur l'application des conventions et recommandations : adoption des conclusions sur le Code européen de sécurité sociale et de son Protocole

Conférences organisées par des universités (hors du contexte du 50^e anniversaire)

- ♦ Paris, 18 février, Université de la Sorbonne : Séminaire « Droit social européen et droit comparé »
- ♦ Paris, 25-26 mai, Collège de France : Colloque international : « la justiciabilité des droits sociaux – vecteurs et résistances »
- ♦ Madrid (Espagne), 1-3 juin, Université d'Alcala de Henares : Colloque sur le rôle des médiateurs dans la protection des droits de l'homme
- ♦ San Sebastian (Espagne), 8-10 juin, Université : Colloque international : « Les droits de l'homme, signe distinctif de la politique européenne »
- ♦ Venise (Italie), 27 septembre : Cours aux étudiants dans le cadre du « European Master's Degree (EMA ») au Centre européen inter-universités pour les droits de l'homme et la démocratisation
- ♦ Buenos Aires (Argentine), 2 décembre : Cours sur la Charte sociale au Colegio Público de Abogados de la de la Capital Federal (Law Society of Buenos Aires)

Manifestations organisées par des organisations non gouvernementales

- ♦ Paris, 27 mars : Journée de travail « Extrême pauvreté et droits de l'homme » organisé par ATD-Quart Monde et la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNDH)
- ♦ La Haye (Pays-Bas), 19 mai : Conférence intitulée « Migration et droits au logement en Europe », organisée par *Housing Rights Watch*
- ♦ Khabarovsk (Russie), 21-22 juin : Cinquième Forum des Travailleurs sociaux de Sibérie et de l'Extrême Orient russe : « Moderniser les services sociaux pour aider à améliorer la qualité de vie »
- ♦ Berlin (Allemagne), 2 décembre : Conférence sur les effets de la crise financière sur les services publics locaux, organisée par EUROFEDOP

Réunions diverses

- ♦ Valence (Espagne), 30 mars 2011 : Audition « L'intégration des immigrés dans les régions et les villes », organisée par le Comité social et économique européen et la *Generalitat Valenciana*
- ♦ Paris, 5 avril : Echange de vues avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH)
- ♦ Kyiv (Ukraine), 20-21 septembre : Conférence sur la prévention des violations de droits de l'homme, organisée par le Ministère de la Justice d'Ukraine, en coopération avec la Direction du Monitoring (DGHL) du Conseil de l'Europe, dans le cadre de la Présidence ukrainienne au Comité des Ministres
- ♦ Limassol (Chypre), 13-14 octobre : Forum pour l'avenir de la démocratie – l'interdépendance de la démocratie et de la cohésion sociale : renforcer la représentation et la participation démocratique par le dialogue public et l'engagement civique, organisé par la République de Chypre
- ♦ Londres (Royaume-Uni), 21 octobre : Symposium sur les droits de l'homme : « Réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au Royaume-Uni », organisé par la *Law Society*
- ♦ Monaco, 20 novembre : Conférence organisée par la Principauté de Monaco et le Conseil de l'Europe, dans le cadre de la Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits des enfants 2012-2015 : « Construire une Europe adaptée aux enfants – changer une vision en réalité »
- ♦ Dublin (Irlande), 30 novembre : Séminaire sur la rédaction des rapports nationaux organisé par les autorités d'Irlande en coopération avec le Service de la Charte sociale européenne et du Code de sécurité sociale
- ♦ Bruxelles (Belgique), 15 décembre : Séminaire sur « Les systèmes de rapport des organisations internationales relatifs à l'application des conventions internationales sur les droits sociaux à l'épreuve du temps », organisé par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale de Belgique

Annexe 16

Livres et articles sur la Charte sociale publiés en 2011

Livres

- ♦ **BENELHOCINE Carole**
La Charte sociale européenne
éditions du Conseil de l'Europe,
2011, 150 p., ISBN 978 92 871
7130 6
- ♦ **Conseil de l'Europe**
*Développements récents de la
procédure de réclamations
collectives de la Charte sociale
européenne*
*Recent developments in the
collective complaints procedure
of the European Social Charter*
(bilingue)
- ♦ **JOHANSON Niko and MIKKOLA
Matti (editors)**
*Reform of the European Social
Charter Seminar presentations
delivered on 8 and 9 February
2011 in Helsinki*
Publication of the Ministry for
Foreign Affairs of Finland, 2011,
90 p., ISBN 978 951 724 943 0
- ♦ Actes de l'Atelier du
29 novembre 2010 en l'honneur
de M^{me} Polonca KONCAR,
2011, 130 p.

Articles et communications (par ordre alphabétique des noms d'auteurs)

- ♦ **AKANDJI-KOMBÉ
Jean-François**
« Le forfait en jours n'est pas
sorti de la zone de turbulence –
A propos de l'arrêt du 29 juin
2011 »
*La Semaine Juridique – Edition
Sociale*, n° 28, 12 juillet 2011
- ♦ « Réflexions sur l'efficacité de la
Charte sociale européenne : à
propos de la décision du Comité
européen des droits sociaux du
23 juin 2010 »
Revue du Droit du Travail, n° 4,
avril 2011
- ♦ **AUBERT-MONPEYSSEN Thérèse**
« Une justiciabilité accrue de la
Charte sociale européenne »
Journal de Droit Européen, n°
180, juillet 2011
- ♦ **BERNARD Nicolas**
« Réparer des privations de
propriété (occasionnés sous le

- régime communiste) sans en créer d'autres – Comité européen des droits sociaux, *Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Slovénie*, 8 décembre 2009 »
Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, 22^e année, n° 85, janvier 2011
- ♦ **DEMIRAJ Rovena et SCAPPUCCI Gioia**
 «Il diritto all'abitazione di Rom e Sinti: gli obblighi dell'Italia alla luce della giurisprudenza del Comitato europeo dei diritti sociali relativa all'articolo 31 della Carta sociale europea (riveduta)»,
La condizione giuridica di Rom e Sinti in Italia, tomo II, a cura di P. BONETTI, A. SIMONI e T. VITALE, Giufre Editore, 2011, ISBN 88 14 15676X
 - ♦ **FAVENNEC-HERY Françoise**
 « Défense et illustration du forfait-jours »
Semaine sociale Lamy, 30 mai 2011, n° 1494
 - ♦ **GADKOWSKI Aleksander**
 « Les réclamations collectives dans le système de la Charte sociale européenne »
Cahiers genevois et romands de sécurité sociale, CGSS n° 46 – 2011, Faculté de droit, Université de Genève, p. 9-61
 - ♦ **GUIGLIA Giovanni**
 «L'eguaglianza tra donne e uomini nella Carta sociale europea»
AIC – Associazione italiana dei costituzionalisti, n° 4/2011, 11/10/2011
 - ♦ «Il diritto all'abitazione nella Carta sociale europea : a proposito di una recente condanna dell'Italia da parte del Comitato europeo dei diritti sociali»
AIC – Associazione italiana dei costituzionalisti, n° 3/2011, 19/07/2011
 - ♦ **JIMENA QUESADA Luis**
 «Crónica de la Jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales - 2011»
Revista Europea de Derechos Fundamentales, No. 18, 2° SEMESTRE 2011, pp. 329-352
 - ♦ «Educación sexual y no discriminación en la jurisprudencia del Comité Europeo de Derechos Sociales»
Revista Europea de Derechos Fundamentales, n° 17/
 1^{er} semestre 2011, p. 197-219
 - ♦ **MACHULSKAYA Elena**
 «European Social Charter 1961: 50 years in force – achievements and new tasks»
Labour Law in Russia and abroad No. 4, 2011. P.53-55.
 - ♦ «European Social Charter (revised) 1996 and obligations of Russia on its realization»
Labour Law in Russia and abroad No. 3, 2011. P.6-10.
 - ♦ **MARGUENAUD Jean-Pierre et MOULY Jean**
 « Le Comité européen des Droits sociaux, un laboratoire d'idées sociales méconnu »
Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger, n° 3, mai 2011

- ♦ **MINE Michel**
« Le droit du temps de travail à la lumière de la Charte sociale européenne »
Semaine sociale Lamy, n° 1475, 17 janvier 2011, p. 7-11
- ♦ **MORAND Michel**
« Les forfaits-jours et la Charte sociale européenne »
La Semaine Juridique – Edition sociale, n° 19, 10 mai 2011, p. 10-13
- ♦ **NOLAN Aoife**
“Aggravated violations, Roma housing rights and forced expulsions in Italy, recent developments under the European Social Charter collective complaints system”
Human Rights Law Review, Volume 11 Issue 2 (2011), p. 343-361
- ♦ **SCARLATTI Paolo**
“Tutela dei diritti fondamentali e principio di non discriminazione in una recente decisione del Comitato Europeo dei Diritti Sociali”
Rivista telematica giuridica dell’Associazione Italiana dei Costituzionalisti, n° 1/2011
- ♦ **SWIATKOWSKI Andrzej Marian**
“European Social Charter: the human right to strike and the rule of law”
Selection of works of the participants in the third international scientific Forum on the “Principles of the rule of law and human rights”, Kyiv, 2011

Department of the European Social Charter
and the European Code of Social Security
Directorate General I – Human Rights and Rule of Law
www.coe.int/socialcharter
Council of Europe
F-67075 Strasbourg Cedex

**Service de la Charte sociale européenne
et du Code européen de sécurité sociale
Direction générale I - Droits de l'homme et Etat de droit**
www.coe.int/socialcharter
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex